

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Février 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 394).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 394).
3. — Renvoi pour avis (p. 394).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 394).
5. — Date d'ouverture de la seconde session ordinaire des conseils généraux. — Adoption d'un projet de loi (p. 394).
Discussion générale: M. Marcel Rupied, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Raymond Mondon, secrétaire d'Etat à l'intérieur; le rapporteur.
Adoption de l'article et du projet de loi.
6. — Dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 395).
Art. 1^{er} (suite):
MM. Jean-Jacques Juglas, ministre de la France d'outre-mer; Saller, rapporteur de la commission des finances.
Amendement de M. Rivièrez. — Retrait.
Amendements de M. Razac et de M. Jules Castellani. — Discussion commune: MM. Razac, le ministre, Jules Castellani, le rapporteur, Mme Marcelle Devaud, MM. Romani, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Durand-Réville. — Adoption.
Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Amendements de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, le président, le ministre. — Retrait.

* (1 f.)

Amendement de M. Amadou Doucouré. — MM. Amadou Doucouré, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, le ministre, Gondjout. — Adoption.

Amendement de M. Poisson. — MM. Poisson, le ministre. — Retrait.

MM. le rapporteur, Mamadou M'Bodje, le ministre, Louis Ignacio-Pinto, Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Durand-Réville, Jules Castellani.

Amendements de M. Poisson. — MM. Poisson, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre, Poisson, Josse, Franceschi, Mme Marcelle Devaud.

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis.

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Le Gros. — Adoption.

7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 412).

M. Ramette.

Présidence de M. Champeix.

8. — Dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 413).

Art. 1^{er} (suite):

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, Saller, rapporteur de la commission des finances; Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Josse, Louis Ignacio-Pinto, Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje. — Adoption.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, Poisson, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Juglas, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement de M. Le Gros. — MM. Le Gros, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Poisson. — MM. Poisson, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Louis Ignacio-Pinto. — MM. Louis Ignacio-Pinto, le secrétaire d'Etat, Franceschi, Poisson. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion: M. le rapporteur.

- 9. — Transmission de projets de loi (p. 421).
- 10. — Transmission d'une proposition de loi (p. 421).
- 11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 421).
- 12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 421).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Voyant et des membres du groupe du Mouvement républicain populaire une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 relative au placement des fonds des caisses d'épargne, modifiée par la loi du 24 juin 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 48, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des Finances. (Assentiment.)

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n° 34, année 1955), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Omer Capele expose à M. le président du conseil que les événements regrettables et douloureux qui se sont produits à l'occasion d'une manifestation agricole, mettant aux prises les forces de police et les cultivateurs, ont eu, dans les milieux agricoles et l'opinion publique, une profonde répercussion;

« Que de pareils incidents auraient pu être évités si la politique économique du Gouvernement et, notamment, sa politique agricole, avaient été rapidement définies, en tenant compte des difficultés actuelles de la paysannerie française;

« Le respect de la notion du prix de revient, l'allègement des charges qui pèsent sur ces derniers, l'écoulement des excédents et l'organisation des marchés, sont autant de principes sur lesquels il demande au Gouvernement de définir clairement sa position et de dire quelles décisions il compte prendre pour éviter le retour des brutalités dont ont été victimes des producteurs et des personnalités agricoles. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

DATE D'OUVERTURE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DES CONSEILS GENERAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la seconde session ordinaire des conseils généraux. (N° 760, année 1954 et 27, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Georges Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur:

M. Carel, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Rupied, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, le projet de loi dont vous êtes saisis fut présenté devant l'Assemblée nationale, le 21 octobre 1952, au nom de M. Antoine Pinay, président du conseil, par M. Charles Brune, ministre de l'intérieur.

Il a fait l'objet d'un rapport favorable, au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, par M. Guille, député. L'Assemblée nationale l'a adopté dans sa séance du 21 décembre 1954.

Son objet est de retarder l'ouverture de la deuxième session des conseils généraux.

L'article 23, alinéa 3, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux dispose:

« La deuxième session s'ouvre entre le 15 août et le 1^{er} octobre, au jour fixé par le conseil général dans sa deuxième session. Elle a une durée maximum d'un mois et doit être close au plus tard le 8 octobre. »

Cette seconde session est celle au cours de laquelle les conseils généraux votent le budget primitif du prochain exercice.

Il est apparu, à l'expérience, que les dates prévues par la loi de 1871 étaient critiquables à deux titres; tout d'abord en raison des vacances, les mois d'août et de septembre sont peu pratiques pour la réunion des conseillers généraux; par ailleurs, les budgets, pour pouvoir être soumis en temps utile aux assemblées départementales, doivent être préparés aux mois de juin et juillet, c'est-à-dire à une date trop éloignée du début du prochain exercice.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a donc modifié comme suit les troisième et cinquième alinéas de l'article 23 de la loi du 10 août 1871:

Troisième alinéa. — « La deuxième session s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, au jour fixé par le conseil général dans sa première session. Elle a une durée maximum d'un mois et doit être close au plus tard le 15 novembre. »

Cinquième alinéa. — « Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu, de plein droit, l'avant-dernier lundi du mois d'avril; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le premier lundi qui suit le 1^{er} septembre. »

Mesdames, messieurs, des renseignements statistiques que votre rapporteur a demandés au ministère de l'intérieur, il ressort que les dates retenues par l'Assemblée nationale ne sont pas les meilleures possibles et sont encore trop éloignées du début des exercices.

En effet, sur 96 départements, on peut constater que:

En 1952: 20 départements avaient voté leur budget primitif à la date du 30 octobre;

En 1953: 14 départements avaient voté leur budget primitif à la date du 30 octobre;

En 1954, trente-trois départements avaient voté leur budget primitif à la date du 30 octobre.

A la date du 15 novembre:

En 1952, vingt-quatre départements avaient voté leur budget pour 1953; en 1953, dix-huit départements avaient voté leur budget pour 1954; en 1954, quarante-quatre départements avaient voté leur budget pour 1955.

A la date du 1^{er} décembre:

En 1952, quarante et un départements avaient voté leur budget pour 1953; en 1953, trente et un départements avaient voté

leur budget pour 1954; en 1954, cinquante-huit départements avaient voté leur budget pour 1955.

Enfin, à la date du 15 décembre :

En 1952, soixante-trois départements avaient voté leur budget pour 1953; en 1953, soixante-treize départements avaient voté leur budget pour 1954; en 1954, quatre-vingt-un départements avaient voté leur budget pour 1955.

Il résulte de la synthèse de ces trois années qu'à la date du 30 octobre, vingt-deux départements en moyenne, sur quatre-vingt-dix, avaient voté le budget primitif, qui n'était pas voté dans soixante-huit départements environ, en moyenne, et qu'à la date du 15 novembre, date limite fixée par l'Assemblée nationale, vingt-huit départements seulement en moyenne, c'est-à-dire moins du tiers, avaient voté leur budget primitif de l'année suivante.

Cette statistique a amené votre commission à penser qu'il serait souhaitable de modifier les dates prévues par l'Assemblée nationale et de rédiger comme suit les troisième et cinquième alinéas susvisés :

Troisième alinéa. — « La deuxième session s'ouvre entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, au jour fixé par le conseil général dans sa première session. Elle a une durée maximum d'un mois et doit être close au plus tard le 15 décembre. »

Cinquième alinéa. — « Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu, de plein droit, l'avant-dernier lundi du mois d'avril; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le premier lundi qui suit le 1^{er} octobre. »

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Les troisième et cinquième alinéas de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 sont modifiés comme suit :

(Troisième alinéa). — « La deuxième session s'ouvre entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, au jour fixé par le conseil général dans sa première session. Elle a une durée maximum d'un mois et doit être close au plus tard le 15 décembre. »

(Cinquième alinéa). — « Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu, de plein droit, l'avant-dernier lundi du mois d'avril; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le premier lundi qui suit le 1^{er} octobre. »

M. Raymond Mondon, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, bien que le rapport qui vient d'être défendu par M. Rupied au nom de la commission de l'intérieur du Conseil de la République diffère légèrement, quant au détail et quant aux dates, du projet de loi déposé par le Gouvernement, ainsi que du texte voté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement est d'accord pour adopter la date limite du 15 décembre prévue par la commission de l'intérieur du Conseil de la République.

Toutefois, comme le projet du Gouvernement tend à légaliser une situation de fait, je me permets de souligner que, s'il est d'accord pour cette date du 15 décembre, il demandera par contre aux préfets par circulaire, et en même temps aux présidents de conseils généraux, de savoir s'imposer une discipline pour que cette date ne soit pas dépassée, afin que les budgets n'arrivent pas en janvier ou en février à la direction départementale et communale du ministère de l'intérieur.

Sous ces réserves et compte tenu de la circulaire que le ministère de l'intérieur enverra aux préfets, le Gouvernement se déclare d'accord avec les conclusions de la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons respecté le délai de deux mois et demi fixé par l'Assemblée nationale séparant les dates extrêmes entre lesquelles peut avoir lieu la session considérée. Nous estimons que cette aisance dans les possibilités particulières à chaque département doit être maintenue. Si donc

la date possible d'ouverture est retardée d'un mois par rapport aux propositions de l'assemblée, la date ultime de clôture doit rester le 15 décembre.

Je m'excuse de me mettre en cause, mais, étant conseiller général depuis trente-trois ans et président de l'assemblée départementale depuis quelque dix-huit ans, j'ai la conviction que les propositions de votre commission sont en harmonie avec les réalités et les nécessités et qu'elles permettront peut-être aux conseils généraux de recevoir en temps utile — ce qui n'arrive pas toujours — les indications et éléments provenant de l'Etat et nécessaires à l'établissement du budget.

Les nombreux conseillers généraux et présidents de conseil généraux qui siègent au Conseil de la République connaissent les difficultés que nous avons eues dans le passé.

Aujourd'hui, je me déclare complètement d'accord avec M. le ministre pour souhaiter que cette aisance nouvelle apporte une plus grande rigueur dans le respect des dates imparties. Il appartiendra au Gouvernement, et nous applaudirons à son action, de rappeler aux préfets la nécessité de faire parvenir rapidement au ministère les budgets départementaux dès qu'ils seront votés et d'invoquer les services ministériels à retourner les budgets approuvés dans le délai le plus bref.

Sous la réserve de ces observations, je ne peux que maintenir les conclusions de votre commission, qui sont d'ailleurs aimablement approuvées par M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

DEPENSES CIVILES DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER POUR 1955

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955.

Nous poursuivons la discussion du chapitre 31-01 de l'Etat A, annexé à l'article 1^{er}

Dans sa dernière séance, le Conseil de la République a procédé à la discussion commune des amendements nos 4, 12, 28 et 35 présentés par MM. Razac, Durand-Réville, Castellani et Doucouré.

M. Castellani a transformé son amendement n° 28 en une réduction indicative de 1 million de francs, à laquelle se sont ralliés les auteurs des trois autres amendements.

Je vais donc mettre aux voix la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Castellani.

M. Jean-Jacques Jugias, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, nous nous trouvons en face d'un problème qui, à l'heure actuelle, me paraît exiger quelque délai avant que nous puissions aboutir à une conclusion. Je souhaiterais vivement que le Conseil de la République accepte que nous réservions le vote sur la série d'amendements de MM. Razac, Durand-Réville, Castellani et Doucouré.

Je dois dire que je souhaiterais également que soit réservée la discussion d'une autre série d'amendements concernant la prime de sujétion.

Je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le Conseil de la République examine d'abord les amendements nombreux qui ont été déposés par ailleurs. S'il avait la patience de bien vouloir attendre une, deux ou trois heures, il se peut que je sois alors en mesure d'apporter à ces différents amendements des réponses différentes de celles que je serais obligé de donner à l'heure actuelle.

M. le président. Somme toute, monsieur le ministre, vous demandez qu'on réserve le vote des amendements dont je viens de parler ?

M. le ministre. Exactement, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances demande également que, lorsqu'on en aura terminé avec tous les amendements concernant le chapitre 31-01, on réserve le vote sur l'ensemble du chapitre jusqu'au vote de l'article 1^{er} bis

M. le président. Les amendements n° 4, 12, 28 et 35 sont donc réservés.

Sur ce même chapitre 31-01, je suis saisi d'autres amendements. Nous pouvons sans doute les discuter dès maintenant. (*Assentiment.*)

Je mets donc en discussion l'amendement (n° 1) présenté par M. Rivièrez, et l'amendement (n° 3) présenté par MM. Yvon Razac, Poisson, Motais de Narbonne et Claireaux tendant, l'un et l'autre, à réduire le crédit de 1.000 francs et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Rivièrez.

M. Rivièrez. Mesdames, messieurs, je retire mon amendement, me ralliant à l'amendement présenté par M. Razac.

Je tenais surtout à manifester ma sympathie aux inspecteurs du travail qui doivent bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues. Les inspecteurs du travail deviennent un rouage de plus en plus important de la vie outre-mer. Ils viennent, à la suite des débats à l'Assemblée nationale, d'avoir satisfaction en ce qui concerne leur statut. Il faut qu'à tous égards ils puissent bénéficier des avantages auxquels ils ont droit.

M. le président. L'amendement de M. Rivièrez est retiré.

La parole est à M. Razac, pour soutenir son amendement.

M. Razac. Mes chers collègues, je voudrais obtenir de M. le ministre de la France d'outre-mer quelques explications et, si possible, quelques assurances sur deux points intéressant la situation faite aux inspecteurs du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer.

En premier lieu, je lui demande de bien vouloir activer la parution du statut de ces inspecteurs, statut qui, si mes renseignements sont exacts — et M. le ministre, lors de la réunion de la commission, a bien voulu nous le laisser prévoir — est sur le point d'être signé.

Aux termes de la loi portant code du travail dans les territoires d'outre-mer, loi qui a été votée le 15 décembre 1952, le statut du corps des inspecteurs du travail et des affaires sociales d'outre-mer aurait dû paraître dans un délai d'un an, c'est-à-dire le 15 décembre 1953. Or, nous sommes en 1955 et le statut n'est pas encore sorti, officiellement tout au moins. Etant donné que deux autres ministères sont également compétents en la matière, à savoir le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère des finances, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir intervenir auprès de vos collègues pour que le statut paraisse le plus rapidement possible.

J'attire, en outre, votre attention sur les mesures de discrimination dont sont actuellement victimes les inspecteurs du travail et des affaires sociales d'outre-mer en service à votre département. Ils ne sont pas admis au bénéfice d'un certain nombre d'indemnités (prime de rendement et indemnité pour travaux forfaitaires) qui sont, par contre, versées à d'autres fonctionnaires, également en service au ministère, en particulier aux administrateurs de la France d'outre-mer.

D'après les dispositions du code du travail, les inspecteurs du travail devaient être alignés sur le corps des administrateurs de la France d'outre-mer. Il n'en est rien pour l'instant. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous me donniez quelque assurance que les inspecteurs du travail verront bientôt reconnaître la situation à laquelle ils ont droit.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de dire à M. Razac et à M. Rivièrez que j'attache une trop grande importance à tous les problèmes sociaux en général et au problème du travail en particulier — ayant participé très activement à toutes les discussions sur le code du travail — pour n'être point parfaitement d'accord avec les propositions et les observations qui viennent d'être faites.

Deux problèmes, celui du statut des inspecteurs du travail d'une part, et d'autre part, l'attribution aux inspecteurs d'un certain nombre de primes ou indemnités, sont posés. En ce qui concerne le statut des inspecteurs du travail, mon ministère suit très activement la question, mais il est bien évident qu'un ministre qui a pris ses fonctions il y a huit jours ne peut pas, n'ayant pas eu le temps de prendre tous les contacts nécessaires, donner des réponses telles qu'elles l'engageraient au delà de ses propres responsabilités. Je suis d'accord en ce qui concerne les formules que vous suggérez et je m'emploierai à les faire triompher. Mais il est bien entendu qu'il n'y a pas seulement l'opinion du ministre de la France d'outre-mer, il y a aussi l'opinion du Gouvernement dont les membres responsables doivent être consultés dès le moment où certains problèmes touchent à plusieurs secteurs de l'activité gouvernementale

Sur la question des primes et des indemnités, je peux dès maintenant donner à M. Razac une première satisfaction. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1955, nous venons d'obtenir l'attribution de la prime de rendement aux inspecteurs en service dans l'administration centrale. Je sais très bien qu'un autre problème a été également soulevé par M. Razac. Je m'y intéresse de très près, et je m'appliquerai à faire triompher une thèse que je considère comme parfaitement valable; mais pour l'instant, je ne peux assurer M. Razac que d'une bonne volonté dont il sait qu'elle est totale, et d'une compréhension qui, je crois, par l'activité dont j'ai fait preuve jusqu'à maintenant, n'a pas besoin d'être démontrée.

M. le président. M. Castellani me fait savoir, au nom de MM. Aubé et Coupigny, qu'il entend appliquer l'amendement (n° 32) qu'il avait déposé sur le chapitre 31-31 au chapitre 31-01. Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements précédents.

J'en donne lecture :

MM. Castellani, Aubé, Coupigny, Fourrier et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer proposent de réduire le crédit du chapitre 31-01 de 1.000 F.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'approuve les soucis de mes collègues MM. Rivièrez et Razac et, comme eux, je souhaite que le statut définitif des inspecteurs du travail soit définitivement adopté, mais j'ai une autre préoccupation dont je voudrais vous faire part.

Dans nos territoires, il y a des représentants de l'autorité centrale, il y a les hauts commissaires, les chefs de territoire et les chefs de provinces qui représentent la République, et le ministre en particulier. Il serait en effet inconcevable — comme je l'ai souvent entendu dire par quelques fonctionnaires probablement mal informés — que les inspecteurs du travail forment un véritable Etat dans l'Etat, autrement dit qu'ils ne dépendent pas d'une manière directe du haut commissaire ou des chefs de territoire et les chefs de provinces. Ce serait là une méthode désastreuse et qui amènerait rapidement des conséquences graves que personne ne désire.

C'est la raison pour laquelle, dans ce statut, les rapports des inspecteurs du travail avec les autorités qui représentent la République et le ministre doivent être fixés d'une manière définitive. En aucune circonstance, ces inspecteurs du travail, à notre avis, ne doivent avoir une indépendance totale par rapport à ces autorités. Au reste, ce ne serait pas l'intérêt de la masse des travailleurs, car les inspecteurs du travail et les représentants de l'autorité sont appelés à collaborer constamment dans l'intérêt de tous. Nous tenions, par notre amendement, à attirer votre attention sur ce point, monsieur le ministre, et à vous demander votre opinion.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a examiné cette question et à la suite d'un amendement portant réduction indicative de 1.000 francs, voté par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Dumas, et réclamant la publication rapide du statut des inspecteurs et contrôleurs du travail, les services du ministère de la France d'outre-mer nous avaient informés que l'accord entre les trois ministères intéressés était intervenu et que le texte, après accord des services, était en cours de signature.

La commission des finances avait alors pensé qu'il était inutile de maintenir la réduction indicative votée par l'Assemblée nationale. Si notre information est exacte, je crois que les auteurs de l'amendement ont satisfaction sur l'un des points signalés, mais, dans le cas contraire, la commission des finances devrait appuyer les amendements présentés.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je m'associe bien entendu au vœu exprimé par les auteurs d'amendements relativement à la situation et au statut, tellement retardés, des inspecteurs du travail. Je voudrais cependant élever un peu le débat et parler non plus des inspecteurs qui sont, certes, dignes de toute notre sympathie, mais de l'inspection du travail.

Je ne nourris pas à l'égard de l'inspection du travail la même suspicion que M. Castellani. Je pense qu'elle a rendu les plus grands services dans la métropole et qu'elle est appelée à jouer un rôle important dans la vie des territoires d'outre-mer, mais j'estime aussi que, depuis le vote du code, la mise en place de cette inspection du travail est loin d'être réalisée

A l'heure actuelle, 62 inspecteurs sont chargés de l'application du code du travail dans l'ensemble de la France d'outre-mer. Avouez, monsieur le ministre, que ce nombre est quelque peu insuffisant étant donné surtout les difficultés inhérentes à l'application de toute législation nouvelle et aussi la nécessité de garder un contact constant avec la masse des travailleurs dont on doit suivre les réactions, qu'il faut éduquer et préparer l'action syndicale, si l'on ne veut pas que celle-ci s'égaré dans les excès des luttes politiques. Le nombre des inspecteurs du travail chargés de veiller à l'application du code, à son adaptation, à son amélioration demeure donc très insuffisant.

De plus, de nombreux parlementaires avaient, lors de la discussion du code, nettement exprimé le désir que la rémunération des inspecteurs fût prise en charge par le budget de l'Etat. Cette disposition aurait évité de grever les budgets des territoires déjà péniblement équilibrés et aurait permis aussi de soustraire ces fonctionnaires à toute influence locale.

Elle aurait enfin permis la mise en place progressive du code et l'élaboration d'un plan d'ensemble inspiré seulement par l'intérêt général.

Or, le fait que la création des postes dépend essentiellement des territoires et singulièrement de leurs possibilités budgétaires, le fait aussi que, lorsque même les postes sont créés, le Gouvernement n'y pourvoit pas toujours faute de candidats, a créé dans les territoires un malaise incontestable.

Je me permets, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur cette situation qui est grave. Si je me suis personnellement intéressée — à la surprise peut-être de certains de mes collègues — à ce code du travail dont la naissance fut si houleuse, si dramatique dans notre Assemblée, c'est précisément parce que je m'étais rendu compte qu'il répondait à une aspiration peut-être illusoire, mais à une aspiration profonde de la masse des travailleurs.

Or, sans contrôle la loi n'est pas appliquée et la loi non appliquée ou mal appliquée engendre une déception, un malaise réel qui risque de dégénérer un jour en un malaise politique.

Je me permets d'insister, car il est incontestable que les derniers incidents survenus ici et là ont eu souvent pour origine une agitation syndicale dont peut-être, monsieur le ministre, on n'a pas eu suffisamment le souci. C'est à vous, qui avez la tutelle des territoires d'outre-mer et particulièrement la tutelle des travailleurs d'outre-mer, de veiller à l'éducation syndicale de ces populations afin que d'autres ne la fassent pas à votre place et contre vous.

La constitution, à cet égard, de centres d'initiation et de formation syndicale est une nécessité absolue.

En résumé, monsieur le ministre, je me permets de vous demander où nous en sommes exactement de la mise en place de l'inspection du travail qui découle normalement de l'application du code, où nous en sommes, corrélativement, de l'application de cette loi à laquelle les travailleurs d'outre-mer attachent tant de prix.

M. Mamadou M'Bodje. Très bien !

Mme Marcelle Devaud. Je me permets de vous demander avec insistance de répondre à ces questions, car votre responsabilité est grande.

Nous votons des lois, le Gouvernement les promulgue et la IV^e République a pour habitude de ne point les appliquer. Est-ce vraiment là le fait d'un vrai régime démocratique ? Lorsque le législateur a manifesté sa volonté, l'exécutif se doit de prendre toutes les mesures réglementaires pour son application, même lorsque cette application peut gêner momentanément certains intérêts particuliers.

En définitive, voyez-vous — ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que je dois l'apprendre — lorsque le recul de l'histoire permet de juger sainement des événements, nous apercevons l'énormité des protestations véhémentes soulevées par certaines mesures et nous comprenons que la générosité est finalement toujours payante. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais tout d'abord, mesdames, messieurs, préciser pour M. le rapporteur pour avis le point de savoir où en est la question du statut des inspecteurs du travail ; je m'excuse de n'avoir pas été tout à l'heure suffisamment précis. L'accord préalable est, au moins à l'échelon administratif, fort avancé et il est probable que d'ici peu le texte pourra être soumis à l'avis du conseil d'Etat. Mais il est certain que nous n'en sommes pas encore — M. Romani sait parfaitement l'importance de ces nuances — à la publication définitive du texte, assorti des signatures rituelles. Je préfère très nettement mettre les choses au point, car je n'ai pas pour habitude d'esquiver les difficultés.

Mme Devaud a soulevé un problème beaucoup plus général et M. Castellani me permettra certainement de donner à Mme le sénateur...

M. Jules Castellani. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre. ...la préférence quant à la réponse que je dois lui adresser.

M. Romani, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Tout à fait régence !

M. le ministre. Il est incontestable que nous nous trouvons en face d'un problème de mise en place des moyens nécessaires pour le fonctionnement du code du travail. Ayant appartenu au pouvoir législatif il n'y a pas tellement longtemps, je suis obligé, sans vouloir charger ce pouvoir auquel j'appartenais et auquel j'appartiendrai sans doute de nouveau d'ici quelque temps... (*Rires et exclamations.*)

M. Durand-Réville. Quel pessimisme !

M. le ministre. Il ne s'agit pas de pessimisme. Je n'ai pas parlé de délais, monsieur Durand-Réville. Il est fatal qu'un jour un ministre cesse de l'être, car il est certainement d'autres collègues qui souhaitent et qui méritent d'occuper cette place. (*Rires et exclamations.*)

Le législatif prévoit d'ordinaire des délais trop courts et je n'ai qu'à me rappeler certaine loi créant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, qui nous demandait de mettre sur pied, en peu de mois, un plan dont l'importance était telle que vraiment c'était faire preuve de quelque naïveté que de croire qu'on pourrait aboutir en de tels délais.

M. le rapporteur. C'est gentil pour M. le président.

M. le ministre. Si vous voulez, ce n'est point de naïveté qu'il faut parler, mais d'optimisme.

M. le président. Il n'est pas mauvais de fixer des délais.

M. le ministre. On risque, monsieur le président, de les trouver insuffisants à l'usage.

Mme Marcelle Devaud. Ils ne sont pas respectés !

M. le rapporteur. Autrement, on se heurte à l'inertie du pouvoir exécutif.

M. le ministre. C'est en tout cas ce qui est arrivé pour le corps des inspecteurs du travail. Dans la situation actuelle — je le sais très bien et je donne acte à Mme Devaud de l'insuffisance des cadres — il nous manque au moins environ une trentaine d'inspecteurs du travail pour assurer vraiment les tâches indispensables. Car je suis parfaitement d'accord avec Mme Devaud, il est essentiel que le contact soit très étroit avec les organismes syndicaux. Je proteste trop souvent et j'ai protesté trop souvent, comme rapporteur du budget de la France d'outre-mer, contre l'insuffisance en nombre du cadre des administrateurs et l'impossibilité où se trouvent ces administrateurs d'avoir un contact étroit, permanent et vivant avec les populations, pour ne pas souhaiter que, dans le monde syndical, le même phénomène se produise.

En effet, bien souvent, dans la mesure où l'inspecteur peut tenir ces contacts avec les syndicats, il peut éviter que se développent d'une manière dangereuse certaines agitations, par le fait que le contact n'étant pas pris, certaines appréhensions n'auront pas pu disparaître. Je me suis déjà préoccupé d'accélérer le recrutement de cadre complémentaire d'inspecteurs du travail. Comme nous sommes tout de même limités dans le recrutement par l'école nationale de la France d'outre-mer, il est incontestable qu'il faut prévoir un recrutement complémentaire et, ce matin même, j'ai déjà étudié le problème.

M. Castellani n'est pas satisfait de la façon dont fonctionne le service du travail et, en particulier, des rapports entre le cadre d'inspection du travail et les représentants de l'autorité. Mon cher collègue, les représentants de la République dans les territoires doivent avoir la haute main sur tous les organismes, je ne dirai pas dépendants d'eux, mais se trouvant dans la mouvance de leur autorité. Il est utile que s'établisse entre, d'une part, l'inspection du travail, qui est au contact même des syndicats et des problèmes sociaux et, d'autre part, l'inspection générale du travail au ministère et donc le ministre, un courant de renseignements qui ne peut être continu et sûr que dans la mesure où nécessairement tout rapport, toute correspondance adressés par l'inspecteur du travail pourra, quand il le souhaite, arriver jusqu'à l'administration centrale, donc jusqu'au ministre, si le problème est grave.

Il n'en reste pas moins que l'on peut très bien concilier cette nécessité avec celle d'assurer le légitime contrôle, par l'autorité locale, de tous les secteurs de l'administration. C'est là

raison d'ailleurs pour laquelle cette correspondance, qui ne peut pas être stoppée par l'autorité locale en vertu de l'article 147 du code du travail, doit être transmise sous son couvert.

M. Durand-Réville. J'ai eu assez de peine à l'obtenir

M. le ministre. L'autorité locale peut, si elle le désire, accompagner la correspondance d'observations. Je ne pense pas que cette formule soit mauvaise. Elle concilie, je le répète, les deux exigences en face desquelles nous nous trouvons si nous voulons que fonctionnent au mieux les services du travail outre-mer, services dont il n'est pas besoin de démontrer devant cette Assemblée l'importance et l'utilité.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le rapporteur pour avis. La définition que vient de donner M. le ministre nous satisfait pleinement. Je voudrais simplement lui demander de faire en sorte que l'obligation théorique qu'auront les inspecteurs de correspondre par l'intermédiaire des gouverneurs soit respectée dans la pratique.

Je crains que l'inspecteur local du travail écrive directement à l'inspecteur général en service au ministère de la France d'outre-mer. Toute la procédure serait alors faussée. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous donniez à vos inspecteurs les instructions nécessaires dans ce sens.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. N'ayant aucune prétention j'ai dû mal m'exprimer tout à l'heure. Je voudrais rassurer ma collègue et amie Mme Devaud, en lui disant que je n'ai aucune suspicion envers qui que ce soit. Je l'ai indiqué très clairement lors des développements des amendements de MM. Razac et Riviérez. Cela vous a probablement échappé, mais je l'ai bien dit au début de mon intervention où j'ai accepté les amendements de mes collègues. Ce que j'ai voulu, c'est au contraire préconiser cette collaboration étroite qui, dans nos territoires, doit accompagner tous les actes de l'administration locale. Il serait impensable que, là-bas plus qu'ailleurs, le représentant légal de la République et du ministre ne soit pas le véritable responsable en haut lieu et au dernier échelon de tous les actes qui se passent dans le territoire. C'est ce que nous avons voulu indiquer par notre amendement.

Comme M. le ministre vient de me donner entière satisfaction dans sa réponse, je retire l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Très bien!

M. le président. L'amendement de M. Castellani est retiré. Monsieur Riviérez maintenez-vous votre amendement?

M. Riviérez. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Monsieur le ministre, je vous remercie des assurances que vous avez bien voulu me donner. Toutefois, je croyais recevoir une assurance beaucoup plus formelle en ce qui concerne la parution du statut. Les renseignements qui nous avaient été communiqués d'autre part laissaient croire que ce statut avait déjà vu le jour.

Or il n'en est rien. Par ailleurs, en donnant tout à l'heure quelques explications complémentaires sur le recrutement éventuel du corps des inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer, vous avez déclaré que le recrutement par la voie habituelle, c'est-à-dire par le concours de l'école nationale de la France d'outre-mer — section inspection du travail — n'était pas suffisant pour assurer le recrutement et que vous aviez prévu un recrutement complémentaire.

Je me hâte de vous dire, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, la parution du décret risque d'être retardée, pour la raison simple que si vous êtes obligé de procéder au recrutement de ce corps des inspecteurs du travail outre-mer selon deux méthodes différentes, vous rencontrerez inévitablement des difficultés pour la définition du statut de ce corps, en particulier pour la fixation des indices. Vous savez fort bien qu'on vous opposera par la suite un régime d'exception, opposition que nous avons rencontrée lorsque nous avons discuté la question de l'administration générale outre-mer.

Je crois, monsieur le ministre, que, si vous voulez régler ce problème, il serait plus logique de vous orienter vers l'augmentation du nombre des places mises au concours de l'école nationale de la France d'outre-mer. Vous auriez ainsi un cadre unique, recruté d'une manière unique. Or, vous le savez, mon-

sieur le ministre, puisque vous avez participé à l'élaboration du code du travail, la revendication essentielle, la revendication déterminante dans les deux Assemblées sur ce point était de voir donner au corps des inspecteurs du travail outre-mer un statut comparable à celui des administrateurs de la France d'outre-mer, de telle sorte que leurs fonctions ne puissent pas être mises en discussion. Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'être prudent quand vous introduirez ces modifications.

En second lieu, je vous remercie des assurances que vous nous avez données en ce qui concerne la prime de rendement. Vous avez été beaucoup moins explicite en ce qui concerne l'attribution d'indemnités forfaitaires. J'espère que, là aussi, votre bonne volonté aboutira à donner satisfaction aux inspecteurs du travail. D'ailleurs, à ma connaissance, les incidences budgétaires de ces mesures seraient minimes.

En terminant, monsieur le ministre, faisant état de votre bonne volonté, je vous demanderais de confirmer celle-ci en acceptant mon amendement, ce qui prouvera que le corps des inspecteurs du travail d'outre-mer trouve en vous un défenseur vigilant. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit d'un abatement indicatif. Personnellement, si M. Razac tient à le maintenir, je ne m'y opposerai pas. M. Razac sait très bien que je suis d'accord avec lui sur le fond. D'ailleurs, même en augmentant pour le concours de 1955 le nombre des places à l'école nationale de la France d'outre-mer, les jeunes gens admis ne sortiront de l'école qu'en 1958 et le déficit dont parlait Mme Devaud est un déficit immédiat.

D'autre part, je redirai à M. Razac que je n'ai pas pour habitude d'aller au delà de ce que je peux promettre; je préfère rester en deçà plutôt que d'affirmer ce dont je ne suis pas totalement et absolument sûr. Je préfère réserver à mes collègues du Conseil de la République d'agréables surprises, mais je ne voudrais pas qu'ils puissent croire que le ministre a pris des engagements qu'il ne pouvait ensuite tenir. Cela, je ne le ferai jamais.

Si M. Razac veut maintenir son amendement, je ne m'y opposerai pas, je le répète, mais réellement, je pense qu'il est difficile de lui donner entière satisfaction. Sous le bénéfice des explications que je lui ai fournies, il serait peut-être aussi simple qu'il y renoncât.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Pour ma part, je serais disposé à retirer l'amendement, mais M. le rapporteur ayant précisé que la commission des finances avait rétabli le crédit auquel l'Assemblée nationale avait fait subir un abatement indicatif pour des motifs identiques, il ne resterait plus rien pour manifester la volonté du Parlement. La commission avait eu, en effet, l'impression que le statut du corps des inspecteurs du travail allait incessamment voir le jour. Pour indiquer la volonté du Conseil de la République rejoignant le point de vue de l'Assemblée nationale, je suis donc obligé de maintenir mon amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, pour expliquer son vote.

M. Durand-Réville. Chacun sait la position que j'ai prise à l'origine dans cette question. La loi a été votée. Je considère qu'il faut tenir les engagements qui ont été pris à cette occasion et je voterai l'amendement de M. Razac. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 9), M. Durand-Réville propose de réduire le crédit de ce même chapitre 31-01 de 1 000 francs.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je suis à la vérité un peu gêné pour développer les motifs de cet amendement; car, lorsque je vois, au premier rang de cette Assemblée, installés à droite et à gauche du ministre, d'une part, les rapporteurs des commissions qui représentent le Parlement dans cette discussion et, d'autre part, les commissaires du Gouvernement, qui sont les auxiliaires de celui-ci, et que je m'aperçois que, d'un côté comme de l'autre, se trouvent de distingués gouverneurs de la France d'outre-mer, il va sans dire que je suis très gêné pour aborder ce sujet devant eux.

M. le rapporteur. Allez-y quand même! On vous attend au tournant. (*Rires.*)

M. le rapporteur pour avis. C'est une prise à partie!

M. Durand-Réville. Non! Ce symbole remarquable d'une synarchie, qui, pour nous, prend un aspect souriant, me paraît tout à fait acceptable, au contraire.

A la vérité, la raison de mon amendement est très simple et il n'y a pas d'arrière-pensée. Les deux questions que cet amendement recouvrent sont les suivantes: un certain nombre de postes de gouverneur ont été supprimés du fait de la perte, par la France, de la position qu'elle détenait en Indochine. Je ne sache pas que le nombre des gouverneurs de la France d'outre-mer ait diminué d'autant. Il y a probablement des raisons pour que cette diminution ne soit pas intervenue et je serais heureux de les connaître. Considérant que, dans notre régime, c'est la fonction qui doit créer l'organe et non le contraire, je suis certain qu'il y a des raisons fonctionnelles pour que le nombre des gouverneurs reste ce qu'il était auparavant.

Le second aspect de ma question est le suivant: je voulais demander à M. le ministre si cette prolongation de congé, à mes yeux un peu exceptionnelle, d'un certain nombre de gouverneurs n'était pas motivée justement par le fait qu'il n'y avait pas de fonctions à leur attribuer. Dans ces conditions, je voudrais demander quelles sont les dispositions que le ministre compte prendre pour leur donner du travail, comme ils le demandent.

Vous voyez que mes questions sont extrêmement simples. J'espère qu'elles ne motiveront pas l'ire d'un corps auquel je n'ai jamais cessé de rendre hommage, car la France d'outre-mer leur doit le meilleur de ce qu'elle est. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. C'est un sujet très délicat qu'a abordé ici M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. C'est sa spécialité!

M. le ministre. Mais il ne m'inquiète pas et je suis prêt à lui apporter sur ce point tous les éclaircissements qu'il désire.

En effet, je demande à M. Durand-Réville et à tous les membres du Conseil de la République de bien vouloir se rappeler le total des postes budgétaires actuellement prévu. Cet effectif budgétaire, sans tenir compte des postes d'inspecteurs généraux des affaires administratives, est fixé pour 1955 comme pour 1954 à 29 gouverneurs, dont un pour le ministère chargé des Etats associés, et à 6 gouverneurs généraux.

Que M. Durand-Réville, qui connaît très bien le cadre de la France d'outre-mer et qui, je crois m'en apercevoir, a en ce moment sous les yeux un tableau qui ressemble étrangement à celui dont je dispose moi-même... (*Sourires.*)

Un sénateur au centre. C'est une fuite!

M. le ministre. ...veuille bien se pencher sur ledit tableau; il remarquera d'abord que, parmi les gouverneurs en congé, certains d'entre eux seraient peut-être heureux de reprendre actuellement du service, si, qu'étant encore officiellement en congé.

Quant à celui dont le congé va finir dans très peu de temps, je puis déclarer à M. Durand-Réville que je me suis préoccupé ce matin de son sort. Dans la mesure, bien entendu, où j'aurai l'accord du haut commissaire, car j'estime que pour la fonction que je veux lui confier cet accord est nécessaire, j'ai l'intention, dès maintenant, de pourvoir à sa désignation pour une place qui va être incessamment vacante.

Je voudrais également rappeler que plusieurs gouverneurs occupent à l'heure actuelle des postes qui présentent une grosse importance, bien qu'ils ne soient pas à la tête d'un territoire. Je pense qu'il n'y a rien d'anormal à ce que nous trouvions au conseil de l'Union française un gouverneur de la France d'outre-mer, surtout avec les problèmes que pose le Sud-Est asiatique, si ce gouverneur de la France d'outre-mer est spécialisé dans les problèmes indochinois. Je n'ai pas besoin de rappeler qu'il est un autre gouverneur qui exerce des fonctions diplomatiques dans le Sud-Est indochinois et j'ajoute qu'un certain nombre de gouverneurs sont détachés aussi dans des fonctions dont je ne minimiserai pas l'importance, bien au contraire. (*Sourires.*)

Que M. Durand-Réville veuille bien reprendre le tableau, il s'apercevra que le ministre ne dispose pas d'un volant excessif pour faire face à tous les besoins, si nous nous rappelons que la vie d'outre-mer a parfois des conséquences sur la santé d'hommes qui approchent pour beaucoup de la cinquantaine. Voilà pourquoi nous sommes dans l'obligation de disposer d'éléments qui paraissent disponibles et qui sont toujours susceptibles de prendre certains postes.

Après avoir bien pesé les choses et depuis longtemps, car je n'ai pas attendu d'être ministre pour suivre très attentivement les mouvements des fonctionnaires d'outre-mer, en particulier des gouverneurs, je demande à M. Durand-Réville de bien vouloir retirer son amendement; car, je le lui dis très nettement, si dans les jours qui viennent nous nous trouvions disposer d'un volant plus faible, je craindrais de ne pas pouvoir pourvoir totalement les postes vacants.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Durand-Réville. Devant les explications si pertinentes de M. le ministre, que je remercie à cette occasion, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 10), M. Durand-Réville propose de réduire le crédit de ce même chapitre 31-01 de 1.000 francs.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, le niangon, nom qui peut paraître barbare à beaucoup d'entre vous, est une essence forestière produite presque exclusivement par la Côte d'Ivoire, parmi les territoires français d'outre-mer. Elle constitue actuellement l'une des principales ressources de l'exploitation forestière de ce territoire — je veux parler de la Côte d'Ivoire — dont la situation financière est particulièrement difficile.

Le syndicat forestier de la Côte d'Ivoire et la fédération des producteurs de bois d'outre-mer ont protesté à diverses reprises auprès des pouvoirs publics contre la concurrence qui leur était faite dans la métropole par des lots de niangon originaires de Gold-Coast et de Nigéria. Les licences accordées pendant le premier semestre aux importateurs métropolitains ont atteint environ 2.500 tonnes.

Les importateurs font valoir qu'il y aurait une insuffisance appréciable de l'offre de niangon de Côte d'Ivoire par rapport à la demande des utilisateurs métropolitains. Les producteurs estiment que cette information est contestable. En effet, les exportations de la Côte d'Ivoire à destination de la métropole ont atteint 14.896 mètres cubes en 1953 et l'administration des eaux et forêts estime que ce chiffre pourrait être porté à près de 20.000 mètres cubes pour l'année 1954, alors que les besoins de la métropole ont été évalués, par un importateur particulièrement qualifié, représentant l'une des principales organisations professionnelles, à environ 10.000 mètres cubes, au cours d'une réunion en date du 12 mai 1954, au ministère de l'Agriculture.

Les producteurs craignent que les importations de niangon en provenance des territoires britanniques n'aient pour effet de peser sur les cours, tout en permettant aux importateurs de bénéficier des prix de revient moins élevés de l'exploitation en Gold-Coast et au Nigéria, prix de revient assez faibles pour des raisons que chacun connaît.

Au cours d'une conférence au ministère de la France d'outre-mer, le 5 octobre 1954, ils avaient demandé que les licences pour 1.300 tonnes, alors en instance, fassent l'objet d'un examen particulièrement attentif et ne reçoivent éventuellement un accueil favorable que pour des quantités strictement limitées. Il avait été admis que le chiffre de 800 tonnes au total pour la fin de 1954 ne pouvait être dépassé, sans risque, du moins, de perturber le marché. Or le ministère de la France d'outre-mer — et ce qui est le plus grave, monsieur le ministre, c'est que cette disposition émane de votre département — le ministère de la France d'outre-mer, qui devrait être le défenseur des productions des territoires sur lesquels vous assurez votre commandement, aussitôt après la réunion, après l'engagement pris, a donné un avis favorable à toutes les demandes de licence pour 1.300 tonnes.

C'est pour protester contre de tels procédés, qui ne tiennent aucun compte des intérêts légitimes de nos producteurs d'outre-mer, que le Conseil de la République voudra adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer.

J'ajoute que la même situation risque de se reproduire en ce qui concerne une autre essence forestière issue d'un autre territoire — je veux parler du doussié, qui est surtout originaire du Cameroun — les services du département ayant manifesté l'intention de délivrer des licences pour l'importation de cette essence, alors que le Cameroun paraît être en mesure de satisfaire aux demandes du marché métropolitain.

Il est certes exact que la demande de doussié est en augmentation depuis un an, mais l'accroissement corrélatif de la production camerounaise — 4.000 tonnes en 1953, 3.500 tonnes pour le seul premier trimestre de 1954 — montre que ce territoire sous tutelle s'adapte très vite pour faire face aux besoins normaux des importateurs métropolitains.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, que certaines demandes de doussié émanant de personnes inconnues des importateurs traditionnels, on est donc en droit de supposer qu'il s'agit de

spéculateurs cherchant à accentuer le déséquilibre entre l'offre et la demande afin d'en retirer des bénéfices quelque peu illégitimes.

Il y aurait intérêt, si des licences d'importation de doussié étranger étaient accordées, de vérifier la qualité des demandeurs et d'obtenir certaines précisions sur l'utilisation qu'ils se proposent de faire de cette essence. De plus, pour décourager une telle spéculation, les services compétents seraient bien inspirés en soumettant les importations étrangères à un droit d'entrée de 10 p. 100 sur la valeur C. I. F., comme cela se pratique à l'entrée en Grande-Bretagne des bois destinés au marché anglais et en provenance des territoires de l'Union française.

C'est le sens qu'il faut donner à la réduction indicative que je propose au Conseil de la République d'adopter. Il me serait agréable, sur cette question purement technique, et étant donné le caractère indicatif de cet amendement, que M. le ministre l'accepte, ce qui marquerait que les arguments que j'ai développés devant lui retiennent son attention bienveillante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. S'il est agréable à M. Durand-Réville de voir le Gouvernement accepter la réduction indicative qu'il propose, je le fais bien volontiers pour manifester non seulement mon accord de principe mais mon accord total avec les paroles qu'il a prononcées.

Je connais trop, non seulement comme président de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale mais comme député d'un département qui, lui aussi, se bat quelquefois avec l'administration des affaires économiques à propos de certaines importations qu'il considère comme abusives, pour ne pas être totalement d'accord avec M. Durand-Réville.

J'avais le sentiment que les demandes avaient été beaucoup plus modestes que vous venez de l'indiquer, mon cher collègue, et qu'elles n'avaient atteint qu'un niveau relativement bas auquel il avait été satisfait pour faire face à une demande particulièrement intensive, d'une très courte durée.

Il est bien certain, et je vous en donne acte, qu'à l'heure actuelle l'accroissement de la production de niangon est incontestable. Vous avez cité des chiffres officiels; ce n'est pas la peine que je les reprenne. Aujourd'hui la production de niangon étant de l'ordre de 20.000 mètres cubes par an, il est peu probable qu'il soit nécessaire de faire appel à des importations étrangères. D'ailleurs, d'après les renseignements dont je dispose c'est au milieu de l'année dernière qu'il aurait été fait appel à une importation et il n'aurait été délivré de licences d'importation que pour une tonne de 500 tonnes.

M. Durand-Réville. Cela suffit à démolir le marché! C'est ce que recherchent les demandeurs de licences.

M. le ministre. En tout cas, mon cher collègue, j'accepte bien volontiers votre amendement. Je veux vous donner satisfaction et vous manifester mon désir de suivre la politique que vous avez préconisée en adoptant votre réduction indicative.

M. Durand-Réville. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Doucouré. On en apprend tous les jours! Aussi je voudrais demander à l'auteur de l'amendement ce qu'est le niangon.

M. Durand-Réville. Je l'ai expliqué tout à l'heure. N'avez-vous pas écouté mon cher collègue? Référez-vous au *Journal officiel*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission laisse le Conseil juge de sa décision.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 25), MM. Castellani, Aubé, Coupigny, Fourier et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, proposent de réduire le crédit du chapitre 31-01 de 1.000 francs.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai déposé cet amendement parce que j'avais adressé une question écrite à M. le président du conseil et que la présidence de notre Assemblée m'a fait connaître que cette question avait été transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer pour attribution.

Mesdames, messieurs, personne ne peut oublier les événements récents qui se sont produits dans l'Inde française. Personne ne peut oublier dans quelles conditions assez mysté-

rieuses et assez peu connues du public les Etablissements français de l'Inde, qui étaient reliés à la mère-patrie depuis trois cents ans, viennent d'être cédés à une puissance étrangère.

Pour mon compte, j'en parle avec beaucoup d'émotion car j'ai reçu des dizaines de lettres de nos compatriotes de l'Inde protestant avec vigueur contre leur détachement, et cela malgré eux, de la mère-patrie et de l'Union française.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Castellani, mais votre intervention n'a pas de rapport avec le chapitre budgétaire que nous discutons. Nous ne sommes plus dans la discussion générale, je suis navré de vous le rappeler.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, mon intervention a bien trait au budget et je vais arriver aux questions qui s'y rapportent.

Je disais donc que personnellement j'ai été très ému et très peiné par ce qui s'est passé et je m'aperçois — ceci se rapporte bien au budget, même si mon propos n'intéresse pas uniquement et directement le ministre de la France d'outre-mer — je m'aperçois donc que le représentant à l'Assemblée nationale de l'Inde française continue à siéger officiellement dans cette Assemblée et que, malgré les actes de trahison reconnus par tous, aucune mesure n'a été prise pour l'exclure d'une assemblée française.

M. le président. Monsieur Castellani, vous mettez la présidence en mauvaise posture, excusez-moi de vous le dire. Je ne peux pas permettre à un membre de cette Assemblée de mettre en cause l'autre Assemblée, surtout dans une question comme celle-là. Vous m'obligez à protester.

M. Jules Castellani. Je n'ai pas cité de nom!

M. le président. Tout le monde a compris!

M. Jules Castellani. Je disais donc qu'il était indispensable de mettre fin à cette situation. Si je me suis adressé à M. le ministre de la France d'outre-mer c'est à la suite de la réponse faite par M. le président du conseil lui-même, et c'est dans ces conditions que j'ai posé ma question. Je voulais faire mes collègues juges d'une situation que je considère comme intolérable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jules Castellani. Si j'obtiens une réponse, je le retirerai.

M. le président. Le Gouvernement est libre de répondre ou de ne pas répondre.

M. le ministre. Ce problème ne relève pas du Gouvernement.

M. le président. Exactement!

L'amendement est-il maintenu ?

M. Jules Castellani. Je veux bien le retirer, monsieur le président, pour vous être agréable. Je tenais tout de même à indiquer ma position sur cette question importante.

Je m'élève contre le manque de courage du Gouvernement et du Parlement dans cette affaire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 27), MM. Castellani, Aubé, Coupigny, Fourier et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer proposent de réduire le crédit de ce même chapitre 31-01 de 1.000 francs.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, j'évoque cette question depuis cinq ans, aussi bien à l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République.

Lors du reclassement des fonctionnaires en 1949, on en a oublié certains qui appartenaient à l'époque à la garde indigène de Madagascar. Ces fonctionnaires sont très peu nombreux, mais il reste des veuves et des orphelins qui se trouvent lésés par l'absence de reclassement. A plusieurs reprises, vos prédécesseurs m'ont donné l'assurance que cette injustice flagrante serait réparée, mais jamais aucune décision favorable au reclassement de ces fonctionnaires n'a été prise.

Monsieur le ministre, j'attire vraiment votre attention sur cette question qu'il faut régler une fois pour toutes. Je sais bien qu'il s'agit de fonctionnaires qui ne peuvent pas se mettre en grève et que les veuves et les orphelins n'ont peut-être pas pour se défendre les moyens que possèdent d'autres catégories de personnels.

C'est une injustice, une erreur et un oubli qui durent depuis 1949 et qu'il appartient au Gouvernement de réparer. Je vous le demande instamment pour ces veuves et ces orphelins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je pourrais dire que l'on apprend à tout âge, à toute époque de sa carrière parlementaire. *(Sourires.)*

Je croyais connaître le budget de la France d'outre-mer, et je m'aperçois que j'ai été un bien mauvais rapporteur l'année dernière devant l'Assemblée nationale, car ce problème m'avait échappé.

M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis. Vous ne lisez pas les comptes rendus de l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Je m'excuse de ne pas connaître cette question.

C'est un problème...

M. Jules Castellani. Il n'est pas considérable sur le plan financier, monsieur le ministre.

M. le ministre. ...au sujet duquel je suis navré de constater qu'aucune décision n'a été prise depuis 1949, date à laquelle il s'est posé pour la première fois à l'Assemblée nationale.

En tout cas, je ne crois pas dépasser les pouvoirs dont je dispose en indiquant que je suis prêt à faire prendre, dans les plus brefs délais, les décisions nécessaires.

Toutefois, une chose m'inquiète quelque peu: ces décisions auraient des répercussions financières sur un budget qui n'est pas celui de l'Etat. Je me dois de souligner cet aspect du problème, car les dépenses seraient, en effet, imputées sur les budgets locaux ou sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani. C'est exact.

M. le ministre. En tout cas, monsieur Castellani, je vous promets d'examiner très rapidement le problème, et de lui apporter une rapide solution. Je crois que je peux le faire parce que — vous l'avez dit très justement — les crédits en cause se trouvent être particulièrement limités.

M. Durand-Réville. Et aussi parce que ce serait justice !

M. le ministre. Parfaitement, mon cher collègue ! Seulement, encore faut-il en avoir la possibilité matérielle.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Encore une fois, je me tourne vers M. le ministre et je lui demande instamment de régler ce petit problème qui n'intéresse que peu de personnes, dont l'incidence financière est limitée, mais qui mérite tout de même de retenir votre attention, étant donné qu'il concerne des veuves et des orphelins.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jules Castellani. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 31), MM. Castellani, Aubé, Coupigny, Fourrier et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer proposent de réduire le crédit du chapitre 31-01 de 1.000 francs.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas sa place au chapitre 31-01, car il concerne les dépenses en capital, c'est-à-dire la section II du budget.

Sa place serait plus précisément au chapitre 68-92.

M. Jules Castellani. Dans ces conditions, monsieur le président, je reporte mon amendement au chapitre 68-92.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 36), MM. Doucouré, M'Bodje, Pierre Bertaux, N'Joya, Malonga et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit de ce chapitre 31-01 de 1.000 francs.

La parole est à M. Doucouré.

M. Doucouré. Mon amendement concerne spécialement les agents du cadre commun secondaire des services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique occidentale française qui sollicitent leur reclassement dans la hiérarchie transitoire du cadre commun supérieur desdites catégories.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le rappeler, la loi du 30 juin 1950 sur la refonte des cadres d'outre-mer de la fonction publique a réparti le corps administratif en trois grands cadres: le cadre général, le cadre supérieur et le cadre local.

Par une circulaire du 23 juin 1950, le haut commissaire a bien voulu élaborer un arrêté n° 2190 du 13 novembre 1950 qui énumère les emplois susceptibles d'ouvrir aux agents des cadres secondaires l'intégration dans les cadres supérieurs.

Ainsi, en application de ce texte, la candidature d'un nombre appréciable de fonctionnaires de l'espèce a été soumise à

l'examen des commissions compétentes et les intégrations ont été prononcées, compte tenu de l'avis motivé des chefs de territoire et du dossier des intéressés.

Une dernière commission a siégé le 18 octobre 1952. Depuis il n'a pu être procédé à un nouvel examen des dossiers.

Sans pour cela méconnaître qu'un effort a déjà été accompli dans ce domaine par le haut commissaire, hélas! un certain nombre d'agents attendent encore le bénéfice de la mesure d'intégration. Ils ne sont pas légion.

Ils continuent à espérer parce qu'on a reconnu le bien-fondé de leurs revendications. Une promesse leur a été faite. C'est la possibilité d'accès aux cadres supérieurs par le moyen d'examens professionnels portant sur des matières que leurs occupations habituelles ont rendu familières aux candidats et où interviendra naturellement, pour le classement, une note d'appréciation professionnelle d'ensemble, donnée d'après le dossier complet du fonctionnaire.

Je pense, monsieur le ministre, que la solution envisagée est une de celles qui vous permettront de résoudre un problème. A première vue, il paraît secondaire; cependant, il est le souci dominant chez un corps de fonctionnaires stylés, zélés, dévoués et rompus à l'expérience. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Répondant à M. Doucouré, je voudrais faire deux observations: la première est que le problème relève de la compétence des hauts commissaires et ne relève pas du Gouvernement, du moins d'une manière directe. D'autre part, il serait presque anormal par certains côtés, que voulant pratiquer la déconcentration et la décentralisation souhaitées par cette Assemblée, le Gouvernement s'immiscât dans certains détails relevant des autorités qui se situent à l'échelon subordonné.

D'autre part, je rappellerai à M. Doucouré que déjà une intégration très poussée a été faite puisque, au moins pour ce qui est des services financiers, 94 p. 100 des fonctionnaires provenant des cadres locaux supérieurs des services financiers ont été intégrés dans ces cadres. Maintenant, je veux bien prendre l'engagement auprès de M. Doucouré d'attirer de nouveau l'attention des hauts commissaires sur cette question, et de leur demander d'examiner les décisions qui sont prises avec sans doute libéralisme, mais aussi avec objectivité, car ce n'est pas l'intérêt des différents cadres d'introduire ou d'intégrer des fonctionnaires qui n'auraient pas les capacités nécessaires pour y accéder.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Doucouré. En raison de l'assurance que vient de me donner M. le ministre de la France d'outre-mer — ce dont je le remercie — je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement n° 57, MM. Castellani, Coupigny, Aubé, Fourrier et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre; la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, dite « loi Lamine-Gueye », avait pour but, je crois, d'améliorer la situation et les conditions de vie des fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer. Malheureusement, — et cela, je le sais, n'était pas dans l'esprit des auteurs de cette loi — elle a entraîné dans son application certaines injustices flagrantes que je vais vous indiquer très brièvement.

En effet, certains fonctionnaires des cadres supérieurs qui, avant la promulgation de cette loi, touchaient en supplément de leur solde 4/10 de ce traitement, l'ont vu réduire à 2/10 par les décrets d'application de la loi que je viens d'indiquer. C'est là, monsieur le ministre, une situation à réparer et à remettre en ordre. Ces fonctionnaires n'ont pas démérité; ils sont les mêmes après la promulgation de cette loi qu'avant. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il y aurait lieu de faire un effort pour rétablir les quatre dixièmes à ces fonctionnaires des cadres supérieurs. Je vous demande, monsieur le ministre, quelle est votre opinion sur ce sujet.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai à M. Castellani ce que j'ai dit tout à l'heure à M. Doucouré. Nous nous trouvons en face d'un problème qui ne relève pas directement du département. Il est incontestable que si nous nous mettons, à l'échelon du ministère, à prendre toutes les décisions concernant des problèmes relatifs aux territoires et qui doivent être traités à l'échelon de ces territoires, nous irons à l'encontre d'un des vœux qui a été émis par cette Assemblée. Le département a, dans le courant

de l'année, consulté pour avis les chefs de territoires, lesquels ont donné jusqu'à maintenant des avis qui ne sont pas convergents.

A M. Castellani, qui ne m'en voudra pas de n'avoir pu étudier quant au fond ce problème, je ne peux que donner l'assurance que je me préoccuperais de lui présenter la solution qui me paraîtra compatible d'une part avec la séparation des pouvoirs qui doit exister entre le ministre et ses hauts commissaires, auxquels il doit laisser une certaine initiative, et d'autre part les nécessités de la fonction publique. En tout cas, ce sera toujours avec faveur que j'examinerai des cas comme celui qui vient de m'être soumis.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Mesdames, messieurs, hier, j'ai écouté attentivement les orateurs qui plaidaient en faveur des cadres généraux et supérieurs et je ne puis que me rallier au point de vue qu'ils ont exprimé. Je voudrais demander simplement à mon collègue, M. Castellani, d'accepter de compléter son amendement, en spécifiant que tous les agents des cadres supérieurs sans distinction de branches devront bénéficier du supplément de 4/10 du traitement.

Par contre, je ne suis pas d'accord avec les déclarations de M. le ministre qui assure que c'est une question locale. Cette question n'est pas locale, elle relève du ministère de la France d'outre-mer puisque les instructions émanent de votre département. Les gouvernements généraux ont, d'ailleurs, à plusieurs reprises, consulté les services de la rue Oudinot.

Malgré les promesses, rien n'a été fait jusqu'à maintenant. Je demande que les agents des cadres supérieurs bénéficient du supplément spécial de 4/10, supplément qui ne doit pas être réservé seulement à une catégorie d'agents. En effet, tous sont appelés à jouer un rôle, quelles que soient leurs fonctions. C'est la raison pour laquelle je désire compléter dans ce sens l'amendement de M. Castellani, amendement que je suis tout disposé à voter.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'accepte l'interprétation donnée par mon collègue M. Gondjout et supprime le mot « certains ». Je pense ainsi lui donner entière satisfaction.

M. le président. Cette modification affecte l'exposé des motifs de l'amendement lui-même qui tend à une réduction indicative de 1.000 francs.

M. Jules Castellani. Je demande très amicalement à M. le ministre d'accepter mon amendement. En effet, j'aimerais que cette question fût examinée très rapidement et de près. Trop de fonctionnaires ont été lésés par l'application de certaines dispositions de la loi que je viens de citer. Il faut réparer cette injustice.

Sans vouloir élargir le débat à des cas que nous connaissons trop bien, j'estime que ce serait peut-être une raison de résoudre quelques-uns d'entre eux. C'est pourquoi je maintiens mon amendement et vous demande de l'accepter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 47) MM. Emile Poisson, Razac, Motais de Narbonne et Claireaux proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Monsieur le président, mon amendement a pour objet d'obtenir de M. le ministre des précisions sur des dispositions qu'il entend prendre pour faire aboutir les revendications déjà formulées par la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, et par un grand nombre de nos collègues, notamment par M. le rapporteur de la commission des finances, en ce qui concerne la création d'une direction des affaires sociales au ministère de la France d'outre-mer. Je ne m'étendrai pas davantage sur la nécessité de cette création que j'ai déjà évoquée au cours de la discussion générale.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'indiquerai à M. Poisson que dans la réorganisation du ministère que souhaite vivement le Conseil de la République et que je souhaite aussi vivement que lui, la suggestion qu'il me propose sera examinée avec toute l'attention qu'elle mérite; mais je considère que c'est un problème d'une importance telle que sans l'avoir préalablement étudié avec sérieux et d'une manière approfondie, il serait de ma part

anormal de donner une réponse affirmative. J'étudierai le problème — vous savez d'ailleurs que mes sentiments vont dans un sens favorable à vos aspirations.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Poisson. Je vous remercie, monsieur le ministre. Comptant sur votre promesse d'étudier le plus rapidement possible cette question et de faire aboutir notre demande, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

En ce qui concerne le chapitre 31-01, il reste à examiner les amendements qui ont fait l'objet d'une discussion commune et qui ont été réservés dès le début de la discussion.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, comme je l'ai indiqué précédemment, je demande que le vote sur ces amendements ainsi que le vote sur l'ensemble du chapitre 31-01 soit reporté après le vote de l'article 1^{er} bis parce que les sujets sont en grande partie les mêmes et qu'ils se recoupent, tout au moins partiellement. Il serait préférable que le Conseil se prononce d'abord sur la disposition la plus large pour voir si, oui ou non, il doit laisser de côté les amendements

M. le président. Le Conseil de la République a entendu la proposition de la commission des finances, qui est d'ailleurs raisonnable.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Ces amendements sur le chapitre 31-01 sont donc réservés.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses: 67.570.000 francs. »

Sur le chapitre, la parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami M. Marius Moutet, qui regrette de ne pouvoir assister à la séance de cet après-midi, m'a chargé de faire une intervention relative à la revalorisation de la fonction publique et aux rémunérations des fonctionnaires.

Le problème de la revalorisation de la fonction publique est posé d'une façon générale par l'ensemble des fonctionnaires de l'Union française. Nous en avons eu un écho avant-hier à l'Assemblée nationale avec le rejet du budget des charges communes. Ce problème est le même pour les fonctionnaires de la France d'outre-mer qu'ils soient de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Nous voudrions qu'ils ne soient pas oubliés au moment où l'on examine la revalorisation des traitements et l'harmonisation des rémunérations.

D'autre part, tous les syndicats du ministère de la France d'outre-mer, agissant solidairement, ont établi un cahier de revendications. Ils protestent contre les basses rémunérations accordées à compter du 1^{er} janvier 1955 comme niveau minimum et demandent le relèvement de la base hiérarchique, avec une augmentation au moins égale à 4.000 francs par mois, la révision de l'indemnité de résidence et de l'ensemble des indemnités.

Ils ont établi leurs demandes par catégories de personnel et, si vous n'en avez pas été saisi, monsieur le ministre, je peux vous donner le cahier de revendications que j'ai en main, en vous demandant de vous en faire le défenseur au sein du Gouvernement. Il est urgent d'agir, et d'apporter des solutions dans le plus bref délai.

Voilà pour les fonctionnaires en général. Je voudrais, avant de terminer, demander également au ministre une réponse au sujet du sort des médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires africains dont je lui ai longuement parlé au cours de la discussion générale.

M. le ministre. M. M'Bodge a-t-il déposé un amendement au sujet du problème des médecins africains ?

M. Mamadou M'Bodge. J'ai pris la parole sur le chapitre mais je n'ai pas déposé d'amendement.

M. le ministre. Sur le point très particulier des médecins africains, des vétérinaires africains et des sages-femmes africaines, je n'ai donné aucune indication dans mon exposé général. Mais je voudrais apporter maintenant à M. M'Bodge un certain nombre de précisions. Je crois d'ailleurs avoir eu déjà l'occasion de m'entretenir avec lui de ce problème.

En raison des règles qui régissent actuellement la fonction publique, la hiérarchie et l'échelle indiciaire d'un cadre ne peuvent être changées fondamentalement que si ledit cadre subit des modifications essentielles de ses caractéristiques, notamment en matière de recrutement.

Il ne m'est pas possible de modifier fondamentalement la situation des médecins et pharmaciens africains et des sages-femmes africaines, mais il est incontestable que déjà un certain

nombre d'améliorations ont été réalisées, par exemple, par le décret du 2 septembre 1954, qui a modifié le décret organique du 11 août 1944, et qui a supprimé, en particulier, l'examen du principalat que l'on a remplacé par un simple stage de perfectionnement, que les médecins, pharmaciens et sages-femmes promus au grade de principal de quatrième classe feront dans les douze mois qui suivront leur nomination.

D'autre part, le même décret a amélioré la péréquation en faveur des médecins et des pharmaciens.

Par ailleurs, et tout de même voulant faire davantage, je suis intervenu auprès de mes collègues des ministères connexes dont dépendent, en même temps que du ministère de la France d'outre-mer, les décisions concernant ces fonctionnaires, pour obtenir un certain nombre d'améliorations.

J'espère y parvenir en faisant appel à la bonne volonté, mais je rappelle à M. M'Bodje qu'il m'est impossible, malgré tout, de modifier l'échelle indiciaire et la hiérarchie d'un cadre alors que celui-ci n'a pas subi de modification fondamentale, surtout quant au recrutement.

En tout cas, je sais l'intérêt que présentent ces cadres, le rôle éminent qu'ils jouent — ceux de l'école de Dakar, en particulier — et la part qu'ils prennent dans la lutte contre la maladie, en faveur du développement de la population et en faveur du développement des troupes.

Le sachant, je ne peux pas moins faire que de m'efforcer, de tout cœur, de leur apporter les améliorations les plus substantielles possibles. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à M. le ministre qu'il est véritablement regrettable que les modifications apportées dans les relations entre le ministère de la France d'outre-mer et les autres ministères nous amènent à de tels résultats.

Le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes avait reçu, avant la guerre, un statut qui établissait, au sommet, une correspondance de solde avec les médecins capitaines de l'échelon le plus élevé. Le décret du 11 août 1944, cité par M. le ministre, avait maintenu cette correspondance de solde en faisant de ce cadre, qui était auparavant un cadre commun supérieur, un cadre général.

Or, la situation qui est actuellement faite aux médecins, pharmaciens et sages-femmes, ne leur donne plus l'indice de solde correspondant.

M. le ministre. Quel est cet indice, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Celui des médecins capitaines à l'échelon le plus élevé.

Ils n'ont plus les avantages qui provenaient de la création du cadre général, avantages qui avaient été jugés indispensables aussi bien par la conférence de Brazzaville que par les ministres qui, à l'époque, avaient fait préparer le décret du 11 août 1944, et si l'intervention de la fonction publique et du ministère des finances dans les actes de gestion qui relèvent entièrement des budgets locaux, de l'autonomie financière des territoires, doit aboutir à diminuer la situation des fonctionnaires, il nous faut constater qu'il n'y a pas progrès mais régression.

Vous-même, monsieur le ministre, vous venez de reconnaître la valeur de ces personnels. Vous venez de parler des services qu'ils ont rendus. J'en suis personnellement à la fois le témoin et le bénéficiaire puisque, si ma fille aînée est vivante aujourd'hui, c'est à un médecin africain que je le dois. Si la maladie du sommeil a été combattue en Haute-Volta, c'est grâce à un médecin africain. De multiples faits de ce genre peuvent être portés à leur actif.

C'est véritablement mal reconnaître leurs services que de diminuer les traitements qui leur sont alloués en fin de carrière. Je suis persuadé que vous allez employer toute votre énergie à faire comprendre cela aux services de je ne sais plus quel endroit, de la rue de Rivoli ou de la fonction publique, qui véritablement n'ont rien à voir dans cette affaire, parce que ce ne sont pas eux qui payent et qui apprécient la valeur du personnel.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le rapporteur spécial, il n'y a pas de bureaux, il n'y a pas d'administration, il y a ici devant l'assemblée les ministres qui sont solidaires et qui doivent avoir une attitude commune.

Pour définir cette attitude, et pour la définir dans le sens que vous souhaitez, que je souhaite avec vous, je m'emploierai de toutes mes forces. Mais je dois reconnaître que je suis,

par certain côté, sinon gêné, du moins un peu choqué, que ce ne soit pas au ministre que vous vous adressiez, mais aux bureaux anonymes et irresponsables.

M. le rapporteur. C'est vous qui avez parlé des autres ministères, tant pis pour vous.

M. le ministre. J'entendais par là : les ministres.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Si je me permets d'attirer votre attention, monsieur le ministre, à l'occasion de cette affaire, ce n'est pas tellement pour plaider l'augmentation des indices. Il s'agit de la situation et de la capacité des sages-femmes africaines nanties du diplôme de sage-femme d'Etat de la faculté de médecine de Paris.

En plus de leur capacité première à des qualités de sages-femmes formées à l'école de Dakar, dont vous avez dit tant de bien tout à l'heure, elles ont pu, bien que peut-être à la formation générale de base elles vacillaient quelque peu, acquérir à force de courage, en se donnant la peine de se remettre à l'école, de haute lutte, leur diplôme de l'école de médecine de Paris.

Dès lors, est-il juste — c'est une simple question que je pose — que leur condition ne soit pas améliorée, qu'on ne leur permette pas d'accéder à la situation qui leur convient et que l'on continue à les traiter comme des sages-femmes africaines tout court ?

C'est exactement comme si on voulait traiter tel instituteur qui a pu, par sa propre force, arriver en travaillant seul à acquérir la qualité d'agrégé, en simple petit instituteur local.

C'est là, monsieur le ministre, quelque chose qui crée un malaise dans ce corps magnifique qu'est le corps des sages-femmes africaines. Il est urgent que vous répariez et que vous les remettiez sur le plan où elles méritent d'être placées. Sinon, ce serait une grave injustice de voir une jeune sage-femme, frais émoulue, à peine débarquée, venir commander celles, les aînées, qui ont vingt ou trente ans de service, qui, malgré tout, ont eu le mérite d'obtenir le diplôme d'Etat de la faculté de médecine de Paris; et qui subiraient de ce fait une *capitis deminutio* intolérable.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Un mot simplement, monsieur le ministre, pour vous rappeler, à ce sujet, une question que je vous ai posée en commission et qui inquiétait notre collègue M. Ajaï et moi-même. Cette question relève du fait que les médecins A. M. I. sont docteurs en médecine, c'est-à-dire qu'ils sont diplômés de l'enseignement supérieur et qu'ils sont, à l'heure actuelle, les seuls à rester encore dans un cadre local. Cet état de choses les met en infériorité inacceptable par rapport aux médecins siégeant dans les cadres outre-mer et qui sont eux aussi docteurs en médecine. Cet état de choses d'ailleurs, les met également en position d'infériorité par rapport aux professeurs des écoles secondaires qui eux aussi sont seulement licenciés. Ne vous apparaît-il pas, monsieur le ministre, nécessaire de porter remède à cet état de choses ? C'est une question que je vous ai posée en commission.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois pouvoir apporter à mon vieil ami M. Ignacio-Pinto, sénateur du Dahomey, des apaisements. Certes, je ne veux pas prématurément faire connaître les résultats auxquels il est à peu près certain que nous allons aboutir; à peu près certain, dis-je, car je ne suis certain de quelque chose que lorsque les signatures ont séché sur les actes.

M. le rapporteur. Et encore !

M. le ministre. Et encore ! me dit M. le rapporteur spécial, qui est un homme prudent.

Je crois pouvoir cependant donner à M. Pinto l'assurance que, très rapidement, le cas des sages-femmes du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, sera examiné de telle sorte qu'elles puissent être admises dans le cadre des sages-femmes de la France d'outre-mer. Ce cas va être vraisemblablement très rapidement réglé dans le sens qu'il souhaite.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Mamadou M'Bodje. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. J'ai demandé la parole d'abord pour remercier M. le rapporteur de l'appui qu'il vient de donner aux médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires africains. Monsieur le ministre, vous venez de reconnaître tout le mérite, les efforts, les services rendus par ce corps d'élite et je note avec satisfaction votre bonne volonté et vos intentions d'apporter de sérieuses améliorations en faveur de ces fonctionnaires.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je rappelle à M. M'Bodje que, dans le cas des sages-femmes signalé par M. Pinto, il s'agit essentiellement de sages-femmes du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains titulaires du diplôme d'Etat. Je précise bien que c'est de ce cadre qu'il s'agit et de ce cadre essentiellement. En ce qui concerne le problème des médecins du cadre de l'assistance médicale indigène en Afrique occidentale française, ces médecins, dont le nombre est d'ailleurs très limité...

M. Durand-Réville. Ce n'est pas une question quantitative, monsieur le ministre.

M. le ministre. ...appartiennent à l'heure actuelle au cadre commun supérieur mais ils bénéficient en outre, je crois, d'une situation de faveur qui correspond à celle des médecins appartenant au cadre normal.

M. Durand-Réville. Je crois qu'ils n'ont pas les avantages accessoires attachés au cadre général.

M. le ministre. Monsieur le sénateur Durand-Réville, je prends acte de vos observations. Si vous me le permettez, et comme tout de même un ministre n'a pas la prétention d'avoir la science infuse et de connaître dans le détail tous les problèmes, j'espère pouvoir vous apporter rapidement, et je le ferai au besoin par lettre, tous les apaisements nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02.

(Le chapitre 31-02 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-03. — Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde, 75 millions 180.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-21. — Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales, 82 millions 719.000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Au cours de mon intervention dans la discussion générale, hier après-midi, j'ai exposé mon point de vue sur le problème de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer. Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'y revenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-21 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 31-21 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-22. — Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 10.523.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-23. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 3.217.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale simplement que la commission des finances a rétabli le crédit initial qui avait été réduit de 10.000 F par l'Assemblée nationale, sur demande de M. Senghor, pour protester contre l'absence de subvention aux instituts de médecine tropicale, car cette question ne concerne pas le ministre de la France d'outre-mer, mais le ministre de l'éducation nationale.

Auparavant, les inscriptions budgétaires qui figuraient au budget de la France d'outre-mer étaient uniquement destinées à faire transiter par le budget de l'Etat les subventions accordées par les budgets locaux. Comme aucune subvention n'est accordée par les budgets locaux, puisque c'est le budget de l'éducation nationale qui les accorde désormais, les inscriptions du budget de la France d'outre-mer deviennent inutiles, ce qui rend évidemment sans objet la réduction opérée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-23 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 31-23 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-31. — Services administratifs. — Rémunérations principales, 59.081.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les chapitres 31-31, 31-32 et 31-33 concernent les services administratifs et les services des ports.

Sur les crédits affectés à ces services, l'Assemblée nationale avait opéré trois réductions — de 10 millions, de 700.000 francs et de 1 million — pour obtenir la suppression des services de Bordeaux et de Marseille.

C'est une question que nous avons déjà étudiée à plusieurs reprises au cours des années précédentes et nous étions arrivés, au Conseil de la République, en 1952 et en 1953, à la conclusion que les services des ports devaient être conservés à la condition qu'ils ne remplissent plus d'autre fonction que celle de transitaire pour les administrations locales.

Nous avions constaté, en effet, que les attributions de transitaire ne pouvaient pas être supprimées, à moins d'inconvénients très graves aussi bien pour les fournisseurs que pour les services, et qu'elles ne pouvaient pas non plus, étant donné les vérifications qu'il y avait lieu de faire sur la qualité de la fourniture, être confiées à des entreprises privées, les mêmes inconvénients pouvant survenir. On serait arrivé, par exemple, à ce résultat que, des fournitures ayant été expédiées outre-mer, elles pourraient y être refusées parce que non conformes à la qualité requise, ce qui aurait amené à la fois la perte des frais de transport aller et retour et des frais considérables pour le fournisseur.

M. Durand-Réville. Raisonement spécieux !

M. le rapporteur. Ce raisonnement n'est nullement spécieux, parce qu'il est arrivé à l'époque, et nous l'avions démontré, que sur les fournitures vérifiées par les services coloniaux des ports et les services administratifs, il y avait un pourcentage important de fournitures refusées. Si ce refus avait lieu outre-mer et non pas ici, il est évident que les frais de transport aller et retour auraient été perdus par le fournisseur à qui on n'aurait pas payé les fournitures non admises.

M. Durand-Réville. Il aurait fallu avoir des commissaires agréés qui seraient devenus responsables si vous les aviez chargés de faire le travail. Mais vous n'en aviez pas. Vous ne vous serviez de personne à ce moment-là. Il n'y avait pas de vérification du tout.

M. le rapporteur. A quel moment ?

M. Durand-Réville. Mais il peut y en avoir. En les rémunérant on les rend responsables et c'est beaucoup plus sûr pour l'administration.

M. le rapporteur. Mais, monsieur Durand-Réville, il faut également tenir compte de l'intérêt des budgets locaux, et vous rendre compte que les commissions payées aux commissaires agréés auraient été beaucoup plus élevées que les frais de fonctionnement des services administratifs des ports...

M. Durand-Réville. C'est un raisonnement exact.

M. le rapporteur. ... et qu'en outre — autre raisonnement exact — ce sont les budgets locaux qui auraient payé les frais des commissaires agréés, alors que c'est le budget de l'Etat qui paye les frais des services administratifs des ports.

M. Durand-Réville. Voilà !

M. le rapporteur. Je suis persuadé que vous, qui défendez avec tant de vigueur les intérêts des budgets locaux, notamment celui du Gabon (*Applaudissements et sourires*), vous ne demanderez pas mieux que d'admettre que cette thèse est fondée.

Dans l'état actuel de notre organisation, les services coloniaux des ports ne remplissent plus d'autre fonction que celle-là, et ils ont cessé notamment d'administrer le personnel en congé. Ils n'ont donc plus comme fonction que celle du transit, et par conséquent les désirs exprimés par le Conseil de la République en 1952 et 1953 ont été satisfaits.

Nous devons donc considérer que la réforme est accomplie en ce qui les concerne et que leur suppression deviendrait néfaste. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était utile de rétablir les 10 millions, 700.000 francs et 1 million, supprimés aux trois chapitres précités.

Toutefois, à l'occasion de l'examen de ces chapitres, nous avons eu à constater qu'il y avait, dans le fonctionnement du service administratif, quelques difficultés que nous voudrions voir disparaître. Elles concernent en particulier le paiement de la solde des fonctionnaires en congé. On a décidé que pour les grands gouvernements, en particulier les gouvernements généraux de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, ainsi que pour le gouvernement du Cameroun, je crois, la solde des fonctionnaires en congé serait payée par mandats émis sur place et adressés en France pour être perçus par les fonctionnaires. Mais il arrive que tout ne fonctionne pas d'une manière parfaite et que des fonctionnaires restent trois, quatre, cinq et même six mois

sans recevoir leur mandat de solde. Comme, d'un autre côté, le service administratif n'est pas en mesure de leur faire des avances, faute de l'organisation nécessaire, ces fonctionnaires sont obligés d'user de toutes sortes d'expédients pour vivre en attendant que l'on veuille bien leur envoyer leur traitement.

A l'époque où l'on avait parlé du paiement de la solde des fonctionnaires en congé, votre rapporteur avait suggéré une formule consistant à la faire payer par les banques sur des ordres donnés au départ du fonctionnaire en congé par le chef du territoire, ordres qui auraient engagé les finances du territoire. Ceci aurait permis un paiement régulier aux dates où la solde est due, c'est-à-dire en fin de mois, système beaucoup plus simple que le système actuel. Nous demandons que ce système, ou tout autre aussi simple, soit adopté, de façon qu'il n'y ait plus les retards que nous constatons, aujourd'hui.

Nous avons également appris qu'on a apporté des modifications profondes au système qui permet de payer les dépenses effectuées par les territoires en France. Auparavant, ces dépenses étaient payées sur provisions constituées sans qu'une imputation précise soit donnée. Maintenant on fait payer sur crédits délégués, de sorte que le service administratif est obligé de tenir, pour trente-six budgets locaux, autant de comptabilités qu'il y a de catégories de dépenses faites dans la métropole. On peut évaluer à un minimum de quinze à vingt par budget le nombre de ces catégories. Multipliez ce chiffre par trente-six, vous voyez immédiatement le nombre de comptes que le service administratif est obligé de tenir. Il est hors de doute que cela non seulement empêche la réduction des dépenses de personnel du service administratif, mais encore nécessitera probablement l'augmentation de ces dernières.

Il est un autre point sur lequel l'augmentation des dépenses se fera sentir. On a centralisé toutes ces dépenses à la pairie générale de la Seine, laquelle sera obligée de tenir la même comptabilité que le service administratif. Je pense que, le mieux étant bien souvent l'ennemi du bien, on est allé trop loin dans le système qui a permis la suppression des dépenses sur provision et qu'il y a lieu de rechercher un système plus simple.

C'est pourquoi, à l'occasion de l'examen des crédits du service administratif, votre commission des finances vous demande de prendre des mesures pour que ce système plus simple soit trouvé, de même qu'en ce qui concerne le paiement de la solde des fonctionnaires en congé.

M. Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, donner et retenir ne vaut. Or, d'un côté la commission des finances donne, en acceptant de rétablir les crédits supprimés par l'Assemblée nationale sur les trois chapitres concernant les services administratifs, et nous la remercions bien volontiers de ce geste, mais d'un autre côté la commission des finances retient, puisqu'elle nous propose qu'une partie du montant des crédits demandés fasse l'objet d'un blocage.

La commission voudrait ainsi obtenir que soient aménagées les procédures nouvelles en cours d'application et qui concernent, comme le rappelait M. le rapporteur spécial, d'une part les modalités de paiement des soldes des fonctionnaires en congé et, d'autre part, le sous-ordonnement des dépenses faites en France pour le compte des territoires.

En ce qui concerne le paiement des soldes des fonctionnaires en congé, je rappelle que, dans ce domaine, l'essentiel de la réforme en cours depuis 1953 a consisté à donner aux grands territoires l'administration financière de leur personnel en congé, au lieu et place des services des ports. Nous avons voulu atteindre un but d'économie d'abord, mais aussi mettre en pratique les idées de déconcentration de notre système administratif, que la rue Oudinot, depuis quelques mois, s'efforce de faire aboutir.

Votre commission des finances objecte que le nouveau système fonctionne mal et que les fonctionnaires en congé attendent parfois plusieurs mois pour percevoir leur traitement.

Le nouveau régime, je le dis tout de suite, est d'application récente et il faut donc qu'une période de rodage permette d'en assurer l'efficacité. J'ajoute que si le système fonctionne mal en Afrique occidentale française, et peut-être même plus spécialement en Guinée...

M. le rapporteur. Non, je n'ai pas visé la Guinée.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse, je pensais qu'en Guinée également il y avait des grincements...

M. le rapporteur. Je n'ai pas de préoccupations particulières.

M. le secrétaire d'Etat. Mais je vais parler d'un territoire que je connais bien, Madagascar. Je veux dire qu'à Madagascar le système fonctionne parfaitement...

M. Razac. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. ... à l'aide d'un « carnet de congés » dont j'ai demandé aux autres territoires d'adopter la formule, afin précisément d'éliminer les inconvénients dont M. le rapporteur spécial parlait tout à l'heure.

D'autre part, nous avons prévu le mandatement en priorité, avant le 15 de chaque mois, des émoluments des fonctionnaires en congé.

En ce qui concerne l'indemnité d'éloignement — car c'est là également un point de friction — nous avons décidé qu'elle serait payée non plus par le territoire d'affectation, mais par le territoire d'origine. Je m'explique.

Un fonctionnaire qui quitte Madagascar, par exemple, pour prendre une nouvelle affectation en Afrique occidentale française, recevra la première partie de son indemnité d'éloignement du territoire de Madagascar, sauf ensuite à régulariser la situation lorsqu'il connaîtra son affectation définitive.

Enfin, nous avons prévu la mise à la disposition du service administratif central d'une caisse alimentée par un fonds de roulement de 50 millions, qui permettra de régler tous les cas urgents.

Il me semble que ces mesures étant prises, si les intéressés veulent bien faire un petit effort — car il arrive, par exemple, qu'un fonctionnaire oublie de faire connaître son changement d'adresse ou des modifications survenues dans sa situation personnelle — le nouveau régime devrait en principe donner satisfaction.

Deuxième question: le régime de sous-ordonnement pour les dépenses faites en France au compte des budgets locaux. Le remplacement du régime de la provision par celui du sous-ordonnement a été demandé par l'inspection de la France d'outre-mer, par le ministère des finances et par la plus haute instance en matière de comptabilité publique, la Cour des comptes elle-même.

Ce n'est donc pas une réforme hâtive, décidée à la seule initiative des services du ministère de la France d'outre-mer. J'ajoute que, là aussi, le régime est entré en vigueur il y a un mois seulement. Il est donc un peu tôt pour dire qu'il ne pourra pas fonctionner.

Il est certain, je suis d'accord sur ce point avec M. le rapporteur, qu'il imposera plus de complications au service administratif central que le régime de la provision, mais il évitera un inconvénient très grave de l'ancien système. Les assemblées locales et l'administration, en effet, ne pouvaient pas connaître, à un moment donné, la situation financière exacte des territoires. Avec le nouveau système, cette situation sera connue.

Sans doute, aurait-on pu, comme le suggérait M. Saller, tenter d'améliorer le système antérieur pour éviter les abus auxquels il a donné lieu. Mais cela a paru techniquement difficile, tellement difficile qu'il aurait fallu mettre sur pied un régime aussi compliqué que celui du sous-ordonnement.

De plus toutes les mesures ont été prises pour faciliter le passage de l'ancien régime au nouveau. Nous envisageons, pour répondre aux préoccupations exprimées tout à l'heure par M. Saller, l'institution d'un payeur spécialisé dans les paiements pour le compte des territoires, ce qui évitera de passer par le payeur général de la Seine.

Ainsi, mesdames et messieurs, il serait prématuré de revenir sur des mesures qui ont été préconisées par le Parlement, d'une part, demandées par le ministère des finances et par la Cour des comptes, d'autre part. Nous sommes prêts à collaborer avec votre commission des finances pour réaliser les aménagements qui pourraient paraître nécessaires, mais je demande au Conseil de la République de ne pas procéder au blocage proposé par le rapporteur de la commission. Ce blocage est inutile; il serait en plus dangereux, car mon département ne peut évidemment pas promettre de réaliser la réforme projetée dans le délai très court qui lui est imparti.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, les renseignements que vous venez d'apporter sont de date toute récente et je peux même augurer qu'ils sont la conséquence, dans une certaine mesure, des observations faites en commission des finances.

Lorsque l'Assemblée nationale a discuté ce budget, les renseignements relatifs à la création d'une paie spécialisée, à la création d'une caisse d'avance spécialisée n'avaient pu être portés à la connaissance des députés. La meilleure preuve, c'est qu'un certain nombre d'amendements vous demandent la création de ces deux services nouveaux. Il y a par consé-

quent un fait nouveau qui nous fait toucher du doigt la justesse des observations de la commission des finances. Il est hors de doute que si vous aviez jugé parfaite la réforme qui avait été entreprise jusqu'au 31 décembre, vous n'auriez pas pensé à la compléter par ces créations.

En ce qui concerne le paiement de la solde des fonctionnaires en congé, vous nous promettez, si j'ai bien compris vos explications, que les gouvernements généraux ou les territoires dans lesquels le système ne fonctionne pas d'une manière parfaite vont recevoir des instructions impératives pour adopter le système parfait de Madagascar.

M. le secrétaire d'Etat. Exactement !

M. le rapporteur. Cette réforme pourrait donc intervenir rapidement. Je dois, en effet, souligner que l'argument qui consiste à dire: il faut attendre que le système soit rodé — il y a déjà un peu plus d'un an qu'il est en rodage — ne présente pas aux yeux des fonctionnaires en congé une très grande valeur. Ce qu'ils demandent, c'est leur solde à la fin du mois.

M. le secrétaire d'Etat. Ils la toucheront.

M. le rapporteur. C'est pourquoi le rodage doit être fait dans un délai assez court. S'il est vrai que les hauts commissaires ou les gouverneurs intéressés vont appliquer rapidement le nouveau système qui permettra de donner satisfaction aux fonctionnaires en congé, les mesures envisagées par la commission des finances ne se justifient plus. Mais vous venez de nous démontrer, et je vous remercie de cette démonstration, que la commission des finances, en vous accordant un délai de six mois, avait été très large puisque vous avez pu trouver en quelques jours la solution du problème. Alors, il ne fallait pas protester contre la brièveté du délai qui vous était accordé. Pour me résumer, sous le bénéfice des engagements que vous avez pris concernant les soldes des fonctionnaires en congé en France et le fonctionnement du nouveau système de paiement de ces fonctionnaires, la commission des finances retirera bien volontiers le blocage qu'elle avait prévu pour les services administratifs, tout en rétablissant les crédits supprimés par l'Assemblée nationale et en formulant le vœu que l'Assemblée nationale nous suive dans cette voie.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord féliciter M. le rapporteur de la commission des finances de la réforme qu'il paraît avoir opérée dans les services du ministère de la France d'outre-mer. Je voudrais également demander à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle est la raison pour laquelle l'usage du chèque pour le paiement des soldes des fonctionnaires en congé paraît totalement ignoré de son département. Je suis sûr qu'il y a une raison à cela, car il serait tellement plus simple d'utiliser ce système. Il y aurait sans doute lieu de reviser le règlement de la comptabilité publique qui date d'un décret antédiluvien !

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai suivi attentivement la discussion qui vient de s'instaurer. Je constate en fin de compte que la réforme des services administratifs, contre laquelle je me suis toujours prononcée, tout au moins quand il s'agissait de la suppression de ces services que d'aucuns désiraient, était inefficace. J'ai constamment été de ceux qui ont demandé le maintien des services administratifs de Marseille et de Bordeaux qui sont, pour nos territoires et nos fonctionnaires, notamment pendant leur congé, d'une utilité incontestable.

Une réduction de leurs attributions ou leur suppression effective ou réelle dans quelque temps entraînera une perturbation pour ces fonctionnaires, particulièrement en ce qui concerne leurs soldes et leurs indemnités.

J'entrevois déjà à ce moment-là les inconvénients qui pouvaient résulter d'une telle mesure. Qu'on le veuille ou non, il faudra peut-être revenir à un système plus simple. En vérité, ce n'est pas en supprimant quelques fonctionnaires à Bordeaux et à Marseille — qu'on a d'ailleurs remplacés par d'autres venus de services extérieurs — qu'on réalisera une économie. Au contraire, il en résultera une augmentation des dépenses du ministère de la France d'outre-mer pour les mêmes services.

M. Durand-Réville. Je n'ai entendu pareille démonstration dans la bouche d'aucun ministre.

M. Jules Castellani. Je l'ai entendue et je constate tous les jours que ce que j'avance est vrai, monsieur Durand-Réville. Vous me rendez cet hommage que la position que j'ai prise n'est pas nouvelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Après avoir rendu à M. Castellani l'hommage qu'il demande, je donnerai à M. Durand-Réville les apaisements qu'il attend. Le paiement par chèque ou par virement est prévu depuis longtemps. Il a lieu chaque fois que cela est possible, c'est-à-dire chaque fois qu'un fonctionnaire est titulaire d'un compte en banque, ce qui n'est pas le cas de tous les fonctionnaires.

M. Durand-Réville. Il n'est pas obligatoire d'être titulaire d'un compte en banque pour être payé par chèque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-31 ?...

Nous abordons la discussion des amendements.

Par amendement (n° 26) MM. Castellani, Aubé, Coupigny, Fourier et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer proposent de réduire le crédit de ce chapitre de mille francs.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je fais observer à M. Castellani que son amendement me paraît avoir sa place au chapitre 68-92 plutôt qu'au chapitre que nous examinons en ce moment. Il en est de même de l'amendement n° 30.

M. le président. En effet, l'exposé des motifs de l'amendement que je viens d'appeler ne cadre pas avec le libellé du chapitre 31-31.

M. Jules Castellani. Le service minier est bien rémunéré sur ce chapitre !

M. le rapporteur. M. Castellani se trompe, le service des mines n'est pas payé sur ce chapitre. Ce chapitre couvre le service comptable du ministère de la France d'outre-mer et non pas le service des mines en particulier.

M. Jules Castellani. J'accepte que mon amendement soit reporté au chapitre 68-92.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Je suis saisi d'un autre amendement de M. Castellani, portant le n° 30, qui semble devoir être également reporté au chapitre 68-92.

M. Jules Castellani. J'accepte le report de cet amendement au chapitre 68-92.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Par amendement (n° 45 rectifié), MM. Poisson, Razac, Motais de Narbonne et Claireaux proposent de réduire le crédit du chapitre 31-31 de 1.000 francs.

La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. M. le ministre m'a déjà donné des précisions sur cette question, et je vais retirer mon amendement. Je voudrais auparavant demander s'il est exact que le plafond des avances à la caisse spéciale sera porté de 35 millions à 50 millions.

M. le secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Poisson. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 46 rectifié), MM. Poisson, Razac, Motais de Narbonne et Claireaux proposent de réduire le crédit de ce même chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Monsieur le ministre, vous nous avez annoncé la création d'une paie spéciale qui déchargerait la paie générale de la Seine d'un travail important qui est effectué spécialement, d'une façon d'ailleurs tout à fait gratuite, en faveur des fonctionnaires, étudiants, et plus généralement des personnes payées par cette caisse. Mais vous ne nous avez pas dit si cette paie spéciale aura des chances d'être installée bientôt, car je crois savoir que le ministre des finances, qui a donné son approbation à la création de cette paie, n'a pas de local pour installer ses services. J'aimerais savoir si la création de cette paie spéciale ne sera pas retardée par un manque de local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais la force de cette objection. Mais tout ce que je puis dire, c'est que le ministre des finances est d'accord pour constituer cette paie spéciale.

M. Poisson. Sans avoir le local ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est un problème que le ministre des finances règlera avec le ministre de la France d'outre-mer,

mais je peux vous donner l'assurance que la paie sera créée. On peut faire confiance au ministère des finances pour en trouver les moyens, puisque le principe en est admis.

M. le président. Monsieur Poisson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Poisson. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 31-31 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 31-31 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-32. — Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses, 4.791.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La question est réglée, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le chapitre 31-32 ?

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 31-32 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 2.397.400.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce chapitre concerne une question qui a déjà été abondamment traitée dans la discussion générale, celle de la prime de sujétion en faveur des fonctionnaires d'autorité; je n'y revieudrai pas, d'autant que M. le ministre nous a promis précédemment des décisions favorables qui doivent intervenir dans quelques heures...

M. le ministre. Je n'ai pas promis, j'ai exprimé un espoir.

M. le rapporteur. ...et que nous aurons à nous occuper de nouveau de cette affaire lorsque nous discuterons l'article 1^{er} bis. Si vous le voulez bien nous la laisserons de côté pour le moment.

Je voudrais simplement signaler qu'à ce chapitre 31-41 une réduction indicative de 10.000 francs a été faite par l'Assemblée nationale, à la prière de M. Maga, pour demander la prise en charge par l'Etat du traitement des administrateurs en service dans les consulats d'Afrique.

Le problème est réglé maintenant...

M. le ministre. Oui, absolument.

M. le rapporteur. ... et M. Maga ayant reçu satisfaction, rien ne s'oppose au rétablissement du crédit initial et c'est ce que vous propose la commission des finances.

Une autre réduction indicative — de 5.000 francs — avait été proposée par M. Senghor pour protester contre la non-application du code du travail et le refus des allocations familiales aux travailleurs agricoles. L'Assemblée nationale l'a acceptée; je ne vais pas rouvrir le débat institué hier par M. Durand-Réville. La question a été réglée déjà par un vote et par conséquent l'examen de cette réduction indicative ne s'impose plus.

En définitive, votre commission des finances vous demande de voter tel qu'elle le propose le chapitre 31-41, sous réserve évidemment de l'examen des amendements qui ont pu être déposés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'insiste simplement, comme l'a fait M. le rapporteur, sur la nécessité de réserver le très gros problème de la prime de sujétion, au sujet duquel je pourrai peut-être apporter tout à l'heure à l'Assemblée des apaisements qui seront pour elle d'un particulier intérêt.

M. Poisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Je me permets d'évoquer une affaire dans un domaine qui a déjà fait l'objet de plusieurs interventions de la part de nos collègues.

Nos amis de l'Assemblée nationale ont relevé le fait, reconnu par l'ensemble des parlementaires, en particulier par les conseillers de la République et notamment par M. Josse, que le code du travail n'était pas appliqué dans tous les territoires d'outre-mer. Nous avons surtout relevé cette non-application dans les établissements militaires et dans les mines. Je tiens à apporter une confirmation à la suite d'incidents que je vais exposer au Conseil de la République.

Monsieur le ministre, est-il exact qu'en ce qui concerne les établissements militaires aucune instruction n'a été donnée aux

chefs de territoire pour définir les conditions d'application de l'article 158 ? Cet article prévoit que, partout où les secrets de la défense nationale excluent l'introduction d'agents étrangers dans les établissements, un fonctionnaire ou un officier doit être désigné pour assurer le contrôle sur place des dispositions de la loi. Cette désignation doit être faite dans les conditions réglementaires et, en tout état de cause, avec votre approbation, monsieur le ministre.

Or l'on nous apprend que le secrétaire d'Etat à la marine militaire s'est opposé, jusqu'ici, à l'application normale des dispositions de l'article 158. De ce fait aucun contrôle régulier des conditions de travail n'a été organisé dans les arsenaux.

C'est ainsi que s'est produit un incident dans le territoire de Madagascar, à Diego-Suarez où une grève a été déclenchée à la suite de la non-application de la loi sur les quarante heures.

Après cette grève, des dispositions ont été prises, en dehors de l'inspection du travail. Si elles avaient été prises avant le conflit, si, à l'occasion de ce conflit, l'arbitrage de l'inspecteur du travail avait été sollicité, conformément aux dispositions légales, sans doute aurait-on pu éviter la cessation de travail.

Malgré les promesses qui ont été faites par M. le ministre de la France d'outre-mer, devant l'Assemblée nationale, il semble que le problème du contrôle de la loi dans les établissements militaires, et tout particulièrement dans les arsenaux, demeure. Dernièrement, un accident mortel s'est produit, à l'arsenal de Diego-Suarez, dans des circonstances douloureuses. Cet accident a fait ressortir, je m'excuse de le dire, la carence du Gouvernement. Il est indispensable que ce problème, qui chaque jour oppose l'inspection du travail aux directions des arsenaux militaires, reçoive une solution définitive.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous indiquer les dispositions que vous avez prises et celles que vous comptez prendre pour mettre un terme à cette situation inadmissible et veiller à ce que l'application de la loi en matière de contrôle ne soit détournée en aucune façon dans certains secteurs d'activité.

M. Josse. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement ?

M. Josse. Mon, monsieur le président. J'ai été mis en cause par notre collègue M. Poisson et je désirerais que mon intervention d'hier fût parfaitement comprise.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Josse. J'ai dit hier qu'effectivement, dans de nombreux cas, le code du travail n'était pas mis en application. Je l'ai dit parce qu'à un certain moment M. Franceschi laissait un calcul duquel il résultait qu'en raison, pour le dernier exercice, d'une surproduction en café et en cacao, une somme de deux milliards environ devait être considérée comme une sorte de superbénéfice annuel et que dans ces conditions le code du travail ainsi que les allocations familiales à venir ne gêneraient nullement les planteurs métropolitains.

M. Franceschi. Je vois que vous êtes très attentif à ce que je dis.

M. Josse. J'espère que vous ne m'en voudrez pas.

M. Jules Castellani. M. Josse écoute tous ses collègues avec attention.

M. Josse. C'est la raison pour laquelle j'attire l'attention de cette Assemblée sur le fait suivant: je prends un pays comme la Côte d'Ivoire, qui produit environ 80.000 tonnes de café et 55.000 tonnes de cacao. Les planteurs métropolitains sont à peu près 165, pas un de plus. Les employeurs africains sont environ 287.000. C'est vous dire que si le code du travail est appliqué avec rigueur aux premiers, il est presque impossible de l'appliquer aux seconds. Je dis mieux: j'espère qu'il ne s'appliquera pas à ces derniers. En effet un minimum de salaire a été fixé, mais il l'a été de telle sorte qu'il serait trop élevé pour les employeurs africains, qui font travailler des gens qu'ils rémunèrent sur la base du fermage.

Cela m'autorise à dire que le code du travail existe certes, mais qu'il existe un peu à sens unique, qu'il n'est pas appliqué dans l'immense majorité des cas et ne peut être appliqué. C'est tout ce que je voulais exposer une fois de plus devant notre Assemblée à la suite de l'intervention de mon ami M. Poisson. *(Applaudissements au centre.)*

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Un simple mot puisque j'ai été mis en cause par M. Josse.

M. Josse, si je l'ai bien compris, établit un parallèle entre l'activité des exploitants européens et celle des exploitants africains quant à l'emploi du personnel. M. Josse oublie de dire — il sera, je pense, d'accord avec moi sur ce point — que l'exploit-

tation européenne est en général plus importante, mieux organisée et mieux outillée. Elle récolte, elle traite le café et elle l'exporte. C'est ici une organisation à caractère presque industriel. Vous voulez comparer cette exploitation à caractère industriel avec une exploitation à caractère familial; je vous dirai alors que vous comparez des choses qui ne sont pas comparables. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. Josse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Je suis obligé de répondre à M. Franceschi pour l'excellente raison qu'il connaît le problème aussi bien que moi. Il sait que, sur les 80.000 tonnes de café en provenance de la Côte d'Ivoire, moins de 7.000 tonnes sont produites par des planteurs métropolitains. La proportion est à peu près la même en ce qui concerne le cacao.

M. Durand-Réville. Elle est plus grande encore.

M. Josse. C'est dire que, lorsqu'on parle de milliards de bénéfices réalisés par des employeurs que l'on veut européens par définition, on parle simplement d'une recette du territoire qui parvient, dans une proportion de 99 p. 100, aux planteurs autochtones.

Nous ne pouvons alors pas dire: les planteurs européens font 1.900 millions de bénéfices qu'ils ne veulent pas distribuer sous forme d'allocations familiales.

M. Durand-Réville. Votre raisonnement est valable.

M. Josse. La question n'est pas là. Elle est de savoir qui en définitive encaisse cette somme. Elle est en fait éparpillée parmi une immense masse de petits planteurs africains qui eux, indiscutablement, ne pourront pas faire face aux obligations qu'on leur impose, tant sur le plan du code du travail que sur celui des allocations familiales à intervenir.

M. Poisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Mes chers collègues, je n'ai pas pu comprendre, après l'intervention de notre collègue M. Josse, comment mes déclarations seraient en contradiction avec celles qu'il a faites. Il me semble avoir compris que M. Josse déploierait la non-application du code du travail dans certaines exploitations de la Côte d'Ivoire. Moi, je déplore la non application du code du travail dans certains arsenaux. Je crois que nos idées se rejoignent: mon collègue traite un problème économique avec ses incidences; je parle d'un problème administratif, avec ses incidences qui sont parfois malheureuses, ainsi qu'en témoigne l'accident que j'ai signalé concernant le décès d'un ouvrier électrocuté dans l'arsenal de Diégo-Suarez...

Mme Marcelle Devaud. Où la loi de quarante heures n'est pas appliquée!

M. Poisson. ...où la loi de quarante heures n'est pas appliquée, comme vient de souligner notre collègue.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets d'intervenir, car une question a été posée par M. Poisson à laquelle je tiens à apporter une réponse.

Au sujet de l'accident du travail que vous avez signalé, monsieur Poisson, j'ai ordonné une enquête. Je dirai même que c'est un des premiers textes que j'ai signés en arrivant rue Oudinot.

En ce qui concerne le problème d'ensemble de l'inspection du travail dans les établissements militaires employant de la main-d'œuvre, des instructions ont été élaborées. Elles doivent être soumises à ma signature, mais, absorbé par l'examen du budget, je n'ai pu étudier ces instructions, donc les approuver et les signer. Dès que je disposerai du temps nécessaire, vous pouvez être assuré que je m'y emploierai.

M. Poisson. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Il vient d'être fait allusion, monsieur le ministre, aux rapports existant entre l'inspection du travail et l'administration militaire. Je me permets, très rapidement, et je m'excuse de cette incursion, d'évoquer le problème des rapports de l'inspection du travail avec le service des mines.

En effet, le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime minier prévoit, en son article 38, que les ingénieurs des mines, ainsi d'ailleurs que les agents placés sous leur

contrôle, concourent au contrôle de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises minières et qu'ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail. Cette disposition est absolument contraire à l'esprit du législateur et constitue une violation de conditions dans lesquelles le Parlement a entendu, par l'article 158 du code du travail, faire participer les fonctionnaires chargés du contrôle technique des mines à l'application des règlements de sécurité.

Les dispositions de l'article 38 du décret du 13 novembre 1954 sont très graves de conséquences. Elles donnent, en effet, à un agent quelconque, même simple contractuel ou seulement auxiliaire, des pouvoirs refusés même aux contrôleurs du travail. Le domaine de l'inspection du travail est autrement plus vaste que celui de la sécurité! Pensez-vous qu'un ingénieur des mines ou l'un de ses subordonnés, préoccupés de questions techniques, ont le temps d'étudier la législation des salaires, celles des temps de travail, des congés payés? Et ne trouvez-vous pas étrange de confondre ainsi, en quelque sorte, contrôleur et contrôlé?

En outre, le même décret, en son article 43, stipule que des décrets en conseil d'Etat fixeront les modalités des règlements tendant à assurer la sécurité et l'hygiène du personnel employé dans les mines sans que les commissions consultatives du travail aient pu donner leur avis. Or, le code du travail avait laissé aux chefs de territoire le soin de fixer les règles d'hygiène et de sécurité adaptées à leur territoire.

Pourquoi avoir modifié cette disposition certainement judicieuse?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je donnerai à Mme Devaud tous les apaisements en la matière. Avec elle je reconnais qu'il est assez anormal que le contrôle technique ait été étendu au contrôle « social ». C'est également une des questions qui se trouvent à l'heure actuelle à l'étude. Je compte lui apporter une solution conforme aux désirs de Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 22), MM. Razac, Molais de Narbonne, Poisson et Claireaux proposent de réduire le crédit de ce chapitre 31-41 de 1.000 francs.

La parole est à M. Razac, pour défendre l'amendement.

M. Razac. Monsieur le ministre, je voudrais ici attirer votre attention sur le problème des effectifs qui ne manquera pas de se poser d'une manière aiguë et qui se pose déjà en ce qui concerne le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer.

A l'heure actuelle, faute d'un volant de relève suffisant, de nombreuses circonscriptions de brousse ne sont pas pourvues de titulaires. Dans certains cas, le commandant de cercle est obligé d'assurer son commandement territorial et le commandement d'une de ses subdivisions; dans des cas extrêmes, le poste est fermé. D'une manière générale, dans certains territoires, les postes d'adjoints ne sont jamais tenus.

Dans la discussion générale, monsieur le ministre, vous avez exposé vos vues sur la déconcentration. Dans le cadre de la déconcentration, vous envisagez l'augmentation du nombre de circonscriptions administratives. Je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point. Mais, pour que ces circonscriptions administratives soient créées, il faut qu'elles puissent être tenues. Or, à la suite des compressions d'effectifs, le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer ne pourra pas faire face à ces nouveaux besoins en personnel de commandement.

C'est pourquoi je vous demanderai, monsieur le ministre, d'envisager dès maintenant l'augmentation des effectifs de ce cadre et de prévoir en conséquence l'augmentation du nombre des places mises au concours à l'école nationale de la France d'outre-mer, sections A et B. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur pour avis. La commission de la France d'outre-mer s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Les inquiétudes exprimées par M. Razac sont les miennes. Je ne peux que reconnaître que nous manquons, à l'heure actuelle, du minimum indispensable pour administrer les territoires dans de bonnes conditions.

J'ai déjà dit hier à la tribune que l'administrateur est la cheville ouvrière de l'administration et, aussi valables que puissent être les cadres techniques, ils ne donneront leur plein emploi que dans la mesure où il y aura comme organe d'harmonisation et de prise directe sur les populations une admi-

nistration suffisante. Or, des postes importants sont assurés par des fonctionnaires qui n'ont pas pu recevoir les adjoints indispensables. Nous manquons ainsi de quarante-cinq adjoints.

Que se passe-t-il ? M. Razac le sait parfaitement et l'Assemblée, j'en suis persuadé, réalise parfaitement aussi les dangers de cette situation. L'administrateur, encombré par ses tâches administratives, ne peut pas s'adonner à son rôle d'animateur et de lien avec les populations. Par ailleurs, de nombreux emplois de commandement ne sont pas pourvus : il y en a près de vingt-cinq en Afrique occidentale française, trente en Afrique équatoriale française et neuf à Madagascar. C'est dire que des subdivisions ont dû être fermées.

M. Razac. Certaines sont déjà fermées.

M. le ministre. Je le sais bien ! Cela se traduit, vous le savez parfaitement, par l'absence de liens avec la population...

M. Durand-Réville. C'est le cas à Brazzaville.

M. le ministre. ...et par une impossibilité véritable pour les populations de se développer normalement, quand on sait le rôle éminent que joue l'administration dans ces territoires.

M. Durand-Réville. En prenant dans les chefs-lieux on pourrait peut-être pourvoir un certain nombre de ces postes.

M. le ministre. Il est incontestable que l'on pourrait procéder ainsi, mais vous savez parfaitement quelles sont les qualités que nécessite l'administration dans les postes de brousse. Il ne suffit pas d'avoir l'expérience, il ne suffit pas d'avoir l'intelligence et le cœur, il faut aussi avoir la santé. Or, à partir d'un âge beaucoup plus prématuré que dans nos régions, un homme ne peut pas tenir à l'effort qu'exige le commandement en brousse, où des tournées fréquentes sont indispensables pour maintenir les liens avec la population.

De ce fait, il est certain que se pose le problème de l'accroissement du recrutement de l'école nationale de la France d'outre-mer et que les effectifs actuels, 35 unités si je me souviens bien, sont insuffisants pour assurer une relève, non seulement de l'administration, mais également, je tiens à le dire à Mme Devaud, de l'inspection du travail.

Dans ces conditions, je demande à M. Razac de ne point insister et de ne pas maintenir un amendement indicatif qui ne fera que rappeler au ministre ce qu'il sait fort bien et qui ne le rendra ni plus actif, ni plus décidé à apporter le remède nécessaire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Razac. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je suis sûr que vous ferez le nécessaire pour que le recrutement des administrateurs de la France d'outre-mer soit assuré. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-41, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 31-41 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 202.294.000 francs. »

La commission demande que soient réservées jusqu'au vote de l'article 1^{er} bis les amendements n° 5, de M. Razac, n° 11 rectifié, de M. Durand-Réville, et n° 37, de M. Doucouré. Ils feront alors l'objet d'une discussion commune.

Par amendement (n° 23), M. Aubé et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer proposent de réduire le crédit de ce même chapitre 31-42 de 1.000 francs.

La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. J'ai par avance défendu cet amendement à l'occasion de la discussion générale et, pour ne pas lasser l'Assemblée, je me contenterai de rappeler très brièvement son objet.

J'ai déposé cet amendement pour protester contre la non-extension au personnel civil des cadres régis par décrets de l'augmentation du taux de l'indemnité de résidence prévue par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Je vous demande de bien vouloir faire cesser le plus tôt possible cette injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement pose un problème financier. Les hauts commissaires, qui ont été consultés à ce sujet, se sont prononcés dans des sens différents. Quoi qu'il en soit, un projet de décret a été élaboré, qui est actuellement soumis au ministère des finances. Il donnera aux hauts com-

missaires le droit de fixer eux-mêmes le taux de ces indemnités en ce qui concerne les déplacements à l'intérieur des territoires. Pour les déplacements définitifs, les taux seront les mêmes que les taux métropolitains.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Aubé. Oui, monsieur le président, car je ne peux pas me contenter de la réponse de M. le secrétaire d'Etat. C'est la même qui m'avait été faite à une question écrite que j'avais posée à M. Buron, mais le ministre de l'époque avait ajouté qu'il fallait refondre un décret datant de 1897 et que cela prendrait beaucoup de temps. Je demande une procédure plus expéditive et je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission des finances, les amendements n° 5, 11 rectifié et 37 devant être examinés ultérieurement, le chapitre 31-42 est réservé.

« Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal, français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 992.495.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances s'est trouvée, à ce chapitre, en présence d'une réduction indicative de un million obtenue à l'Assemblée nationale par M. Senghor pour protester contre le projet de classement à la suite des 110 magistrats d'Indochine, et contre le projet de dégage-ment des cadres des magistrats d'outre-mer ayant plus de vingt ans de service.

Il faut nous souvenir que, depuis la solution du problème d'Indochine, nous avons en excédent un personnel qui, s'agissant des magistrats comme des administrateurs, veut trouver sa place dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le budget qui nous est soumis comporte la nomination à la suite de 39 magistrats seulement et le dégage-ment des cadres ne peut être prévu que par une loi.

Donc, dans une certaine mesure, l'amendement de M. Senghor semble ne pas être justifié, mais il l'est, en réalité, parce que le budget qui nous est soumis prévoit la création de trente nouveaux postes pour pouvoir placer une partie des magistrats sans emploi. Les décrets qui sont en cours de signature pour la création de ces postes, dont la liste est donnée dans l'exposé des motifs du budget, permettent de constater que ces nouveaux postes ne répondent pas aux besoins des territoires d'outre-mer.

En effet, la magistrature d'outre-mer ne souffre pas d'une insuffisance de postes supérieurs, postes de président de chambre, d'avocat général ou de conseiller à la cour, mais principalement d'une insuffisance de postes de juges de paix à compétence étendue, c'est-à-dire de postes de base. Il en manque dans les différents chefs-lieux de cercle, de région, de subdivision ou de district, et c'est naturellement ces postes qu'il aurait fallu créer.

Le projet qui vous est soumis comporte la création de deux postes de président de chambre, de deux postes d'avocat général, de cinq postes de conseiller à la cour, de cinq postes de substituts généraux, de quinze postes de vice-président de tribunal de première instance, et d'un poste de juge d'instruction ; mais il ne prévoit aucun poste de juge de paix à compétence étendue.

Je sais bien qu'il faut placer des magistrats qui ont déjà un certain grade, mais limiter la réforme de l'organisation judiciaire à ces créations nouvelles, c'est véritablement donner à cette réforme un sens qu'elle ne doit pas avoir et véritablement empêcher la réforme utile qui aurait dû être effectuée.

Votre commission des finances a donc pensé qu'il y avait lieu, plutôt que d'accepter la réduction indicative de M. Senghor, d'obliger le Gouvernement à modifier ses projets en appliquant à ce chapitre 31-51 la procédure du blocage, procédure qui laissera au Gouvernement le temps d'étudier véritablement quels sont les nouveaux postes à créer et comment il peut concilier la nécessité de placer des fonctionnaires d'Indochine — nécessité dans une certaine mesure légitime — et celle de donner à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer une assise solide.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur sur la nécessité d'augmenter le nombre de magistrats d'outre-mer, manifestement insuffisant, et de leur donner les moyens d'accomplir leur œuvre.

Toutefois, M. le rapporteur s'est étonné que nous ayons réparti les trente postes nouveaux en affectant les magistrats principalement dans les cours d'appel ou les tribunaux de première instance des grands centres; mais cette répartition nous a été imposée par les circonstances. Trente nouveaux postes ont été prévus et nous avons dû prendre en compte les magistrats dont vous avez donné la liste tout à l'heure, monsieur le rapporteur: un président de chambre, un conseiller à la cour, un substitut général, cinq vice-présidents et plusieurs juges d'instruction.

Tous ces magistrats sont d'un rang élevé, puisque le moins gradé est du neuvième degré, celui qui correspond au rang de président de tribunal de troisième classe. Il n'y avait pas, nous le regrettons, de magistrats du dixième degré, ce qui nous aurait permis, précisément, de pourvoir, comme vous le suggérez très pertinemment, des postes de brousse.

Cela provient — je le dis tout de suite — du fait que, en Indochine, depuis plusieurs années, on ne recrute plus de magistrats. Par le jeu de l'avancement, les magistrats aujourd'hui disponibles ont tous un rang relativement élevé dans la hiérarchie judiciaire.

Au surplus, même si nous avions voulu installer immédiatement des magistrats en brousse, nous nous serions heurtés à des difficultés matérielles que nous n'aurions pas été encore en mesure de résoudre — puisqu'elles sont du ressort des territoires. Ce sont en effet les territoires qui doivent pourvoir au logement et à l'organisation matérielle des tribunaux locaux.

D'autre part, le fait d'avoir réparti les trente nouveaux magistrats venant d'Indochine dans des postes de grands centres nous permettra de supprimer un régime regrettable, à savoir le régime des intérimaires. Dans de grands centres, notamment en Afrique équatoriale française, nous avons des chambres de cours d'appel qui sont présidées par un magistrat, mais dont les assesseurs sont des fonctionnaires: administrateurs ou fonctionnaires de l'enregistrement. Il est donc temps que ce régime cesse. Grâce, précisément, à ces trente nouveaux postes qui ont été créés, nous arriverons très prochainement à donner aux services judiciaires des territoires un volant de fonctionnaires suffisant pour permettre le fonctionnement normal des tribunaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je m'excuse de m'être fait mal comprendre. Je ne vous ai pas reproché de prévoir des postes pour les magistrats d'Indochine — je reconnais la légitimité du désir que vous aviez de le faire — mais je vous ai reproché de ne prévoir que ces postes.

Je vous ai dit que l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer devait comprendre non seulement les postes que vous aviez créés, mais aussi ceux concernant les juridictions de base sans lesquelles vos juridictions supérieures tourneraient quelque peu à vide.

Vous affirmez qu'aucun des magistrats retournant d'Indochine ne saurait être affecté à une juridiction de base; mais vous pouvez en trouver ailleurs. Vous indiquez, en outre, qu'il n'y a pas de bâtiments pour ces tribunaux. Cependant, dans le projet de budget qui nous est soumis, au chapitre 68-94, dépenses en capital, figure un crédit de 158 millions de francs destiné à la construction de tribunaux. Cela prouve que ces dépenses relèvent du budget de l'Etat et non pas de budgets locaux, qu'on se préoccupe de la question et que, dans les postes de brousse, il est possible de trouver les locaux nécessaires au fonctionnement des juridictions de base.

M. Durand-Réville. On construit seulement dans les chefs-lieux et non pas en brousse, soyez-en assuré. Et quels palais!

M. le rapporteur. C'est peut-être là l'erreur et je crois que vous en conviendrez très aisément.

M. Durand-Réville. Absolument!

M. le rapporteur. Pour remédier à ces errements, nous avons demandé que la réforme de l'organisation judiciaire soit complétée par la création de postes de base et que les projets de construction de tribunaux s'étendent aux postes de brousse.

Nous ne pensons pas que vous puissiez mettre à la retraite ni laisser sans emploi les magistrats retournant d'Indochine; mais une autre chose est nécessaire, c'est la création de justices de paix à compétence étendue. Je peux vous citer beaucoup de cercles de l'A. O. F., de régions de l'A. E. F. et du Cameroun qui demandent des justices de paix à compétence étendue et auxquels il faudrait donner satisfaction le plus rapidement possible.

Si vous êtes d'accord sur ce point, nous ne discuterons pas la question du placement des trente magistrats venant d'Indo-

chine, mais de la réforme que vous proposez par la création de nouveaux postes de base.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à indiquer que je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur et que je me rallie complètement à ses suggestions.

J'entends bien que le budget de l'Etat prévoit un crédit en capital de 212 millions pour la construction de tribunaux mais c'est précisément parce que ce crédit nous est maintenant délégué que nous allons pouvoir créer des tribunaux de brousse, car dans les grands centres je crois que les palais existent depuis longtemps.

Lorsque nous aurons créé des tribunaux de brousse nous pourrions nommer des magistrats du dixième ou du onzième degré.

Je sais que présentement de jeunes élèves sortant de l'école de la France d'outre-mer attendent des postes. Nous ne pouvons pas les leur donner — bien qu'ils y aient droit très légitimement — parce que nous n'avons pas les moyens de les installer. Pour rendre la justice il faut non seulement nommer les magistrats mais procéder à leur installation.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat comment il peut concilier la pénurie de jeunes magistrats avec les déclarations faites par son prédécesseur à l'Assemblée nationale suivant lesquelles tous les magistrats contractuels devaient être licenciés à la fin de l'année par non renouvellement de contrat.

Si nous n'avons pas de jeunes magistrats, il faut en recruter; mais nous en avons qui, depuis trois ans, remplissent les fonctions de juges de paix à compétence étendue; ce sont ces magistrats dont parlait tout à l'heure mon ami M. Saller.

A la fin de l'année, vous allez livrer ces jeunes magistrats au chômage si vous ne renouvelez pas leur contrat alors qu'ils ont fait leurs preuves. Il y a donc contradiction entre les déclarations du Gouvernement et les décisions qu'il se propose de prendre. J'aimerais sur ce point avoir une déclaration nette de votre part, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais signaler à M. le ministre qu'il est tout de même possible, dès cette année, de prendre des dispositions pour l'installation des juridictions de base...

M. le secrétaire d'Etat. Oui! nous allons d'ailleurs les prendre.

M. le rapporteur. ...et qu'il ne faut pas attendre que les nouveaux bâtiments soient construits pour procéder à cette installation parce que, provisoirement peut-être, on peut effectuer cette installation du jour au lendemain.

D'autre part, ce n'est pas la première année que vous disposez de crédits à cet effet; c'est la troisième ou la quatrième année. Alors? Avant de construire ces palais somptueux dont on parlait tout à l'heure, il aurait fallu tout de même édifier les juridictions de base sans lesquelles les cours d'appel fonctionneront difficilement. Sans juridictions de base, les présidents de chambre que vous allez nommer n'auront rien à faire.

M. Durand-Réville. Il n'y aura pas de procès, et ils chômeront!

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Des crédits ont été mis effectivement à notre disposition depuis plusieurs années, mais les travaux ne sont pas encore terminés. A la fin de 1953, il restait à construire 72 palais de justice. Le programme de 1954 a permis d'en entreprendre 11 en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar.

Le programme de 1955 autorise la construction de 24 tribunaux. Lorsque ces 24 tribunaux seront construits, il en restera encore 37 à construire. La machine est en marche et nous espérons dès cette année procéder à la mise en place de magistrats de brousse, ainsi que vous le désirez.

Quant aux magistrats contractuels dont a parlé M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, il s'agit là d'un problème un peu différent. Je ne pense pas que ces contractuels aient été employés dans des juridictions de brousse; il s'agit, je crois, de fonctionnaires qui ont été appelés à compléter des tribunaux déjà existants.

M. le rapporteur pour avis. Ce sont de jeunes licenciés en droit qui ont été engagés comme magistrats contractuels à qui l'on a confié des fonctions de juge de paix à compétence étendue.

M. le secrétaire d'Etat. Ils seront vraisemblablement remplacés par des élèves sortant de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ou qui auront subi avec succès les épreuves du concours de la magistrature.

M. le rapporteur pour avis. Pourquoi ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est bien évident qu'il faut donner aux élèves sortant de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ou qui ont subi avec succès les épreuves du concours de la magistrature la priorité sur des fonctionnaires qui sont simplement licenciés en droit et qui n'ont pas une vocation tellement marquée puisqu'ils ont omis de passer le concours qui leur aurait permis d'être magistrats.

Comme les postes sont relativement peu nombreux du fait que nous manquons de locaux, d'infrastructure si je puis dire, il est normal qu'on élimine ces contractuels pour mettre à leur place des magistrats de carrière qui ont le droit d'être pourvus de postes.

M. le rapporteur pour avis. Si je comprends bien, vous avez suffisamment de magistrats sortant de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ?

M. le secrétaire d'Etat. Nous n'en n'avons pas tellement.

M. le rapporteur pour avis. Si vous n'en avez pas tellement, vous allez vous trouver devant un vide, puisque les postes de brousse ne sont pas occupés par des fonctionnaires contractuels.

Vous me direz que ce ne sont pas des magistrats, mais un élève qui sort de l'école n'est pas davantage magistrat qu'un licencié en droit qui a rempli des fonctions juridictionnelles pendant trois ou quatre ans.

M. le rapporteur. Ce n'est pas prévu au budget. La question que pose la commission des finances est celle-ci : va-t-on créer des postes de brousse cette année ?

M. le rapporteur pour avis. On ne crée pas les postes. On licencie ceux qui les ont !

M. le secrétaire d'Etat. On ne les a pas encore licenciés ! Vous mélangez les deux problèmes.

Il y a le problème des contractuels, qui ne sont d'ailleurs pas encore licenciés. Il y a d'autre part le problème des juridictions de brousse qu'il s'agit de créer dès que nous aurons les moyens nécessaires.

Ne mélangeons pas les problèmes !

M. le rapporteur. Même avec les installations actuelles ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est bien évident qu'actuellement nous ferons tout ce qu'il faudra pour augmenter les juridictions de brousse !

Par voie d'amendement (n° 6), MM. Yvon Razac, Poisson, Motais de Narbonne et Claireaux proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Je voudrais poser quelques questions intéressantes, d'abord, la création de nouveaux postes de magistrats ; ensuite, l'application aux magistrats d'outre-mer des décrets n° 1019 et 1020 du 16 octobre 1953 ; enfin demander des renseignements sur le mandatement des indemnités forfaitaires créées par le décret du 17 mai 1952.

Je ne reviendrai pas longuement sur la création de nouveaux postes de magistrats, la discussion qui vient de s'instaurer ayant été assez longue. J'appuierai simplement l'argumentation de M. le rapporteur spécial en indiquant qu'il est absolument indispensable d'augmenter le nombre des juridictions de base.

En outre, une réforme récente rend nécessaire la création de nouveaux emplois de magistrats. Lors de la création des tribunaux de travail, les magistrats du siège et les magistrats qui avaient des fonctions en instance ont été nommés présidents de ces tribunaux. Ils ont été remplacés par des magistrats contractuels. Le régime de l'intérim est devenu la règle. Pour que la justice conserve une administration normale, il serait bon que les effectifs fussent complétés.

Je pense que le recrutement des magistrats ne présente pas de difficulté spéciale puisque, chaque année, des élèves sortent brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, et ne sont pas pourvus d'emploi. Ils doivent attendre un, deux ou même trois ans pour en obtenir un.

J'insiste donc sur l'urgence de cette création de postes.

Les textes d'application des décrets n° 1019 et 1020 du 16 octobre 1953, consacreront la reorganisation du cadre des magistrats métropolitains. Les dispositions essentielles en sont la contraction en cinq grades des degrés de la hiérarchie et l'attribution automatique d'échelons de traitements. Ces mesures seraient également bienvenues pour le cadre des magistrats d'outre-mer qui compte encore actuellement 14 degrés avec des augmentations insignifiantes de traitement après une ancienneté de deux à quatre ans.

L'application de ces décrets aurait dû être automatique, puisqu'aux termes de l'article 67 du décret organique du 22 août 1928, pour la magistrature d'outre-mer, il est prévu toute modification au traitement des magistrats du cadre métropolitain dans les trois mois de leur mise en vigueur et que, pour compter de ladite date, doit être rendue applicable aux magistrats des colonies par un décret rendu sur le rapport de M. le ministre des colonies, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre des finances.

Sur ce point précis, monsieur le secrétaire d'Etat, je serais heureux de recevoir quelques assurances.

En ce qui concerne les indemnités forfaitaires, elles ont été accordées aux magistrats métropolitains par le décret du 7 mars 1952 et n'ont été étendues outre-mer que par le décret du 29 mai 1954, mais elles ne vont prendre effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1955. Les magistrats d'outre-mer ont donc été pénalisés d'une année sans qu'aucune explication puisse être donnée pour cette pénalisation sinon la part de prime.

D'autre part, cette prime n'est pas prévue pour les magistrats en congé administratif ou de maladie et pour ceux qui sont mutés en France pour ordre. A l'heure présente, à ma connaissance, le mandatement de ces indemnités n'a pas encore été effectué. Il y a là une discrimination qui n'est pas justifiable.

Enfin, le décret n° 1021 du 16 octobre 1953 prévoyait le doublement de ces indemnités forfaitaires. Il n'a pas été promulgué outre-mer alors que cette promulgation est de droit. Sur ce dernier point, monsieur le ministre, je vous demanderai une explication et si possible une assurance.

M. le président. Sur ces deux amendements n° 6 et n° 7 qui viennent d'être développés, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. Razac a posé au Gouvernement deux questions principales. M. Razac s'étonne que les indemnités spéciales forfaitaires accordées aux magistrats métropolitains n'aient pas été étendues outre-mer dans les délais prescrits par le décret de base de 1928.

Je suis entièrement d'accord avec M. Razac pour regretter que ces indemnités aient été étendues outre-mer avec un retard d'une année. Nous le déplorons. Il appartiendra, bien entendu, au Parlement d'adopter la procédure nécessaire pour que le ministère des finances se laisse convaincre d'accorder aux magistrats intéressés le rappel auquel ils ont droit.

Sur cette première question du délai dans lequel l'indemnité spéciale forfaitaire aurait dû être accordée aux magistrats se greffe une autre question qui concerne le doublement de cette indemnité, accordée aux magistrats métropolitains et qui a été refusée aux magistrats d'outre-mer. Là encore, le ministère des finances nous a opposé un *non possumus* formel contre lequel nous sommes absolument désarmés.

M. Durand-Réville. *Quia nominor leo!*

M. le secrétaire d'Etat. Tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat au budget représentant le ministère des finances viendra devant cette Assemblée et fournira, je pense, au Conseil de la République les explications qu'il attend et que je suis, en ce qui me concerne absolument incapable de lui fournir.

Vous m'avez demandé également, M. Razac, si le statut de la magistrature d'outre-mer serait bientôt promulgué. Je tiens à vous donner sur ce point des apaisements. Le texte est actuellement en préparation ; il sortira incessamment. Ceci n'est pas une vaine promesse. Un crédit provisionnel de 40 millions a été inscrit au budget pour permettre précisément la mise en application du nouveau statut de la magistrature. Je dois dire que le statut de la magistrature d'outre-mer sera *mutatis mutandis*, conforme au statut dont bénéficie depuis un an déjà la magistrature métropolitaine. Vous savez que, sur ce point, le Parlement a pris une position très nette, sur laquelle il n'entend pas revenir, j'en suis sûr. Le Parlement avait décidé en temps et lieu, notamment la commission de la justice de l'Assemblée nationale qui avait élaboré le projet de statut sur lequel le Gouvernement s'est appuyé pour prendre le décret portant statut de la magistrature métropolitaine, la commission de la justice, dis-je, avait décidé unanimement qu'il n'y aurait pas de différence entre le statut accordé aux magistrats métropolitains et celui des magistrats d'outre-mer. Par conséquent, vous pouvez avoir sur ce point les apaisements les plus complets.

Je pense avoir répondu à toutes vos questions, monsieur Razac. Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Monsieur le président, je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses déclarations et de l'assurance qu'il me donne de l'application rapide du statut des magistrats d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les indemnités forfaitaires, M. le secrétaire d'Etat me renvoie aux explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui n'est pas là. Je maintiendrai donc mon amendement. Il signifiera que le Conseil de la République demande que les indemnités perçues par les magistrats métropolitains le soient également par les magistrats d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. L'amendement doit être adopté puisque c'est précisément la seule procédure à la disposition du Parlement pour amener le Gouvernement à donner la satisfaction demandée. Or, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a invité le Parlement à entamer la procédure nécessaire. La seule procédure possible, c'est la réduction indicative.

M. le président. L'amendement de M. Razac est donc maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, il est dix-neuf heures trente. Quelles sont les propositions de la commission quant à la suite des débats ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je pense que la séance pourrait être suspendue maintenant et reprise à vingt-deux heures, de façon que nous en terminions cette nuit avec le budget de la France d'outre-mer.

M. le président. C'est toute la grâce que je vous souhaite ! (Sourires.)

Le Conseil a entendu M. le rapporteur de la commission, qui propose de suspendre nos travaux maintenant et de les reprendre à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 8 février 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

N° 556, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'industrie et du commerce, et n° 577, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce) ;

N° 531, de M. Martial Brousse, et n° 587, de M. Pierre Boudet à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 583, de M. Emile Vanrullen à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ;

2° Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution ;

3° Discussion des questions orales avec débat de M. Augarde et de M. Philippe d'Argenlieu à M. le président du conseil relatives aux intérêts français au Fezzan ;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le président du conseil, sur le raffermissement de l'Union française, la politique franco-musulmane et le maintien de la présence française en Extrême-Orient ;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

B. — Le mercredi 9 février 1955, à quinze heures, pour la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

C. — Le jeudi 10 février 1955, le matin et à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (articles 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et à la représentation devant les justices de paix ;

5° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

D. — Le vendredi 11 février 1955, le matin et l'après-midi, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion des conclusions du rapport de M. Michel Debré, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Bousch, Roche-reau, Alex Roubert et Armengaud, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 15 février pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'avais demandé à M. le ministre de l'intérieur un rendez-vous pour mardi prochain, 8 février, pour la question orale avec débat que j'ai posée à propos de la crise municipale qui sévit à l'heure actuelle à Lille.

On m'a répondu que ce n'était pas possible pour cette date et que la question serait examinée à la prochaine conférence des présidents.

M. le président. Ce qui a été fait !

M. Ramette. Je tiens à protester contre ce retard, car le ministre de l'intérieur ne peut pas invoquer qu'il ne connaît pas le dossier. Cette affaire est à l'étude, dans ses services, déjà depuis près de deux ans. Par conséquent, il doit être à même de répondre à une question aussi précise que celle que je lui ai posée.

D'autre part, il ne peut pas invoquer son absence car mardi prochain, si j'ai bien entendu l'ordre du jour, il doit être présent pour répondre à certaines questions orales avec débat, et en particulier, à celle qui a été posée par notre collègue M. Debré.

Ma protestation est d'autant plus justifiée que la crise municipale à Lille atteint un degré qui exige une solution immédiate, car, à la suite de poursuites judiciaires contre le maire de Lille, celui-ci est dans l'impossibilité d'exercer son mandat. Son adjoint, qui le supplée, expédie les affaires courantes, refuse depuis six mois de convoquer le conseil municipal et sollicite lui-même la dissolution de l'assemblée municipale.

J'ajoute que le compte administratif du maire, pour l'année 1954, n'a pas été examiné et approuvé. Le budget supplémentaire n'a pas été examiné et voté, moins encore le budget primitif de 1955, si bien que des questions ne trouvent pas leur solution, il en est ainsi des traitements du personnel municipal.

Mardi dernier, le conseil municipal de Lille a été convoqué en séance extraordinaire par le préfet et s'est réuni sous la présidence du délégué préfectoral pour la désignation des délégués à la commission chargée d'examiner les listes électorales,

ce qui n'aurait pu être fait si on s'en était remis à la volonté du maire ou de son adjoint suppléant pour la convocation du conseil municipal.

En un mot, depuis plusieurs mois, le conseil municipal de Lille est dans l'impossibilité de fonctionner. Il y a deux possibilités de sortir de cette situation. Nous avons proposé à tous les conseillers municipaux la démission collective, nous n'avons pas été suivis par les élus des autres groupes. Le deuxième moyen, c'est la dissolution, qui s'impose dans le plus bref délai possible, et on se demande par quelle complaisance les ministres de l'intérieur, qui se sont succédé au cours de l'année écoulée, n'ont pas pris déjà depuis longtemps cette décision. C'est un scandale qui ne peut plus durer.

De là est justifiée, je crois, ma demande de discussion immédiate de la question que j'ai déposée, et je pense que, si une solution n'est pas apportée par M. le ministre de l'intérieur par décret de dissolution, ma question viendra le mardi 15 février.

M. le président. J'ai un peu l'impression que vous l'avez déjà présentée, cette question! (*Sourires.*)

M. Ramette. Je l'ai effleurée, monsieur le président.

A gauche. On fait ce qu'on peut!

M. Ramette. J'espère que mon intervention, d'ailleurs, aura pour résultat d'attirer l'attention du ministre de l'intérieur, tout particulièrement sur cette situation.

M. le président. C'est ce que nous avons tous compris, puisqu'elle figurera au *Journal officiel*.

Personne ne demande plus la parole?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

A quelle heure le Conseil entend-il reprendre ses travaux?

M. le rapporteur. A vingt-deux heures; monsieur le président.

M. le président. M. le rapporteur propose de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Champeix.*)

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DEPENSES CIVILES DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER POUR 1955

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (n° 740, année 1954, 14 et 15, année 1955).

Avant la suspension de la séance, le Conseil de la République a abordé l'examen du chapitre 31-51 de l'état A annexé à l'article 1^{er}.

Nous en sommes arrivés à l'amendement de MM. Razac, Poisson, Motais de Narbonne et Claireaux (n° 7), tendant à réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 31-51.

La parole est à M. Razac.

M. Razac. J'ai déposé cet amendement pour demander quelques explications sur l'imputation des traitements des magistrats contractuels à la suite d'une circulaire récente, du 5 juin 1954. Le traitement de tous les magistrats, qu'ils soient contractuels ou de carrière, était jusqu'alors imputé sur le budget de l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 26 mars 1948. Depuis cette circulaire du 5 juin 1954, une interprétation restrictive a été donnée à la loi et si la solde des magistrats de carrière continue à être imputée sur le budget de l'Etat, celle des magistrats contractuels a été mise à la charge des budgets locaux. Il est évident qu'à la suite de ce transfert de charges certains budgets locaux ont été notablement alourdis, surtout ceux des territoires où la majorité des magistrats en service étaient des contractuels.

Je citerai le cas du territoire de la Mauritanie où, sur cinq justices de paix à compétence étendue, quatre sont tenues par des magistrats contractuels.

Depuis la nouvelle interprétation restreinte de la loi, les crédits pour les services judiciaires sont passés de 5.500.000 francs à 10.200.000 francs, ce qui fait une augmentation de dépenses de 90 p. 100. Pour un pays qui a un budget relativement faible, l'accroissement des charges est considérable.

Ce cas n'est pas exceptionnel. D'autres territoires ont subi les mêmes inconvénients et les mêmes avatars. Il y a à l'heure actuelle une certaine tendance dans les affectations de la magistrature d'outre-mer à n'envoyer des magistrats contractuels que dans les postes qui sont réputés moins salubres et moins bien agencés que ceux des territoires riches.

Les magistrats de carrière qui ont la primeur du choix vont évidemment dans les territoires où des palais de justice sont construits et où des conditions de confort satisfaisantes sont offertes, alors que les territoires dits pauvres se voient obligés de donner l'asile — c'est bien le terme à employer — aux magistrats contractuels.

Un autre inconvénient majeur ressort de cette imputation aux budgets locaux. C'est que la loi du 26 mars 1948 faisant prendre en charge par la métropole les traitements des magistrats d'outre-mer ne paraît pas être appliquée dans ces territoires.

Il est maintenant assez difficile d'expliquer à ces assemblées territoriales qu'elle n'est plus applicable. Ce n'est pas d'un effet politique satisfaisant.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai de rapporter cette mesure et de revenir à la logique en comprenant la loi telle qu'elle a été appliquée jusqu'en juin 1954, c'est-à-dire en faisant prendre en charge par le budget de la métropole la solde de tous les magistrats, qu'ils soient de carrière ou contractuels.

M. Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'é répondrai d'un mot à M. Razac, qui voudrait voir imputer sur le budget de l'Etat le traitement des magistrats contractuels au même titre que le traitement des magistrats de carrière.

Je comprends parfaitement le souci exprimé par M. Razac. Je ne demanderais pas mieux, pour ma part, que de voir payer le traitement des magistrats contractuels en service dans les territoires d'outre-mer par le budget de l'Etat. Mais, en fait, les magistrats contractuels ne sont pas à proprement parler des magistrats, mais des agents recrutés au titre de l'administration générale qui, licenciés en droit, se sont vu confier provisoirement des fonctions de magistrat. Ce sont donc des agents classés dans l'administration générale qui sont payés par le budget dont ils relèvent à ce titre.

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac pour répondre à M. le ministre.

M. Razac. Je suis un peu étonné de la réponse de M. le secrétaire d'Etat. La justice n'est pas divisible. Elle est rendue de la même façon par les magistrats de carrière et les magistrats contractuels. Jusqu'au 5 juin 1954, et depuis la loi du 26 mars 1948, les magistrats contractuels ont été payés sur le budget de l'Etat. Je ne vois pas pourquoi une nouvelle interprétation est venue changer cet état de fait. Il n'est pas encore exact que les magistrats contractuels soient des agents de l'administration générale qui puissent être chargés de toute autre fonction. A ma connaissance, ceux qui sont en service dans les territoires d'outre-mer sont recrutés pour être magistrats. Je demanderai donc à M. le secrétaire d'Etat d'accepter mon amendement et de donner des instructions pour que la loi soit correctement appliquée.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord. Si subsistent de véritables magistrats contractuels, leur contrat devra être pris en charge par le budget de l'Etat. Mais en ce qui concerne les fonctionnaires qui font fonction de magistrat, leur traitement doit être pris en charge par le budget dont ces fonctionnaires relèvent normalement.

M. Durand-Réville. Tout est définition de mots.

M. le secrétaire d'Etat. Exactement!

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Razac. Je le maintiens afin que le Gouvernement ait le sentiment que l'Assemblée est d'accord pour que tous les magistrats d'outre-mer soient payés sur le budget de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Razac.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 14), M. Durand-Réville propose de réduire le crédit du chapitre de 1.000 francs. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Messieurs les ministres, cet amendement tend à proposer une réduction indicative qui a pour but d'amener le Gouvernement à indiquer avec plus de précision que cela n'a été fait jusqu'à présent les mesures qu'il compte prendre pour assurer le reclassement des magistrats précédemment en service en Indochine ou dans nos anciens comptoirs de l'Inde, sans qu'il en résulte un préjudice grave pour les magistrats en service dans les autres territoires d'outre-mer de l'Union française.

Je n'ai pas été convaincu par les arguments développés par M. le secrétaire d'Etat en réponse à la question que posait M. Saller. Si mes renseignements sont exacts, 90 magistrats d'Indochine et de l'Inde sont à reclasser. J'aime bien les chiffres pour y voir clair.

L'intention du Gouvernement semble être de les reclasser intégralement dans les territoires qui dépendent du ministère de la France d'outre-mer, mais le projet qui nous est présenté — vous en serez d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat — ne prévoit que la création de trente postes de magistrats dans les juridictions d'outre-mer. On doit donc en déduire que quarante magistrats en provenance d'Indochine ou de l'Inde seront reclassés outre-mer, sans création de postes correspondants. Comme la grande majorité des intéressés, ainsi que l'indiquait très justement M. le rapporteur de la commission des finances, sont à un indice égal ou supérieur à 410, il résultera inévitablement d'une telle mesure, et cela pendant plusieurs années, un retard dans l'avancement normal des magistrats en service dans ces territoires, qui sont au nombre de 500.

Dans ces conditions — je fais appel à vos souvenirs, monsieur le secrétaire d'Etat — je vous avais posé une question écrite vous demandant s'il ne serait pas souhaitable que le reclassement des magistrats en provenance d'Indochine soit également opéré, au moins dans une certaine proportion, en métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer et en Afrique du Nord.

M. Jules Castellani. C'est là où est le problème !

M. Durand-Réville. Pourquoi faire porter ce reclassement exclusivement sur les territoires d'outre-mer ?

Vous avez bien voulu me répondre, le 18 janvier, qu'il n'avait pas paru opportun d'envisager le reclassement, même partiel, dans la magistrature métropolitaine qui comporte déjà un excédent de 75 unités, de magistrats dont la compétence sur les problèmes d'outre-mer est certaine et qui pourraient être plus efficacement utilisés dans nos territoires d'outre-mer. Vous m'avez indiqué que le ministère de la France d'outre-mer considérait, dès lors, comme nécessaire de procéder à la création de postes en nombre égal et à des aménagements dans la classe des juridictions, pour éviter un ralentissement anormal dans l'avancement des magistrats.

Je ne trouve pas trace des intentions ainsi exprimées dans le budget qui nous est présenté aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le nombre de postes dont la création est prévue au présent budget ne suffira à absorber qu'une partie des magistrats en provenance d'Indochine ou de l'Inde, à condition encore que les assemblées territoriales soient en mesure de disposer des crédits nécessaires à l'installation de ces derniers. N'oubliez pas, en effet, que si la magistrature est à la charge du budget métropolitain, tout ce qu'on appelle vulgairement « la sauce » est à la charge des assemblées territoriales. Vous m'avez notamment indiqué que, dès maintenant, 44 magistrats devront être de toute façon affectés « à la suite » dans les territoires d'outre-mer. Bien qu'il ne s'agisse, m'avez-vous dit, que d'une solution provisoire, il ne fait pas de doute qu'elle est de nature à retarder fâcheusement l'avancement des magistrats actuellement en service outre-mer et qui n'ont pourtant nullement démérité.

C'est pourquoi je vous demande à nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat, en même temps que le rapporteur de la commission des finances, de n'accepter l'affectation de nouveaux magistrats dans les territoires relevant de votre département que dans la mesure où il sera possible d'y procéder à la création de nouveaux postes en nombre équivalent.

C'est le sens de l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Nous avons à reclasser — vous aviez partiellement raison, monsieur le sénateur — quatre-vingt-huit magistrats : quatorze en provenance des anciens comptoirs de

l'Inde et soixante-quatorze venant d'Indochine. Nous avons réussi à reclasser quarante-quatre magistrats : trente retour d'Indochine et les quatorze provenant des anciens établissements français de l'Inde. Ces quarante-quatre magistrats ont été reclassés grâce à la création, prévue au budget, de quarante-quatre postes. Sur ce point, nous sommes donc d'accord.

Il reste à reclasser quarante-quatre magistrats. Allons-nous les reclasser en France ? Je ne suis pas partisan de cette mesure pour deux raisons : d'abord, parce qu'il s'agit de magistrats spécialisés connaissant à fond les questions d'outre-mer et que nous avons par conséquent intérêt à utiliser dans les territoires d'outre-mer ; ensuite, parce que nous avons besoin de ces magistrats. Nous sommes en effet tous d'accord ici pour estimer que le nombre des magistrats en service outre-mer est insuffisant. Il faut donc créer des postes nouveaux pour intégrer régulièrement ces quarante-quatre magistrats dans les cadres de la magistrature d'outre-mer. C'est ce à quoi nous nous employons. Des conversations avec M. le ministre des finances ont abouti à la création des quarante-quatre postes qui figurent au budget et nous continuons ces conversations pour que quarante-quatre postes nouveaux soient créés qui permettront d'absorber l'intégralité des magistrats actuellement en surnombre.

Vous avez raison de vous inquiéter des chances d'avancement des magistrats de grade peu élevé, qui risquent de se trouver barrés — passez-moi l'expression — par cet afflux de magistrats dont j'ai expliqué tout à l'heure qu'ils avaient pour la plupart des grades élevés du fait que depuis des années nous ne recrutons plus pour les comptoirs de l'Inde aussi bien que pour l'Indochine.

Pour pallier ces conséquences, mon département a mis au point un projet de refonte de l'organisation judiciaire outre-mer. Ce projet comprendra essentiellement de nombreuses élévations de classes de tribunaux, la transformation de certaines justices de paix à compétence étendue en tribunaux, des créations de cours d'appel à Cotonou, Bamako et Fort-Lamy, notamment. Il résultera de ces créations, de ces transformations, une modification de la pyramide des grades des magistrats qui entraînera fatalement une normalisation de leur avancement.

C'est pourquoi je peux affirmer dès maintenant, monsieur le sénateur, que vos craintes ne sont pas fondées et qu'en tout cas elle devront s'évanouir complètement lorsque nous aurons réussi à mettre au point le projet de modification de la justice outre-mer, projet dont je me suis personnellement occupé.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses explications, qui sont de très bonne foi. Mais il ne m'a tout de même pas donné entière satisfaction. Il s'en doute probablement.

M. le secrétaire d'Etat. Non je ne m'en doute pas, monsieur Durand-Réville. Je croyais très sincèrement vous avoir donné pleine satisfaction.

M. Durand-Réville. Vous m'avez donné une réponse en ce qui concerne les précautions que vous essayez de prendre — et je vous en suis reconnaissant — pour que les magistrats en service outre-mer ne souffrent pas dans leur avancement. Mais vous ne m'avez pas répondu en ce qui concerne la création des quarante-quatre postes supplémentaires.

M. le secrétaire d'Etat. Mais si !

M. Durand-Réville. Je vais vous donner un coup de main, si vous le voulez, vis-à-vis de votre collègue des finances.

Je vais vous donner un coup de main, en demandant au Conseil de la République ce voter la réduction de 1.000 francs que je propose, qui vous aidera à obtenir les crédits nécessaires pour la création de ces quarante-quatre nouveaux postes. C'est le sens que je donne à mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. C'est ce que je demande depuis vingt-quatre heures. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si M. Durand-Réville est satisfait, si ses craintes sont apaisées, celles de la commission des finances ne le sont pas du tout pour deux raisons. D'abord parce que M. le ministre nous a dit que l'on a créé 44 postes nouveaux. Or, dans le budget, je n'en trouve que 30. Où sont les 14 autres ?

M. le secrétaire d'Etat. Ils existaient déjà. Ce sont les 14 magistrats en provenance des comptoirs de l'Inde.

M. le rapporteur. Alors nous sommes d'accord. Mais vous avez dit, monsieur le ministre, que vous vous disposez à intégrer encore quarante-quatre magistrats d'Indochine d'un grade assez élevé dans l'organisation de la magistrature en Afrique et à

Madagascar et que, pour faire cette intégration, vous prévoyiez des élévations de classe de tribunaux. Mais vous ne prévoyez pas, et pour cause, la création des juridictions de base que nous vous demandions tout à l'heure. La magistrature d'outre-mer va finir par ressembler à l'armée haïtienne: il n'y aura bientôt que des généraux et plus de simples soldats! Or, c'est de simples soldats, c'est de juges de paix à compétence étendue, c'est de juridictions de brousse que nous avons besoin!

Sans ces juridictions de brousse, l'exercice de la justice restera défectueux dans les postes, dans les centres où l'on en a pourtant le plus grand besoin. A l'heure actuelle, c'est dans les chefs-lieux de subdivision, de cercle, de district, de région, dans la brousse qu'il faut multiplier les juridictions de façon à donner satisfaction aux justiciables. Des hommes sont obligés de faire 100 ou 150 kilomètres dans de mauvaises conditions pour obtenir le règlement d'un litige quelconque, si peu important soit-il.

Les nouveaux postes que vous prévoyez seront des postes de chefs-lieux de territoire et non pas des postes de brousse. Plus vous entrez dans cette voie de la création de postes élevés, moins vous aurez les moyens de créer des juridictions de base, c'est-à-dire que la réalisation de la réforme que nous désirons se trouve repoussée à plus tard.

Le système que vous prévoyez, et qui est uniquement basé sur le fait que vous voulez intégrer les magistrats en provenance d'Indochine, ne nous donne pas satisfaction. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous ne sommes pas contre cette intégration, mais nous pensons qu'elle doit être complétée par une réforme qui crée les juridictions de base.

Il ne suffit pas de créer 44 postes cette année et 44 postes l'année prochaine pour absorber les magistrats d'Indochine. S'il le faut, créez-en encore 44 nouveaux, qui seront des justices de paix à compétence étendue, ce qui vous permettra de satisfaire nos besoins et, d'autre part, de recruter de jeunes magistrats.

C'est pour cette raison que la commission des finances vous demande de réserver le vote du chapitre 31-51 jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur l'article 1^{er} bis, car la commission des finances n'a pas satisfaction sur la réforme des magistrats telle qu'elle est envisagée par le ministère de la France d'outre-mer.

M. le président. La commission sera sans doute d'accord pour que nous discutons tous les amendements se rapportant au chapitre 31-51 avant de réserver celui-ci.

M. le rapporteur. Bien entendu, monsieur le président.

M. Josse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à communiquer au Conseil de la République le point de vue de l'union fédérale des magistrats de Dakar sur la question qui nous occupe.

L'union fédérale des magistrats de Dakar s'est penchée sur le problème de la prise en charge des magistrats qui reviennent d'Indochine et des comptoirs des Indes et voici les conclusions auxquelles elle est parvenue.

Elle demande que soit confiée aux magistrats la présidence des tribunaux du second degré. Le Conseil de la République doit savoir qu'en dehors du droit français, qui est appliqué dans tous les territoires d'outre-mer, il existe ce qu'on appelle la juridiction indigène qui se compose de tribunaux du premier et du second degré. L'union fédérale a pensé que l'on pourrait confier aux magistrats la présidence des tribunaux du second degré, fonction qu'ils n'avaient pas assumée jusqu'ici, puisqu'elle est encore confiée aux administrateurs des territoires d'outre-mer.

En second lieu, l'union fédérale suggère que soit créée une direction de la justice au ministère de la France d'outre-mer.

En troisième lieu, elle demande qu'un effectif de relève soit prévu à l'échelon de chaque juridiction d'instance ou d'appel, les juges suppléants et attachés de parquet étant désormais seuls aptes à remplir des intérimaires judiciaires.

L'union fédérale demande enfin que les postes ainsi créés soient pourvus par les magistrats d'Indochine et, pour le surplus, par un recrutement au concours.

Je tenais à faire connaître à la fois au Conseil de la République et au ministère de la France d'outre-mer les solutions que désirerait voir apporter, au cas qui se présente, l'union fédérale des magistrats de Dakar.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais d'un mot répondre à M. le rapporteur. Je m'excuse d'avoir omis d'indiquer que, dans le projet de refonte de l'organisation judiciaire outre-mer, nous avions prévu la création de justices de paix à compétence

étendue. Je l'ai dit assez longuement avant le dîner. Je m'étais expliqué justement sur la nécessité absolue — je suis entièrement d'accord, je le proclame de la façon la plus formelle, avec M. le rapporteur Saller — qu'il y aurait de créer des juridictions de base. Que M. Saller soit rassuré: nous créerons des juridictions de base, mais bien entendu, au préalable, comme l'indiquait très pertinemment M. Durand-Réville, il faudra créer l'infrastructure, c'est-à-dire les tribunaux et les installations nécessaires à une bonne administration de la justice.

En attendant, nous avons prévu une autre formule, car vous allez me dire que ce sont des projets à terme, que maintenant rien n'est inscrit au budget et que les justiciables sont éloignés de la justice. Donc, dès maintenant, sans qu'aucune inscription au budget soit nécessaire, des magistrats peuvent être détachés des tribunaux ou des cours d'appel pour procéder d'une façon itinérante à l'administration de la justice. Voilà, me semble-t-il, un moyen de rapprocher le plus possible, et à moindre frais, les justiciables des magistrats.

Dans ces conditions, ayant satisfaction, M. le rapporteur voudra bien renoncer au blocage qu'il a demandé tout à l'heure.

M. Josse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Je voudrais me placer sur le terrain abordé à l'instant par M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il parlait de la création de justices de paix à compétence étendue. Il sait aussi bien que moi-même qu'il existe deux justices de paix: celles qui sont à compétence étendue et celles qui sont à compétence restreinte, les premières s'occupant de matière commerciale, civile et pénale et les secondes ne s'intéressant qu'à des affaires strictement pénales.

Si je suis pour la multiplication des justices à compétence restreinte, c'est-à-dire celles qui s'intéressent à des questions pénales, je le suis beaucoup moins pour la multiplication des justices de paix à compétence étendue. Celles-ci, qui sont indiscutablement plus lourdes que les premières, sont, en général, administrées pour le moment par des magistrats en période de formation, alors que les justices de paix à compétence restreinte peuvent même être confiées à de jeunes magistrats.

La multiplication des justices de paix à compétence étendue comporte un risque, d'abord parce que le personnel nécessaire est difficile à trouver, ensuite parce que les affaires en matière civile et commerciale ne peuvent être traitées qu'avec l'assistance d'avocats. Or, il ne peut y avoir d'avocats si l'on multiplie dans la brousse les justices de paix à compétence étendue. Ces affaires civiles et commerciales peuvent très bien être traitées dans deux ou trois juridictions spécialement désignées au lieu d'être traitées — pour ne pas dire mal traitées — dans une quantité de juridictions éparses.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je voterai pour l'amendement de mon honorable collègue M. Durand-Réville.

Nous avons deux types de justice: la justice indigène et la justice française. On applique la loi française, mais il n'est pas contre-indiqué de penser qu'un magistrat, formé spécialement pour juger selon la loi, a aussi bien compétence pour appliquer la coutume. Les règles coutumières sont des règles de droit encore qu'elles ne soient pas écrites et codifiées.

Or — et mon collègue M. Josse sera d'accord avec moi — les difficultés que nous rencontrons devant la justice indigène, encore présidée par des administrateurs, sont immenses, non pas que les administrateurs soient inférieurs à leur tâche, loin de là, mais parce que leurs fonctions essentielles, trop lourdes, ne leur permettent pas de consacrer un soin suffisant à leurs devoirs judiciaires.

M. Razac. Ils ne fouettent jamais personne!

M. Louis Ignacio-Pinto. Il importe qu'on confie maintenant la justice indigène aux magistrats. C'est une école comme une autre, il y aura des magistrats spécialisés en matière de justice indigène.

Tel est le sens que j'attache à mon vote: celui de forcer l'administration à veiller à ce que cette réforme intervienne rapidement, pour éviter qu'en une matière primordiale — la justice étant la première fonction de l'Etat — les justiciables perdent leur confiance dans l'administration de la justice et qu'ainsi nous allions à l'aventure.

M. Josse. C'est le vœu de l'union fédérale des magistrats de Dakar.

M. Amadou Doucouré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous a fait savoir qu'il avait soixante-dix magistrats provenant d'Indochine et quatorze autres de l'Inde française à reclasser dans nos territoires d'outre-mer. Déjà quarante-quatre de ces magistrats pourront trouver à s'employer. Nous ne sommes pas contre l'affectation des magistrats provenant des cadres d'Indochine et de l'Inde dans nos territoires. Le fait d'avoir tenu un poste outre-mer ne doit pas être un privilège et ces magistrats qui proviennent d'Indochine pourraient être affectés à des postes dans la métropole, si besoin est.

Ensuite, mon inquiétude se porte sur nos étudiants qui poursuivent leurs études dans les facultés de la métropole et qui, bientôt, vont en sortir comme magistrats. J'aurais voulu que M. le secrétaire d'Etat réserve une place à ces jeunes gens qui, une fois qu'ils seront formés, seront plus à même, étant originaires de nos territoires, d'appliquer la loi. Car, si l'on arrive à les décourager dans ce domaine, la plupart d'entre eux vont choisir d'autres voies, comme le barreau, et, dans quelques années, il nous sera encore difficile, comme on l'a constaté dans le corps des administrateurs, de compter parmi les fonctionnaires d'outre-mer, des magistrats formés dans les grandes écoles de la métropole et provenant des territoires d'outre-mer.

Dans la mesure où ces conditions seront observées, je voterai volontiers l'amendement de M. Durand-Réville. (*Applaudissements.*)

M. Mamadou M'Bodje. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Mesdames, messieurs, je partage les inquiétudes et les soucis de mon collègue M. Durand-Réville et je constate avec plaisir que, pour une fois, nous sommes d'accord.

M. Franceschi. Une fois n'est pas coutume !

M. Mamadou M'Bodje. En effet, je m'inquiète de ce que tous les magistrats venant d'Indochine et de l'Inde soient réservés à une affectation dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas tellement nécessaire que les magistrats ayant servi en Indochine soient affectés en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française ou au Cameroun. Je pense au contraire, comme le disaient si justement M. Durand-Réville ainsi que M. le rapporteur, qu'on pourrait leur réserver des places dans la métropole et dans les départements d'outre-mer et non pas uniquement dans nos territoires d'outre-mer.

D'autre part, j'insiste sur ce point particulier qu'il nous faut absolument des justices de base, avant de multiplier les juridictions supérieures.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de M. Durand-Réville. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 15), M. Durand-Réville propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. C'est un vieil ami que nous allons retrouver. J'ai eu, à plusieurs reprises, l'occasion dans le passé d'appeler l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur certaines conséquences des dispositions du décret n° 50-690 du 2 juin 1950, qui aboutissent à faire voyager en seconde et même en troisième classe certains fonctionnaires d'outre-mer, alors que d'autres fonctionnaires qui leur sont hiérarchiquement subordonnés bénéficient, parce qu'ils ont une solde plus élevée, du passage en première classe. C'est le résultat de l'imbroglieo invraisemblable de la fonction publique outre-mer.

M. Franceschi. Nous y voilà !

M. Durand-Réville. A la suite de l'une de mes interventions, qui remonte au 2 novembre 1950 — vous voyez que je n'ai pas été très heureux jusqu'à maintenant, mes chers collègues...

M. le secrétaire d'Etat. Vous allez l'être !

M. Durand-Réville. ...il m'avait été répondu que cette situation était une conséquence du reclassement de la fonction publique qui a réalisé la correspondance des indices hiérarchiques des agents de l'Etat et de ceux des fonctionnaires d'outre-mer. Le ministre de la France d'outre-mer de l'époque avait cependant bien voulu me donner l'assurance que, le classement prévu n'ayant pu tenir compte des sujétions spéciales de service auxquelles sont soumises diverses catégories de fonctionnaires servant outre-mer, un arrêté interministériel interviendrait — je cite...

M. le secrétaire d'Etat. Vous faites bien de citer.

M. Durand-Réville. ...« pour reviser la situation de certains fonctionnaires au sujet desquels il est apparu qu'il convenait de les faire bénéficier des dérogations que l'article 5 du décret du 2 juin 1950 permet de prononcer à titre exceptionnel ».

La promesse ainsi faite a été tenue en ce qui concerne certains cadres et notamment celui des administrateurs et celui des magistrats qui, tous, voyagent actuellement en première classe, quel que soit leur indice hiérarchique. Mais d'autres cadres continuent à se trouver dans la situation paradoxale que j'avais signalée et n'ont pas bénéficié pour autant de la dérogation permise par l'article 5 du décret précité. On peut citer par exemple, à cet égard, la situation des greffiers en chef, situation que vous connaissez bien les uns et les autres car je suis certain que vous avez été saisis de leurs doléances sur ce point, doléances légitimes. Je crois que je me fais votre interprète à tous en citant ce point.

M. Poisson. C'est exact.

M. Durand-Réville. Cette situation provient de la différence des règles qui président à l'avancement des uns et des autres. Alors que l'avancement des greffiers est automatique d'un échelon à l'autre, celui des greffiers en chef est subordonné à la vacance d'un greffe plus important.

Il en résulte que les greffiers qui sont, ainsi que le précise leur statut, les subordonnés des greffiers en chef, peuvent facilement atteindre, après dix ans de service en moyenne, l'indice 330 qui leur donne droit au passage en première classe.

Au contraire, seuls les greffiers en chef de cour d'appel de première et de deuxième classe et les greffiers en chef de tribunal supérieur d'appel de première classe sont admis à voyager en première classe. Or, il n'existe dans l'ensemble de nos territoires d'outre-mer que cinq cours d'appel de première classe, au-delà une cour d'appel de seconde classe et un seul tribunal supérieur d'appel de première classe, celui de Nouvelle-Calédonie. Tous les autres greffiers en chef voyagent en seconde classe et même en troisième classe, s'ils sont greffiers en chef de justice de paix à compétence étendue de deuxième ou de troisième classe.

M. Poisson. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Durand-Réville. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poisson, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Poisson. Je voudrais renforcer votre argumentation. Je tiens à signaler que les instituteurs d'écoles d'Afrique voyagent en première classe.

M. Durand-Réville. Les conditions d'avancement des greffiers en chef et le nombre relativement restreint de postes laissent assez peu d'espoir à beaucoup d'entre eux d'accéder à l'indice de solde qui leur permettra de bénéficier du voyage en première classe, cependant que la grande majorité de leurs subordonnés du cadre des greffiers peuvent obtenir cet avantage.

Il serait donc équitable qu'au moins les greffiers en chef des tribunaux de première instance, dont les indices de solde s'échelonnent de 270 à 325, soient admis à voyager en première classe, au même titre que les jeunes administrateurs et les jeunes magistrats débutants — et que les jeunes instituteurs, comme vient de l'indiquer notre collègue M. Poisson — et cela d'autant plus qu'avant l'intervention du décret du 2 juin 1950, tous les greffiers en chef bénéficiaient de cet avantage, même ceux des justices de paix à compétence étendue, qui sont maintenant relégués en seconde et même en troisième classe suivant qu'ils se trouvent à l'indice 240 ou aux indices 215 et 185.

D'une façon plus générale, je pense qu'il serait opportun de faire bénéficier de la dérogation prévue à l'article 5 tous les fonctionnaires qui, en vertu des fonctions qu'ils occupent, doivent tenir un certain rang peu compatible avec un classement basé uniquement sur les indices de solde.

Je vous citerai notamment le cas — nous pourrions tous en citer, il en est certainement beaucoup d'autres, mais je dois me limiter aux cas que je connais — des inspecteurs des domaines remplissant les fonctions de chef du service des domaines ou de l'enregistrement dans nos territoires africains.

Il semble qu'en considération des responsabilités spéciales qu'ils assument de ce fait, les intéressés devraient être assimilés aux officiers, aux administrateurs ou aux magistrats qui, tous, quelle que soit leur solde, peuvent prétendre au passage en première classe.

M. le secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer a bien voulu me confirmer à la tribune du Conseil de la République le 6 juillet dernier, en réponse à une question orale que j'avais posée à ce sujet, vous vous en souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat, ...

M. le secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Durand-Réville. ...que la situation que je signalais était la conséquence de la réglementation en vigueur. La question qui se pose est donc de savoir s'il n'est pas nécessaire de modifier une réglementation dont l'application conduit aux situations paradoxales que j'ai indiquées.

M. le secrétaire d'Etat. Certainement !

M. Durand-Réville. Nous sommes là pour cela, pour modifier les réglementations qui s'avèrent absurdes dans leur application. S'il ne paraît pas possible — et à la vérité, je ne vois pas pourquoi — de faire bénéficier les fonctionnaires dont j'ai signalé le cas de la dérogation permise par l'article 5 du décret du 2 juin 1950, que l'on envisage alors de placer à l'indice 330 ceux d'entre eux qui occupent certaines fonctions dont l'importance et les responsabilités justifient qu'ils soient admis, comme leur subordonnés, à voyager en première classe à bord des paquebots et sur les chemins de fer.

C'est le sens que j'ai voulu donner, tout simplement, à la réduction indicative que j'ai présentée et vous voyez que je suis patient, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. le secrétaire d'Etat. Moi aussi ! (*Sourires.*)

M. Durand-Réville. ...car je me borne à la réduction indicative que j'ai citée et que le Conseil de la République voudra bien adopter, pour marquer sa volonté de récompenser la patience de M. le secrétaire d'Etat à accepter de nous entendre les uns et les autres. (*Très bien ! très bien !*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. Durand-Réville a pour les greffiers en général, et pour les greffiers en chef en particulier, une sympathie que je partage. C'est pourquoi je suis heureux de lui dire qu'il va enfin recevoir le prix de ses efforts. (*Sourires.*) En effet, à la suite précisément des interventions de M. Durand-Réville, le ministère de la France d'outre-mer a décidé que la classe de passage des greffiers en chef à bord des paquebots serait la première classe, par dérogation aux dispositions du décret du 2 juin 1950. Un projet de décret a été établi, je l'ai signé, monsieur le sénateur, et ce projet de décret a été transmis, pour accord, au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, par lettre du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 2 novembre 1954. Je peux vous donner les références de ma lettre si vous le désirez.

M. Durand-Réville. Votre parole me suffit largement !

M. le secrétaire d'Etat. Comme vous êtes bon ! (*Rires.*)

Jusqu'ici, le ministère des finances n'a pas fait connaître sa décision. Je crois que, tout à l'heure, vous aurez l'occasion de voir M. le secrétaire d'Etat aux finances et vous pourrez lui demander ce qu'il pense de mon projet de décret.

M. Durand-Réville. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je vais poser à M. le secrétaire d'Etat une question en guise de réponse. Je vais lui demander s'il préfère que je maintienne mon amendement ou s'il préfère que je le retire ; car, en remerciement des satisfactions qu'il m'a données, je serais très heureux de déférer au choix qu'il fera lui-même.

M. le secrétaire d'Etat. Pour vous montrer ma bonne foi, je m'en rapporte à votre sagesse. (*Rires.*)

M. Durand-Réville. Alors, par précaution, je le maintiens, mais dans le sens d'une aide apportée à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. C'est bien ainsi que je l'entends !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 16), M. Durand-Réville propose de réduire le crédit de ce même chapitre 31-51 de 1.000 francs.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. C'est un sujet très différent et je dois ici m'excuser de l'originalité de cette intervention, bien qu'elle se rattache directement au chapitre dont nous discutons.

Il s'agit des Nouvelles-Hébrides. J'ai le privilège de les connaître. Elles sont, vous le savez, placées sous un condominium franco-britannique. Cette situation, qui résulte d'un protocole de 1914, semble avoir créé dans l'archipel, ainsi que M. Rivièrez et moi-même nous nous sommes efforcés de le démontrer dans

un rapport que nous avons rédigé au retour d'une mission qu'en 1953 le Conseil de la République avait bien voulu nous confier dans le Pacifique, les conditions optima d'un immobilisme total. Du moins serait-il souhaitable de ne pas exagérer cette tendance en s'obstinant à ne pas vouloir régler des questions pendantes depuis des années et pour lesquelles, avec de la bonne volonté, il serait possible de trouver une solution.

C'est ainsi que nous assistons, dans le domaine de la justice, à une situation inadmissible et que j'oserai qualifier de « court-circuitée », situation que nous avons déjà signalée dans notre rapport de mission et à laquelle je demande à M. le ministre de bien vouloir mettre un terme. Les litiges des ressortissants des deux puissances administrantes sont réglés par leur justice respective ; sur ce point, pas de difficulté. Il n'en va pas de même lorsque les litiges se produisent — ce qui est fréquent — entre des ressortissants de souveraineté différente. Dans ce cas, même si les juges français et britanniques sont d'accord sur leur décision, l'intervention d'un juge suprême est indispensable pour entériner celle-ci et pour qu'on puisse passer à l'exécution. Il en est de même, c'est ce qui est plus grave, en matière d'immatriculation foncière.

Or, le juge suprême désigné dans les formes prévues par les traités est actuellement et traditionnellement — je ne sais pas pourquoi, mais c'est ainsi — de nationalité espagnole. Seulement, les puissances administrantes, pour des raisons que nous ne sommes pas parvenus à élucider, et sur lesquelles je serais reconnaissant à M. le ministre de la France d'outre-mer de nous fournir quelques éclaircissements...

M. le secrétaire d'Etat. Cela concerne plutôt le ministre des affaires étrangères !

M. Durand-Réville. ... s'opposent à ce que le juge espagnol rejoigne son poste. Ses émoluments lui sont crédités en compte — cela prouve qu'il a une bonne situation — mais il ne les perçoit pas.

Cette situation est — vous n'en doutez pas — hautement préjudiciable à la vie de l'archipel. Pratiquement, les litiges ne peuvent être réglés dès l'instant qu'ils surgissent entre des ressortissants de nationalités différentes et aucune immatriculation foncière n'a pu, depuis des années, avoir lieu.

Nous aimerions tout de même bien savoir si le ministère de la France d'outre-mer a une responsabilité quelconque dans cet état de choses...

M. le secrétaire d'Etat. Certes non !

M. Durand-Réville. ... et, de toutes façons, quelles dispositions il compte prendre ou faire prendre par son collègue qui, au Gouvernement, serait responsable du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides. Nous voudrions savoir quelles sont les dispositions qu'il vous paraît possible de prendre pour mettre fin à un état de choses dont on ne peut que constater qu'il est ridicule.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'avais eu l'impression, en lisant l'amendement déposé par M. Durand-Réville, que cette question concernait surtout mon collègue des affaires étrangères, mais devant l'assurance de l'éminent sénateur, je me demande si les reproches qu'il adresse au Gouvernement ne visent pas finalement le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

J'ai eu connaissance de cette question du tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides parce que j'ai eu la chance récemment, comme vous il y a quelque temps, de faire un voyage dans le Pacifique et de me préoccuper plus spécialement à cette occasion des Nouvelles-Hébrides.

C'est en me reportant à cette documentation que j'ai trouvé la clé du mystère qui vous étonne. Effectivement, le dernier président du tribunal mixte, M. Bosch-Barett est un Espagnol. Mais il a été désigné de la façon la plus régulière dès 1930, en vertu de la convention franco-britannique qui prévoit que le président du tribunal mixte serait un sujet du roi d'Espagne. Ce sont les termes mêmes de la convention.

M. Bosch-Barett a été, contrairement aux dispositions de cette convention franco-britannique, l'objet en 1941 de la part du gouvernement britannique d'une mesure unilatérale de suppression d'emploi, à laquelle depuis lors aucun gouvernement français légal n'a donné son accord. Depuis 1941, nous en sommes là ; aucun accord n'a pu intervenir avec le gouvernement britannique qui ne veut pas revenir sur sa décision unilatérale. Je ne vois pas pour l'instant, comment nous pouvons sortir de cet imbroglio.

Au surplus, comme il s'agit de l'exécution d'une convention de caractère international, votre interpellation s'adresserait, me semble-t-il, d'une façon plus utile à M. le ministre des affaires étrangères.

Pour ma part, je suis prêt à subir la réduction de 1.000 francs que vous voulez infliger au budget de la magistrature d'outre-mer, pour permettre à ce tribunal mixte des Nouvelles-

Hébrides, qui relève d'un condominium franco-britannique, d'être présidé comme il doit l'être.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes tout à fait gentil dans votre réponse, mais vous reconnaissez qu'elle ne m'apporte pratiquement rien. Au fond, vous me dites: même si je voulais faire quelque chose, et je le voudrais bien, je ne le pourrais pas.

Les contacts que j'ai pris avec un certain nombre de collègues britanniques et avec les autorités compétentes britanniques me donnent à penser que, si l'on s'attelait sérieusement à résoudre cette question, on trouverait le moyen d'en sortir.

M. le secrétaire d'Etat. A condition que les Anglais soient d'accord!

M. Durand-Réville. Nos collègues britanniques — et Dieu sait que j'ai de l'amitié pour eux — ont sans doute beaucoup moins d'intérêt que les ressortissants français à ce que cette question soit résolue.

M. le secrétaire d'Etat. Exactement!

M. Durand-Réville. Les propriétés foncières françaises aux Nouvelles-Hébrides sont beaucoup plus importantes que les propriétés britanniques.

M. le secrétaire d'Etat. Voilà la question!

M. Durand-Réville. Les Français qui ont des transactions immobilières à effectuer ne peuvent pas les faire entériner. Ils ne sont pas sûrs de leurs propriétés. Aucun contrat n'est valable et il est extrêmement difficile d'y développer la production comme il serait souhaitable qu'elle le fût. C'est pourquoi j'estime que cette question a tout de même une grande importance.

Je suis persuadé, d'autre part, que si la personnalité compétente du Gouvernement, qu'il conviendra de déterminer, voulait bien se donner la peine de dire à nos alliés britanniques qu'il est important que cette question fût réglée, on arriverait à se mettre d'accord. C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement, en lui donnant le sens précis que je viens d'indiquer.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je pensais qu'après vos explications et les miennes, vous reconnaîtrez que cet abatement ne peut s'appliquer à mon budget. Il s'agit, en effet, d'un tribunal qui ne relève pas exclusivement de la compétence de la France d'outre-mer. Vous pouvez proposer des abattements; le Conseil de la République est juge, mais je me permets de signaler qu'il s'agit d'un tribunal international qui n'est pas de notre seule compétence et je ne vois pas de quelle façon je pourrais forcer la volonté de nos amis britanniques.

M. Durand-Réville. Sur quel chapitre, monsieur le secrétaire d'Etat, et de quel budget souhaiteriez-vous que je fisse porter cet abatement indicatif?

M. le secrétaire d'Etat. C'est une question que vous pourriez utilement poser à M. le rapporteur général de la commission des finances.

Je répète qu'il s'agit d'un tribunal qui n'est pas sous ma seule juridiction. Vous pouvez envisager des abattements...

M. Durand-Réville. Sur quel chapitre et à quel budget?

M. le secrétaire d'Etat. Le budget des affaires étrangères, par exemple...

M. Durand-Réville. En raison de la solidarité ministérielle, vous devez être en mesure de me répondre. Auquel cas je retire mon amendement et je le reporte sur le chapitre d'un autre budget. Cela me paraît logique.

M. Primet. Sur celui des affaires étrangères, l'année prochaine!

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, voici les derniers renseignements que je possède sur cette question et qui proviennent du ministère des affaires étrangères.

Les autorités britanniques se sont constamment opposées au retour du président du tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides. Une conférence fut tenue entre les représentants des deux puissances, du 1^{er} au 8 mars 1954, à Honiara, dans les îles Salomon.

A cette conférence assistaient M. le haut commissaire Angam-mare et M. l'inspecteur Sanner. Le projet élaboré à Honiara fut soumis à l'examen de M. Comte, juge français au tribunal mixte, et à celui des services judiciaires du département.

Les principales difficultés étudiées au sujet du tribunal mixte concernaient le choix du président et la compétence *ratione personae* du tribunal. Elles ne sont malheureusement pas encore réglées.

M. Durand-Réville. Cela laisserait à penser que cette situation se perpétuera à jamais.

M. le président. Monsieur Durand-Réville, maintenez-vous votre amendement?

M. Durand-Réville. Cette discussion ne peut pas se perpétuer. Je vais retirer mon amendement, mais cette situation prouve dans quel désordre nous sommes.

Ce dont je voudrais être assuré, c'est que M. le secrétaire d'Etat ou M. le ministre se chargera de poser la question une fois pour toutes pour que je n'aie pas, tous les six mois, à la reposer.

M. le ministre. Vous pouvez en être assuré.

M. Durand-Réville. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Par voie d'amendement (n° 42), MM. Le Gros, Mamadou Dia, Fousson et Ignacio-Pinto proposent de réduire le crédit du chapitre 31-51 de 1.000 francs.

La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. Monsieur le ministre, dans mon intervention lors de la discussion générale, j'ai marqué ma satisfaction de voir figurer à ce chapitre 31-51 l'inscription d'un crédit provisionnel en vue de l'extension aux magistrats d'outre-mer des dispositions du décret du 16 octobre 1953 sur l'avancement des magistrats.

La justice est trop ancrée dans le cœur de l'homme et trop haut placée dans son esprit pour que nous ne nous penchions pas avec soin sur le sort de nos magistrats. Quand je contemple de ma place cette magnifique statue (*L'orateur désigne la statue de Saint Louis*) où l'artiste a exprimé dans le visage toute la sérénité de l'âme, je ne puis m'empêcher de penser aux temps médiévaux où la force brutale régnait dans les provinces et où les regards des opprimés se tournaient pleins d'espérance vers le chêne de Vincennes.

Fidèles à la tradition, nos magistrats, tout en étant sensibles à l'amélioration de leur situation matérielle, tiennent essentiellement aux avantages moraux qu'a apportés dans la métropole le décret du 16 octobre 1953. Ils sont inquiets car, si l'on en croit la rumeur publique, le projet à l'étude au ministère de la rue Oudinot ne ferait qu'étendre aux magistrats d'outre-mer les indices des grades métropolitains dans la nouvelle hiérarchie.

Si le nouveau texte leur apportait une plus grande indépendance vis-à-vis du Gouvernement, il leur permettrait d'être encore plus dignes du pays de Montesquieu, qui disait:

« Les magistrats ne doivent être que des magistrats, sans parti et sans passion comme la loi qui absout et qui punit, sans aimer ni haïr. »

C'est pour contribuer à atteindre ce but que nous demandons la communication au président de l'Union fédérale des magistrats des projets concernant le statut des magistrats d'outre-mer et comprenant la nouvelle hiérarchie, tout comme la Chancellerie vous a communiqué, monsieur le ministre, ceux intéressant la magistrature métropolitaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. Le Gros et je m'associe entièrement à l'hommage qu'il a rendu aux magistrats et à l'œuvre qu'ils accomplissent outre-mer.

M. Le Gros demande que les projets concernant le statut des magistrats d'outre-mer soient communiqués au président de l'Union fédérale des magistrats. Je le veux bien, mais je tiens à lui signaler que le président de l'Union fédérale des magistrats ne m'a jamais demandé communication des textes actuellement en discussion. Dès que ce magistrat aura manifesté le désir de prendre communication des textes en voie d'élaboration, je me ferai un plaisir de les lui soumettre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Le Gros. Oui, monsieur le président, car nous désirons que le projet de statut des magistrats soit communiqué au président de l'Union fédérale des magistrats.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 50), MM. Poisson, Razac, Motais de Narbonne et Claireaux proposent de réduire le crédit du chapitre 31-51 de 1.000 francs.

La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Mon amendement a pour objet d'obtenir une réponse complète à la question précise que j'ai posée dans mon intervention au cours de la discussion générale et à laquelle M. le secrétaire d'Etat a donné une réponse partielle. J'ai été heureux d'apprendre de la bouche de M. le secrétaire d'Etat qu'une chambre de cour d'appel sera bientôt créée à Cotonou. Ce que je voulais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'époque à laquelle vous comptez créer cette chambre qui a été promise depuis longtemps.

La deuxième question que je vous pose est la suivante: le Gouvernement a-t-il pris les précautions nécessaires? A-t-il avisé les autorités locales du territoire et de l'Afrique occidentale française pour qu'en vue de cette création imminente les locaux de la cour et les logements des magistrats soient prévus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je profite de cette occasion pour vous dire que M. le ministre n'a pas répondu à deux questions que je lui ai posées au cours de la discussion générale et qui se rapportent au même objet.

C'est d'abord le fait que la législation sur les mineurs n'a jamais été, que je sache, adaptée à nos territoires. Je voudrais savoir si vous êtes intervenu dans ce domaine pour permettre aux magistrats d'appliquer une législation adaptée à nos territoires.

Ma dernière question a déjà été évoquée dans la discussion générale lorsque j'ai parlé des tribunaux d'enfants. Je me permets, monsieur le président, d'étendre légèrement mon propos pour ne pas avoir à intervenir à nouveau par la suite.

Monsieur le ministre, envisagez-vous sérieusement l'extension des établissements pour la rééducation de certains enfants qui sont insupportables, étant donné leurs défauts caractériels, ce qui les empêche de vivre dans leur famille d'une façon normale? Envisagez-vous la création dans nos territoires de centres d'apprentissage pour la jeunesse délinquante, pour ces jeunes gens qui ont commis, souvent du fait de leurs parents ou de l'ambiance dans laquelle ils ont vécu, des fautes qu'on ne reproche pas aux mineurs avec la même rigueur qu'aux adultes?

Voilà les questions que je tenais à vous poser. Je serais heureux que vous nous donniez satisfaction par des réponses qui apaisent nos inquiétudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ainsi que je le disais tout à l'heure, j'ai créé, au sein du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, une commission chargée de procéder à une réorganisation de la justice outre-mer et, en fonction de cette réorganisation qui est sur le point d'aboutir, il a été prévu la création à Cotonou d'une chambre détachée de la cour d'appel d'Abidjan avec juridiction sur le Dahomey et le Niger.

M. Poisson. Et le Togo?

M. le secrétaire d'Etat. Si, à l'expérience, le nombre des affaires le justifie, cette chambre pourra être transformée en une cour d'appel indépendante. Vous avez donc, je crois, monsieur Poisson, satisfaction.

Vous avez, d'autre part, posé deux questions: une sur la législation concernant les mineurs, et l'autre sur l'enfance délinquante. A moins que vous ne désiriez une réponse immédiate, je tiens à vous signaler qu'un de nos collègues, M. Ignacio-Pinto, a déposé un amendement n° 54, où il pose très exactement les mêmes questions. Si vous le voulez bien, je répondrai à M. Ignacio-Pinto en même temps qu'à vous-même. Je vous demande, puisque vous avez satisfaction, de bien vouloir, pour une fois, retirer cet amendement.

M. Poisson. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 54), M. Ignacio-Pinto propose de réduire le crédit de ce même chapitre 31-51 de 1.000 francs.

La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi qu'il apparaît dans l'exposé des motifs de mon amendement — et certainement vous le savez mieux que nous tous, par les rapports qui ont dû vous parvenir — il y a, actuellement, une recrudescence de la délinquance juvénile dans nos territoires africains.

De plus en plus nous voyons défiler devant les tribunaux des enfants qui n'ont pas l'âge de discernement, c'est-à-dire qui ont moins de treize ans. Ils commettent des délits de plus en plus graves, s'organisent en bandes qui opèrent parfois dans les trains et qui se livrent à des vols de plus en plus importants. Mieux: ils s'organisent dans les villes, non pas encore pour attaquer les personnes, mais pour commettre une série de délits qui, s'ils étaient perpétrés par des grandes personnes, constitueraient des vols qualifiés.

Dès lors, se pose la question de savoir si en équipant les territoires et en leur donnant l'outillage nécessaire il n'y a pas lieu de se pencher sur un grave problème car ces enfants qui

deviendront demain des hommes, se trouvent attirés dès à présent vers le crime. Or, que se passe-t-il? Ces enfants sont traduits devant le tribunal; ils ne peuvent être condamnés, ils sont donc relaxés. Certains sont reconnus comme ayant agi avec discernement, mais, vu leur jeune âge, on leur accorde le bénéfice de la loi de sursis. Il n'en reste pas moins que, dès le lendemain — je suis bien placé pour le savoir — nous retrouvons ces enfants un peu plus avancés dans la voie du crime.

J'ai connu récemment le cas d'un garçon de dix-huit ans déferé devant le tribunal et qui avait déjà fait l'objet de douze condamnations! (*Exclamations.*)

En présence de cet état de choses d'une gravité exceptionnelle, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'envisager la création de centres de rééducation.

En effet, présentement, on rend ces enfants à leurs parents qui, souvent, n'ont pas la possibilité de les remettre dans la bonne voie, ou encore on a affaire à des orphelins.

Pour éviter ce fléau social dont les conséquences seraient très graves d'ici quelques années, il importe qu'on fasse le sacrifice nécessaire pour créer des centres de rééducation. Ainsi ces enfants ne seront pas délaissés et ne contribueront pas, demain, à remplir davantage les prisons. Ils seront capables de travailler utilement dans le calme et la paix sociale à l'évolution de notre pays et à l'amélioration de la condition humaine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le problème de l'enfance délinquante est, en effet, comme l'ont fort bien souligné M. Ignacio-Pinto et, tout à l'heure, M. Poisson, absolument préoccupant, spécialement dans les grands centres de l'Afrique noire. Je n'ai pas besoin de vous dire que ce problème a retenu toute l'attention du Gouvernement.

Il s'agit tout d'abord d'un problème social, d'ordre très général qui met en cause en effet l'élévation du niveau de vie, l'enseignement, l'éducation, l'action nécessaire pour orienter le développement d'un prolétariat humain qui soulève de graves difficultés dans toutes ces matières. Vous savez l'effort que nous faisons pour que l'évolution des territoires se réalise dans la paix sociale.

Mais le problème est également d'ordre technique, d'ordre juridique, d'ordre financier. Tout à l'heure M. Poisson m'a demandé quelle était la législation applicable à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer. Cette législation découle actuellement du décret du 30 novembre 1928 qui crée des juridictions spéciales et institue un régime de liberté surveillée pour les mineurs par analogie avec la loi métropolitaine de 1912.

Or, cette loi a été remplacée entre temps par l'ordonnance de 1945 qui crée des tribunaux pour enfants et qui met l'accent précisément sur le problème de la rééducation. Cette loi va être étendue à la Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon et à l'Océanie. Le projet a été déposé à l'Assemblée nationale en 1953. Nous pensons qu'il aboutira sans trop tarder.

Par contre, pour l'Afrique noire, c'est-à-dire le territoire qui vous intéresse tout spécialement, les hauts commissaires et les gouverneurs consultés ont répondu qu'ils n'avaient pas encore les moyens matériels et le personnel nécessaire à l'application de cette ordonnance de 1945.

Voilà où nous en sommes. C'est, comme vous le voyez, un manque de moyens, par conséquent, un problème financier. C'est vous dire combien je souhaite que le développement des territoires permette de reviser bientôt cette position et d'apporter des aménagements qui paraissent s'imposer.

Je répète que je souscris à vos préoccupations, que je partage vos soucis et que dans toute la mesure du possible, compte tenu de vos suggestions, le ministère de la France d'outre-mer fera ce qui est en son pouvoir pour remédier à la situation que vous avez signalée.

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Franceschi. Je m'associe pleinement aux paroles de notre collègue M. Ignacio-Pinto en ce qui concerne le développement de la criminalité dans la jeunesse africaine. M. Ignacio-Pinto nous a cité des faits qui montrent la gravité du danger et l'ampleur de la situation dans ce domaine.

Il a énuméré des faits. Il me semble qu'il y a là une des causes profondes que je ne veux pas exposer ici ce soir, parce que c'est une question tellement importante, qu'elle mérite un débat complet. Je voudrais me borner à en citer une que je crois valable qui a été signalée à différentes reprises aussi bien à l'Assemblée de l'Union française qu'à l'Assemblée nationale, celle de l'effet des films, de certains films sur la jeunesse africaine, des films de très mauvaise

qualité (*Très bien!*), des westerns qui enseignent véritablement et inculquent à la jeunesse et à l'enfance africaine des méthodes de cambriolages qui n'ont rien à voir avec une éducation de la jeunesse telle que nous la concevons. Précisément j'attire l'attention du Gouvernement sur cet aspect de la question en lui demandant de surveiller de très près la qualité des films distribués dans les différentes salles et les établissements de l'Afrique noire.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. M. le ministre a bien voulu me donner quelques apaisements, mais tout de même je me permettrais d'insister avant de retirer mon amendement sur un point.

Monsieur le secrétaire d'Etat vous m'avez dit qu'il s'agissait d'une question d'ordre financier, d'ordre technique et d'ordre juridique.

Sur le plan juridique, je crois que nous avons trouvé la solution et qu'aucune difficulté ne subsiste. Mais sur le terrain financier, la réponse que vous ont faite nos gouverneurs — notre gouverneur en ce qui concerne l'Afrique occidentale française — et d'autres corps locaux, ne m'apaise pas du tout. Il s'agit d'une maladie sociale. Il faut trouver les moyens de la guérir. S'il n'y a pas d'argent, il vaut mieux dégager des crédits sur d'autres budgets et créer des centres, ou bien ce sont des prisons que nous devons prévoir. Je voudrais que vous nous donniez la garantie que vous ferez un appel direct en faveur de ce centre afin que si, d'aventure, un enfant se trouvait sur la pente dangereuse, on ne le remette pas, en le repêchant, entre les mains de récidivistes. C'est cela qui constitue le danger actuel. Il semble donc qu'on devrait trouver les moyens financiers pour créer un centre. Quelques millions à tirer des « fonds de tiroirs », ce n'est pas impossible pour un gouvernement, même quand il s'agit d'un gouvernement local ou d'un gouvernement général. Il est bien d'autres chapitres où nous dépensons plus.

Dans ces conditions, si M. le secrétaire d'Etat veut bien me donner des apaisements, s'il ajoute, en outre, qu'il fera un appel direct et pressant pour qu'on commence à créer ces centres, je retirerai mon amendement. Il en existe d'ailleurs un au Togo. Est-ce parce que le Togo est un territoire sous tutelle? Si l'on a pu en créer un au Togo, il n'y a pas de raison pour qu'on ne puisse pas en créer dans les autres territoires de l'Afrique occidentale française.

M. Poisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Je n'ai pas demandé la parole pour parler contre l'amendement de M. Ignacio-Pinto, mais pour renforcer son argumentation. Je ferai deux observations.

Notre collègue, M. Franceschi vient de décrire avec beaucoup de bonheur la situation exacte. Les mauvais films, les films de gangsters et de cow-boys continuent à exercer sur l'esprit de nos enfants d'outre-mer, qui sont à cet égard beaucoup plus faibles et qui ont moins de résistance que les enfants de la métropole, une influence désastreuse.

M. Franceschi. Sur nos J 3 également!

M. Poisson. Je tiens également à signaler que la délinquance juvénile exerce surtout ses ravages parmi les vagabonds, les désœuvrés, les jeunes gens déracinés qui sont venus de la brousse, de la campagne, où la famille exerçait sur eux une influence salutaire par l'organisation que j'ai signalée au cours de la discussion générale. Ces jeunes gens qui viennent dans les villes sont obligés de vivre de porte à porte, de maison en maison, ne sachant quoi faire.

M. Franceschi. Ce sont les conséquences du régime colonial!

M. Poisson. Je n'incrimine pas le régime colonial, mon cher Franceschi.

Quel que soit le régime, le fait se produit dans tous les pays du monde quand ces enfants sont soumis au même déracinement. Les mêmes causes produisent les mêmes effets. Ces enfants, qui n'ont plus le support familial, se livrent à tous les excès et à la proie des exploiters. Je parle ici de ceux que vous connaissez et qui utilisent les enfants à faire bien des choses qui ne sont pas correctes et sur lesquelles je ne veux pas insister.

J'estime que l'obstacle financier n'existe pas. On peut parfaitement créer des établissements où la discipline rigide ne serait pas de règle.

Dans ces établissements, situés en pleine campagne, on habituerait les enfants à travailler, à cultiver la terre. Il existe d'ailleurs dans une ville nommée Tokpo près de la frontière du Dahomey, à proximité de la Nigéria anglaise, un établissement semblable, où, autrefois, les familles du Dahomey envoyaient les enfants récalcitrants.

Depuis, la discipline s'est relâchée. Une certaine anarchie sévit dans les familles d'Afrique où on a promis aux enfants de sortir de ces sociétés détribalisées, comme on dit couramment, de ces sociétés qui n'ont plus de discipline.

L'obstacle financier, monsieur le secrétaire d'Etat, n'en est pas un. Si vous avez de l'argent à dépenser, organisez dans certaines campagnes d'Afrique les établissements qui permettront d'accueillir ces pauvres enfants, ces pauvres jeunes gens dont nous venons de parler.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais donner des apaisements à MM. Ignacio-Pinto et Poisson. Ainsi que je vous l'indiquais tout à l'heure, le problème revêt un aspect juridique, financier et technique.

Sur le plan juridique, des textes sont à l'étude devant le Parlement qui a seul qualité pour élaborer la loi. Il faut espérer qu'il les votera sans trop tarder.

Sur le plan financier, le problème est du ressort des assemblées locales et, par conséquent, vous avez raison de souligner qu'aucune difficulté ne devrait surgir dans ce domaine.

Le ministère de la France d'outre-mer a lancé un appel aux hauts commissaires afin que ceux-ci interviennent auprès des assemblées locales pour les inciter à dégager les crédits indisponibles à la création de ces tribunaux pour enfants pour les délinquants mineurs ainsi que pour la constitution de centres de rééducation.

C'est justement dans ce dernier ordre d'idées que je pense donner à M. Ignacio-Pinto les apaisements qui lui permettront de retirer son amendement.

Les centres de rééducation existent, ou sont en voie de création, dans la plupart des territoires de l'Afrique occidentale française. Il existe des centres à Carabane et à M'Bour, au Sénégal, à Sotuga, près de Bamako, au Soudan, à Dakoro, dans le Niger, et à Palimé, au Dahomey.

Je me permets de signaler que le centre de Palimé est fort bien aménagé. Il a été visité il y a quelque temps par l'Organisation des Nations Unies qui a manifesté sa satisfaction de voir un centre aussi bien conçu dans un territoire d'outre-mer.

Il existe encore des centres en cours de création en Côte d'Ivoire, à Dabou, en Guinée (le choix n'est pas encore définitif), en Haute-Volta, à Orodara.

Par ailleurs, à Dakar, un magistrat s'est spécialisé pour connaître de ces affaires de mineurs.

Plusieurs centres ont reçu des éducateurs formés à Montesson. Cinq instituteurs africains ont été envoyés dans la métropole suivre les stages de Montesson: trois en 1954, deux en 1955.

Dans ces conditions, puisque vous avez satisfaction, monsieur Pinto, je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Pinto, maintenez-vous votre amendement?

M. Louis Ignacio-Pinto. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

A la demande de la commission le chapitre 31-51 est réservé jusqu'au vote de l'article 1 bis.

« Chap. 31-52. — Magistrats du droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 41.915.000 francs. »

Par amendement (n° 2) M. Rivièrez propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

L'amendement est-il soutenu?

M. Josse. M. Rivièrez n'a pu venir ce soir et il m'a chargé de demander au Conseil de considérer son amendement comme retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 31-52.

(Le chapitre 31-52 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Soldes et accessoires de soldes, 45.295.000 francs. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, M. le ministre de la France d'outre-mer vient de me faire connaître qu'il est rappelé d'urgence chez lui pour une raison familiale très importante. Je demande au Conseil s'il ne voudrait pas, dans ces conditions, suspendre les débats et les renvoyer à demain matin ou demain après-midi.

En réalité, c'est d'un malheur qu'il s'agit. Je ne pense pas que nous puissions ne pas déférer au désir de M. le ministre de la France d'outre-mer qui, malgré l'obligation dans laquelle il se trouve de rentrer chez lui immédiatement, désire assister à la fin de nos débats.

M. le président. Je ne puis qu'exprimer le regret que M. le ministre de la France d'outre-mer soit touché par des inquiétudes familiales.

Je demande à l'assemblée, et en particulier à la commission, de prendre une décision quant au déroulement de la suite du débat.

M. le rapporteur. Si l'assemblée n'y voyait pas d'inconvénient, nous pourrions renvoyer la suite du débat à demain matin dix heures.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute, selon la proposition de la commission, tenir séance demain matin à dix heures ? (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris, le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Ilendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 51, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 54-200 du 25 février, n° 54-336 du 26 mars et n° 54-519 du 20 mai 1954, suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 52, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification: 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française; 2° des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-104 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 53, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 54, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 55, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 56, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 50, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Brettes, Chazette et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux sinistrés, à accorder aux communes des dotations financières complémentaires leur permettant de faire face aux dévastations, à saisir le Parlement d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale de secours en faveur des victimes des calamités publiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 49, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu demain vendredi 4 février, à dix heures, ainsi qu'il vient d'être décidé:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (n° 740, année 1954, 44 et 45, année 1955.

— M. Saller, rapporteur de la commission des finances; et n° 40, année 1955, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Romani, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIERE.

Errata.**I. — Au compte rendu in extenso de la séance du 29 décembre 1954.****DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE POUR L'EXERCICE 1955**Page 2561, 1^{re} colonne, chapitre 31-91:**Au lieu de:** « ...Loyers, 13.850.000 francs. »,**Lire:** « ...Loyers, 43.850.000 francs. »**II. — Au compte rendu in extenso de la séance du 25 janvier 1955.****DÉPENSES DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME POUR L'EXERCICE 1955 (I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME)**Page 170, 1^{re} colonne, chapitre 44-61:**Au lieu de:** « Direction générale du tourisme. — Réorganisation des services régionaux du tourisme »,**Lire:** « Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme ».**III. — Au compte rendu in extenso de la séance du 28 janvier 1955.****DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR L'EXERCICE 1955**Page 275, 2^e colonne, 37^e ligne, amendement n° 44, de Mlle Mireille Dumont, Mme Yvonne Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste, au chapitre 31-91:**Au lieu de:** « 1.000 francs »,**Lire:** « 2.000 francs ».Page 276, 1^{re} colonne, chapitre 31-91:**Au lieu de:** « 25.926.170.000 francs »,**Lire:** « 25.926.169.000 francs ».Page 310, 1^{re} colonne, article 1^{er}:**Au lieu de:** « 250.185.732.000 francs »,**Lire:** « 250.185.731.000 francs ».**Au lieu de:** « à concurrence de 227.295.681.000 francs, au titre III »,**Lire:** « à concurrence de 227.295.680.000 francs, au titre III ».**Erratum****au compte rendu in extenso de la séance du 18 janvier 1955.**

Intervention de M. Boudinot.

Page 52, 1^{re} colonne, 2^e alinéa en partant du bas:**Rédiger ainsi cet alinéa:**

« Vous savez que, depuis 1950, on éprouve des difficultés à recruter un ingénieur en chef pour la direction de ce service. Un ingénieur ordinaire remplit ces fonctions. Il devrait, pour travailler avec efficacité, être secondé par d'autres ingénieurs des cadres prévus à l'effectif budgétaire: pour le bureau des études, la préparation des marchés, le contrôle des travaux, etc. Mais la direction générale du personnel à Paris n'a jamais pu pourvoir tous les postes d'ingénieurs vacants, en Guyane. C'est ainsi qu'on a dû recourir à des contractuels qui n'ont pas toujours donné satisfaction puisque souvent leur contrat n'a pas été renouvelé. »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.*(Réunion du 3 février 1955.)*

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le jeudi 3 février 1955, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 8 février 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

N° 556, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'industrie et du commerce. et n° 577, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce);

N° 581, de M. Martial Brousse et n° 587, de M. Pierre Boudet à M. le ministre de l'agriculture;

N° 583, de M. Emile Vanrullen à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

2^o Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution;

3^o Discussion des questions orales avec débat de M. Augarde et de M. Philippe d'Argenlieu à M. le président du conseil relatives aux intérêts français au Fezzan;

4^o Discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le président du conseil, sur le raffermissement de l'Union française, la politique franco-musulmane et le maintien de la présence française en Extrême-Orient;

5^o Discussion de la proposition de résolution (n° 583, année 1954) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcools dangereux pour autrui.

B. — Le mercredi 9 février 1955, à quinze heures, pour la discussion de la proposition de loi (n° 549, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

C. — Le jeudi 10 février 1955, le matin et à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 690, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires;

2^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 494, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (articles 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 750, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 765, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et à la représentation devant les justices de paix;

5^o Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 549, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

D. — Le vendredi 11 février 1955, le matin et l'après-midi, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 549, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

2^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion des conclusions du rapport (n° 44, année 1955) de M. Michel Debré, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 557, année 1954) de MM. Bordenave, Bousch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud, ten-

dant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.

D'autre part, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé la date du mardi 15 février pour la discussion du projet de loi (n° 37, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Enjalbert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10, année 1955) de Mme Crémieux, tendant à limiter l'importation de pailles de sorgho servant à la fabrication de balais ménagers.

AGRICULTURE

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 751, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

M. Naveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 19, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine.

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 754, année 1954) de Mme Thome-Patenôtre, tendant à la création d'une caisse autonome de l'habitat rural.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 769, année 1954) de M. Tellier, tendant à modifier et à remettre en vigueur certaines dispositions de la loi du 2 juillet 1935 afin que les consommateurs puissent être informés des matières grasses contenues dans les produits qui leur sont offerts.

M. de Raincourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 24, année 1955) de M. Liot, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant de faciliter l'acquisition d'immeubles en vue d'échanges de biens ruraux.

M. de Raincourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 25, année 1955) de M. Liot, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi validée du 9 mars 1911 sur les échanges d'immeubles ruraux.

M. Lemaire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 26, année 1955), de M. Durieux, tendant à inviter le Gouvernement à aménager la production betteravière et sucrière.

DÉFENSE NATIONALE

M. Michelet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 500, année 1954), de M. Michelet, tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux en récompense du courage, du dévouement et des sacrifices consentis par le personnel en provenance de ces écoles qui a combattu sur tous les théâtres d'opérations extérieurs de l'Union française, et notamment depuis 1922 au Maroc et en Indochine, en remplacement de M. Estève.

FINANCES

M. Sailer a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 549, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. Renvoyée pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

INTÉRIEUR

M. Delrieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 15, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

JUSTICE

M. Beauvais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 16, année 1955) modifiant l'article 475 du code pénal.

M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 17, année 1955) complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage.

M. Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 21, année 1955) de M. Edgar Tailhades, relative au jury criminel.

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 23, année 1955) de M. Armengaud, tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Pinchard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 29, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

RECONSTRUCTION

M. Lemaître a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 34, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955. Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Louis Gros a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 549, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. Renvoyée pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 FEVRIER 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nom-

mément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 53. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5753. — 3 février 1955. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que, par suite de l'application de la réglementation actuelle sur le payement des fermages basé sur le cours du blé, de grandes variations existent d'une ferme à l'autre; en ce qui concerne le taux du quintal de blé, qu'ainsi pour les producteurs livrant moins de 25 quintaux, il est de 3.333 F, et peut descendre pour les gros producteurs à moins de 3.000 F; il lui demande quel est, dans ces conditions, le prix qui doit être retenu pour le calcul des droits lors de l'enregistrement des baux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5754. — 3 février 1955. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur la situation des professeurs de danse classique vis-à-vis des dispositions de la loi du 17 janvier 1948, rendant obligatoire l'assurance vieillesse pour les travailleurs non salariés, expose que ces professeurs de danse ne peuvent satisfaire à l'obligation résultant de la loi, aucun organisme

ne veut ou ne peut recueillir leur cotisation, et lui demande dans quelles conditions cette catégorie de travailleurs non salariés peut assurer le versement de ses cotisations et comment également elle peut bénéficier des autres régimes de sécurité sociale, notamment les allocations familiales, l'assurance maladie, l'incapacité temporaire de travail et les accidents du travail.

5755. — 3 février 1955. — M. André Boutemy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que d'après une certaine interprétation des textes, les communes devraient verser aux caisses de sécurité sociale les cotisations de 10 p. 100 (6 p. 100 cotisations patronales et 4 p. 100 vieux travailleurs) sur les indemnités de gestion et de confection de leurs budgets, bien que la doctrine en cette matière paraisse être de ne faire payer ces cotisations que pour les personnes qui se trouvent avoir avec leur employeur un lien de dépendance ou de subordination — ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les percepteurs, fonctionnaires d'Etat — et demande dans quel sens cette question controversée par certaines caisses de sécurité sociale doit être résolue.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} février 1955 (Journal officiel, Débats du Conseil de la République, du 2 février 1955.)

QUESTIONS ORALES

Page 375, 2^e colonne, remplacer le troisième paragraphe de la question orale n° 603 de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères par le paragraphe suivant :

« 3^e Plus généralement, quelles sont les intentions du Gouvernement français pour rétablir les relations diplomatiques normales avec le Gouvernement qui exerce un pouvoir incontesté depuis plusieurs années sur l'intégralité de la Chine continentale ».